



Projet No 59/2010-1

19 juillet 2010

Aide à l'enfance et à la famille

Texte du projet

Les projets de règlements grand-ducaux en vue de la mise en œuvre de la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille :

- Projet de règlement grand-ducal réglant l'organisation et le fonctionnement de l'**Office national de l'enfance**
- Projet de règlement grand-ducal concernant :
 - **l'agrément gouvernemental** à accorder conformément à la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et
 - la reconnaissance comme « **service d'aide sociale à l'enfance** » à accorder conformément à la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille
- aux **services de « coordination de projets d'intervention » (CPI)** de l'aide à l'enfance et à la famille
- Projet de règlement grand-ducal concernant **l'agrément à accorder aux gestionnaires d'activités pour enfants, jeunes adultes et familles en détresse**
- Projet de règlement grand-ducal précisant **le financement des mesures d'aide sociale** à l'enfance et à la famille
- Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 pour ce qui concerne l'agrément à accorder aux personnes physiques ou aux personnes morales entreprenant ou exerçant une **activité de consultation**, de formation, de conseil, de médiation, d'accueil et d'animation pour familles
- Projet de règlement grand-ducal relatif à la **formation aux fonctions d'accueil socio-éducatif en famille**
- Projet de règlement grand-ducal portant organisation et fonctionnement du **Conseil supérieur de l'aide à l'enfance et à la famille** en exécution de la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille

Informations techniques :

No du projet :	59/2010
Date d'entrée :	19 juillet 2010
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère de la Famille et de l'Intégration
Commission :	Commission Sociale

..... Procédure consultative.....

Les projets de règlements grand-ducaux en vue de la mise en œuvre de la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille

Contenu

Projet de règlement grand-ducal du ... réglant l'organisation et le fonctionnement de l'**Office national de l'enfance**

Projet de règlement grand-ducal du ... concernant

- l'agrément gouvernemental à accorder conformément à la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et
- la reconnaissance comme « service d'aide sociale à l'enfance » à accorder conformément à la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille

aux **services de « coordination de projets d'intervention » (CPI)** de l'aide à l'enfance et à la famille

Projet de règlement grand-ducal du ... concernant l'**agrément à accorder aux gestionnaires d'activités pour enfants, jeunes adultes et familles en détresse**

Projet de règlement grand-ducal du ... précisant le **financement des mesures d'aide** sociale à l'enfance et à la famille

Projet de règlement grand-ducal du ...modifiant le règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 pour ce qui concerne l'agrément à accorder aux personnes physiques ou aux personnes morales entreprenant ou exerçant une **activité de consultation**, de formation, de conseil, de médiation, d'accueil et d'animation pour familles

Projet de règlement grand-ducal du ... relatif à la **formation aux fonctions d'accueil socio-éducatif en famille**

Projet de règlement grand-ducal du ... portant organisation et fonctionnement du **Conseil Supérieur de l'aide à l'enfance et à la famille** en exécution de la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille

Index

Règlement grand-ducal du/2010 réglant l'organisation et le fonctionnement de l'Office national de l'enfance.....	8
Chapitre 1. L'ORGANISATION DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ENFANCE.....	8
Chapitre 2. LE FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ENFANCE.....	9
Chapitre 3. DISPOSITIONS FINALES.....	10
Règlement grand-ducal du/2010 concernant l'agrément gouvernemental à accorder conformément à la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et la reconnaissance comme « service d'aide sociale à l'enfance » à accorder conformément à la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille.....	16
Chapitre 1. DEFINITIONS.....	16
Chapitre 2. L'AGREMENT.....	17
Section 1. L'honorabilité.....	17
Section 2. Le personnel.....	17
Section 3. Les infrastructures.....	18
Section 4. Modalités du contrôle.....	18
Section 5. Demande d'agrément.....	19
Chapitre 3. LA RECONNAISSANCE.....	19
Section 1. Qualité de la coordination des mesures d'aide.....	19
Section 2. Le personnel.....	20
Section 3. Protection des données nominatives.....	20
Section 4. La surveillance par l'Etat.....	21
Section 5. Demande de reconnaissance.....	21
Chapitre 4. DISPOSITIONS FINALES.....	21
Règlement grand-ducal du/2010 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires d'activités pour enfants, jeunes adultes et familles en détresse.....	25
Chapitre 1. GENERALITES.....	25
Section 1. Objet.....	25
Section 2. Définition.....	25
Section 3. Agrément.....	31
Section 4. Obligations générales.....	32
Chapitre 2. CONDITIONS POUR L'OBTENTION DE L'AGREMENT.....	34
Section 1. Conditions d'honorabilité.....	34
Section 2. Personnel.....	34
Section 3. Infrastructures.....	37
Chapitre 3. DEMANDE D'AGREMENT.....	39
Chapitre 4. MODALITES DU CONTROLE.....	40
Chapitre 5. DISPOSITIONS FINALES.....	41
Règlement grand-ducal du/2010 précisant le financement des mesures d'aide sociale à l'enfance et à la famille.....	47
Règlement grand-ducal du/2010 modifiant le règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant exécution des articles 1er et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément à accorder aux personnes physiques ou aux personnes morales entreprenant ou exerçant une activité de consultation, de formation, de conseil, de médiation, d'accueil et d'animation pour familles.....	65
Règlement grand-ducal du/2010 relatif à la formation pour l'activité d'accueil socio-éducatif en famille d'accueil.....	72
Règlement grand-ducal du/2010 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de l'aide à l'enfance et à la famille.....	75

Exposé des motifs général

Tout en créant un cadre légal à un secteur qui s'est fortement développé au cours des vingt dernières années, la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille met l'accent sur la prévention, la prise en charge précoce et diversifiée des situations de détresse dont peuvent être concernés des enfants et leurs familles. Elle cible prioritairement l'aide individuelle aux enfants, aux jeunes adultes et familles en détresse. En effet, en l'absence d'un dispositif clairement institué en matière de prévention, l'aide à l'enfance et à la famille a été fortement judiciarisée au cours des dernières décennies. La nouvelle loi mise sur la coopération de l'entourage de l'enfant, sur les ressources des parents ou responsables légaux pour diminuer le danger pour l'enfant ou le jeune, pour le protéger contre la négligence ou la maltraitance. Les instances judiciaires seront évidemment saisies à des fins de protection de l'enfant dans les situations où l'état de danger ne peut être réduit de façon suffisante dans un contexte de coopération.

Selon le champ d'application de la loi, tout enfant ou jeune adulte qui risque un retard de développement, l'exclusion socioprofessionnelle ou qui court un danger physique ou moral peut en principe obtenir les aides prévues par la loi. Dans le souci de préciser le champ d'application de la loi et de valoriser les responsabilités parentales, principe-clé entériné par la loi, est considéré comme éligible tout enfant, dont le développement physique, mental et/ou psychique est compromis, ou dont l'environnement familial a un besoin reconnu pour une aide adaptée en vue de garantir son développement, son bien-être et son éducation.

D'autres indicateurs pour une intervention de l'ONE pourront être par exemple les suspicions de violences psychiques, de déficiences en matière d'éducation, de conflits en rapport avec le « devenir adulte » ou conflits d'autonomie, de protection insuffisante mettant en péril les chances de développement harmonieux.

Selon une estimation sommaire, quelques 2000 à 2500 enfants et leurs familles pourraient avoir recours à des services d'aide dans le contexte d'une aide « déjudiciarisée ».

Un des principaux objectifs visés par la loi est un saut qualitatif dans le domaine de l'aide à l'enfance et à la famille. Celui-ci devra se traduire par un renforcement de la coordination, de la cohérence et de la continuité des mesures d'aide ainsi que par une implication directe des jeunes et des familles dans les décisions qui les concernent. L'évaluation continue du processus d'aide permettra de témoigner de l'efficacité des mesures engagées.

Dans ces buts, la loi entérine différentes missions et procédures concernant le processus d'aide. Celles-ci se réalisent à différents moments du processus et constituent les articulations principales de ce que l'on peut dénommer " le dispositif ONE".

Il s'agit des missions et procédures suivantes:

- *élaboration d'un projet d'intervention socio-éducative et psycho-sociale (PI) pour tout enfant en détresse et sa famille et ceci sur base d'un diagnostic multidisciplinaire des ressources et des difficultés des enfants et du système familial dans lequel il vit;*
- *participation des usagers à l'élaboration des PIs, organisation de séances de concertation entre les jeunes, les familles et les anciens et nouveaux prestataires;*
- *validation des PIs après examen de la cohérence entre le diagnostic établi et le projet d'intervention proposé;*
- *financement des PIs;*
- *désignation d'un prestataire chargé de la coordination et de l'évaluation du PI, dénommé coordinateur du projet d'intervention (CPI);*
- *financement des mesures par l'ONE comme garant de la mise en œuvre des projets d'aide élaborés en faveur des enfants et des jeunes adultes en détresse*

Les missions et procédures susmentionnées lient les principaux acteurs du dispositif ONE qui sont :

- l'Office national de l'enfance en tant qu'administration publique,
- les coordinateurs des projets d'intervention sur le terrain,
- les prestataires et
- le jeune et sa famille.

En effet,

- o vu la nécessité de mettre à profit la diversité des ressources et compétences disponibles au sein des services œuvrant sur le terrain,
- o vu la nécessité d'une certaine proximité entre l'enfant, sa famille et le coordinateur du projet d'intervention (CPI),
- o vu la finalité de l'Etat de jouer un rôle subsidiaire par rapport à la société civile, de restreindre son périmètre et de soutenir l'autonomie du secteur associatif,

il est opté pour une séparation claire et nette des missions d'orientation, de coordination et d'évaluation d'une part et de la mission de validation et de financement des prestations d'autre part. Ainsi, il est prévu d'attribuer la fonction de coordinateur du projet d'intervention à des acteurs du terrain et de concevoir l'ONE comme instance étatique avec des missions ponctuelles et spécifiques, qui seront entre autres celles de la définition de critères et de procédures de qualité, de la validation des démarches d'aide voire des PIs et de leur financement. L'ONE veillera bien entendu dans le cadre de ses missions légales à ce qu'un diagnostic de la situation de l'enfant et de sa famille soit établi, veillera à ce que la coordination des mesures mises en place soit assurée et à ce que les mesures d'aide soit délivrées aux enfants et jeunes qui en ont besoin.

En principe, le processus d'aide se déroule en fonction des moments-clés énoncés ci-après. Les droits et obligations respectives, de même que les procédures régissant les interactions entre les partenaires (CPI, ONE, prestataires, enfant, jeune et sa famille) sont précisées dans un ensemble de règlements grand-ducaux, ainsi que dans un contrat entre service CPI et ONE.

Les principaux moments du processus d'aide sont les suivants:

1. Détection et dépistage de la situation de détresse
2. Désignation d'un CPI (étape facultative en fonction de la complexité de la situation de détresse)
3. Bilan de la situation sur base d'un diagnostic multidisciplinaire global
4. Elaboration d'un Projet d'intervention (PI)
5. Analyse du PI par l'ONE
6. Validation et financement du PI par l'ONE
7. Répartition des mandats parmi les prestataires
8. Mise en œuvre du PI
9. Evaluation du PI et des prestations prévues par le PI
10. Ajustement du PI avec le cas échéant nouvelle analyse de ce dernier par l'ONE

Le présent ensemble de 7 projets de règlement grand-ducal poursuit l'objectif de préciser les modalités d'exécution de la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille et de remplacer différents règlements grand-ducaux existants afin d'adapter les dispositions réglementaires à l'esprit et aux conditions de la nouvelle loi.

Les projets de règlement grand-ducal concernent les différents acteurs du dispositif ONE :

- l'Office National de l'Enfance : le premier projet de règlement grand-ducal précise les modalités de son organisation et fonctionnement ;
- le Service de coordination du projet d'intervention : le projet de règlement grand-ducal suivant régit les conditions liées à l'agrément gouvernemental d'un tel service conformément à la loi dite ASFT du 8 septembre 1998 et la reconnaissance du service comme service d'aide sociale telle que prévue par l'article 13 de la nouvelle loi ;
- les prestataires des mesures d'aide sociale : le projet de règlement grand-ducal qui est présenté par la suite régit, conformément à la loi dite ASFT du 8 septembre 1998, les conditions liées à l'agrément des différentes mesures d'aide et ceci en tenant compte de la visée de la nouvelle loi qui

est axée essentiellement sur l'activité et non plus sur la structure.

Il en est de même du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 pour ce qui concerne l'agrément à accorder aux personnes physiques ou aux personnes morales entreprenant ou exerçant une activité de consultation, de formation, de conseil, de médiation, d'accueil et d'animation pour familles afin de l'adapter surtout au niveau des conditions d'agrément pour consultations thérapeutiques, dont le financement est prévu par la nouvelle loi.

L'avant dernier projet de règlement grand-ducal précise les modalités de formation pour les fonctions d'accueil socio-éducatif en famille, formation retenue comme condition d'agrément au projet de règlement grand-ducal afférent.

Par ailleurs, le quatrième projet de règlement grand-ducal définit les modalités de financement des prestations d'aide et du Service de coordination du projet d'intervention.

Le dernier projet de règlement grand-ducal prévoit l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de l'aide à l'enfance et à la famille prévu par la nouvelle loi.

Règlement grand-ducal du .././2010 réglant l'organisation et le fonctionnement de l'Office national de l'enfance

EXPOSE DES MOTIFS

Les principales missions de l'Office National de l'Enfance (ONE) seront les suivantes:

- examiner toute demande d'aide quant à son éligibilité dans le cadre de la loi ONE ;
- vérifier pour toute demande d'aide la nécessité de désigner un service de coordination du projet d'intervention et, le cas échéant, nommer un service « CPI » ;
- valider tous les projets d'intervention initiaux et réajustés;
- financer les prestations d'aide prévues par les Pls ainsi que la prestation d'orientation, d'évaluation et de coordination attribuée au coordinateur du projet d'intervention (CPI) ;
- veiller à la qualité de l'aide prestée tout au long du processus d'aide ; définir des critères et des procédures de qualité relatifs à l'établissement et à la mise en œuvre des projets d'intervention (PI);
- fonctionner comme instance de recours pour les enfants, jeunes adultes, leurs parents et pour les prestataires des mesures d'aide ;
- fonctionner comme guichet unique pour l'information et l'orientation des usagers et des prestataires d'aide s'adressant à lui ;
- gérer la banque de données à caractère personnel prévue par l'article 7 de la loi ; dresser chaque semestre la liste des enfants vivant au Luxembourg, qui aux dates des 1^{er} avril et 1^{er} octobre, sont accueillis ou placés en institution ou en famille d'accueil au Luxembourg ou à l'étranger ;

L'ONE est à concevoir comme une instance qui vise à garantir l'aide et la qualité de l'aide prestée en faveur d'un enfant et de sa famille. Il remplira sa mission de garantir la qualité en instituant une démarche-qualité au niveau des processus d'aide. La validation du projet d'intervention par l'ONE vaudra contrôle de la qualité des aides fournies. Outre la validation initiale et continue du projet d'intervention, l'ONE veillera à la mise en place d'un système d'évaluation externe des prestations d'aide (p.ex. Peer-review, ...). L'intervention de l'ONE sera guidée par le souci constant de la meilleure adéquation entre les besoins de l'enfant et de la famille et les interventions proposées.

En ce qui concerne sa mission en matière de financement des prestations, l'ONE sera dorénavant compétent pour le financement des prestations liées au projet d'intervention telles la prestation d'orientation, d'évaluation et de coordination et les prestations directes fournies à l'enfant et à sa famille telles que prévues par la loi. Il semble nécessaire de concevoir différents modes de financement pour les prestations mentionnées. Ainsi, il peut s'avérer opportun de maintenir certains services dont les missions comportent par se de nombreuses fluctuations dans le financement par couverture du déficit.

Ainsi, les services et institutions du secteur de l'aide à l'enfance pourront bénéficier à l'avenir soit d'un financement forfaitaire (forfait journalier pour les services stationnaires, forfait horaire pour les services ambulatoires, forfait mensuel pour la prestation de coordination), soit d'un financement classique par couverture du déficit de la part de l'Etat. Les institutions de l'Etat, à savoir les Maisons d'Enfants de l'Etat et les Centres socio-éducatifs de l'Etat à Dreibern et à Schrassig continueront à être financées à 100% par le budget de l'Etat.

Le financement du volet infrastructure et équipement d'un service restera de la compétence du Fonds d'investissement pour les infrastructures socio-familiales du Ministère de la Famille et de l'Intégration et ceci pour tous les services agréés et cofinancés par le ministère et/ou l'ONE.

Les différentes modalités de financement des services, les montants et "contenus" des forfaits liés aux différentes prestations "ONE" ainsi que les modalités de négociation de ces forfaits feront l'objet d'un règlement grand-ducal.

L'ONE sera une administration publique sous tutelle du Ministère de la Famille et de l'Intégration. Quant à la répartition des compétences entre administration et ministère de tutelle, il va de soi que les questions

liées à la qualité et au financement des mesures d'aide prévues par la loi sont de la compétence de l'administration, tandis que le ministère se concentrera davantage sur ses missions de définition de la politique et de planification et d'agrément des institutions et services d'aide. Par ailleurs, le volet de l'infrastructure et de l'équipement restera de la compétence du ministère et ceci pour les volets qualité et financement. De même, le Ministère de la Famille et de l'Intégration fera partie des membres de la commission chargée des délibérations à propos des forfaits avec les prestataires.

Règlement grand-ducal du/2010 réglant l'organisation et le fonctionnement de l'Office national de l'enfance

TEXTE

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau.

Vu la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille;

Vu la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;

Vu le règlement grand-ducal concernant l'agrément et la reconnaissance des services de « coordination de projets d'intervention » du/2010 ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 7 juin 1979 déterminant les actes, documents et fichiers autorisés à utiliser le numéro d'identité des personnes physiques et morales;

Les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Salariés et de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics ayant été demandés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et de notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Chapitre 1. L'ORGANISATION DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ENFANCE

Art. 1. L'Office national de l'enfance, dénommé ci-après « l'ONE », se compose des unités suivantes:

– L'unité «*affaires générales*» qui comprend:

- a. le guichet unique aide à l'enfance et à la famille, dont la mission est d'informer, d'orienter et de conseiller les enfants, jeunes adultes et leurs familles ;
- b. le help desk pour les services CPI et les prestataires ;
- c. la fonction « standards de qualité, optimisation des processus et gestion du changement » ;
- d. la fonction « reconnaissance des services d'aide sociale à l'enfance ».
- e. le secrétariat, la gestion du personnel, la gestion des contrats avec les « services de coordination des projets d'intervention (CPI) » ;
- f. la fonction communication, relations publiques, présence Internet;

– L'unité «*évaluation et suivi des projets d'intervention* » qui comprend:

- a. la fonction « désignation de CPI »;
- b. la fonction « évaluation des projets d'intervention proposés »;
- c. la fonction « validation des projets d'intervention »;
- d. la fonction « recours » ;
- e. la fonction « réévaluations régulières des projets d'intervention ».

– L'unité «*gestion des droits aux mesures d'aide*» qui comprend:

- a. la fonction « gestion des priorités des prises en charge » ;
- b. la fonction « gestion des prestations effectuées sur base des droits » ;
- c. la fonction « gestion des budgets ONE » ;
- d. la fonction « gestion des paiements ONE » ;
- e. la fonction « gestion des recettes et recouvrements ».

– L'unité «*informatique*» qui comprend:

- a. la gestion de l'« informatique de gestion de l'ONE » ;

- b. la fonction « contrôle et prévention » ;
- c. la fonction « documentation statistique ».

Chaque unité est dirigée par un chef d'unité qui rapporte au directeur.

Art. 2. Sous la direction et la surveillance du directeur, les personnes affectées à l'office exercent les attributions ci-après déterminées, ainsi que toutes autres tâches que le directeur juge utile de leur confier ou de leur déléguer pour des raisons de service. Les délégations sont conférées au moyen de décisions directoriales révocables à tout moment.

Chapitre 2. LE FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ENFANCE

Art. 3. Pour obtenir la reconnaissance par l'Etat comme « *service d'aide sociale à l'enfance* » prévue par l'article 13 de la loi, la personne physique ou morale qui se propose de gérer le service en question, enverra par simple lettre à l'adresse du directeur de l'ONE, une documentation prouvant qu'il garantit dans son travail une qualité des mesures d'aide conforme aux éléments énoncés à l'article 13 de la loi, en joignant les documents nécessaires et les déclarations d'intention indispensables pour chacun des points précisés par la loi, et ce pour autant que le point le concerne. Le directeur de l'ONE peut demander tout autre document ou renseignement indispensable à l'établissement du dossier de la demande de reconnaissance. Le gestionnaire du service est tenu de communiquer tout changement concernant les données et les pièces en question.

Afin de préciser les modalités de collaboration, ainsi que les droits et devoirs des gestionnaires de services reconnus comme services d'aide sociale à l'enfance d'un côté et de l'Office National de l'Enfance de l'autre, ainsi que les modalités pratiques en vue du versement des forfaits, l'Etat élabore une ou plusieurs conventions-cadre en concertation avec les regroupements représentatifs des services d'aide sociale à l'enfance et à la famille.

L'obligation de documentation prévue à l'article 13 point 6 de la loi, inclut :

- une documentation en continue des processus de mise en œuvre des mesures d'aide conforme aux lignes directrices et aux standards de référence publiées par l'ONE ;
- la rédaction de rapports à la demande de l'ONE et des services de coordination des projets d'intervention ;
- la concertation régulière avec les autres intervenants ;
- l'engagement du gestionnaire d'un service d'aide à l'enfance et à la famille de respecter le dispositif de la convention-cadre définie ci-avant.

Passé le délai de mise en conformité, le directeur de l'ONE peut retirer la reconnaissance au gestionnaire du service. Cette notification se fait par lettre recommandée. Dans ce cas, le directeur de l'ONE peut, dans l'intérêt des usagers, demander à une personne ou à un organisme exerçant une activité similaire dûment reconnue, de reprendre, pour une durée maximale d'un an renouvelable une fois, la gestion du service auquel la reconnaissance a été retirée. La décision de retrait de la reconnaissance donne lieu à une information en due forme des usagers du service.

Art. 4. Les gestionnaires des services offrant des mesures d'aide à l'enfance et à la famille concernées par l'article 11 de la loi et œuvrant sous la tutelle d'un autre ministre que le ministre de la famille et de l'intégration, devront se prévaloir d'un accord préalable de leur ministre de tutelle, accord qu'ils transmettront pour information au directeur de l'ONE.

Art. 5. L'ONE pourra accorder une participation financière :

- soit par forfaits en application de l'article 15 de la loi ;
- soit par subventions extraordinaires ;
- soit par toute autre subvention admissible au regard de la législation applicable.

L'ONE ne pourra accorder de participation financière de l'Etat aux investissements des prestataires en matière d'infrastructures et d'équipements.

L'ONE aura comme mission d'établir les modalités concrètes et formulaires de demande pour bénéficier de ces participations financières. Elles sont à la disposition des intéressés auprès de l'ONE.

Art. 6. L'ONE signe un contrat avec chaque service CPI, contrat qui règle notamment :

- Les procédures en matière de désignation d'un service CPI pour une constellation familiale et les procédures de révocation en rapport ;
- Les procédures garantissant l'universalité des prestations du service CPI ;
- Les procédures garantissant l'évaluation et l'assurance-qualité des prestations du service CPI ;
- Les missions et responsabilités précises du service CPI ;
- Les modalités en matière de gestion du projet d'intervention ;
- Les modalités en matière d'information et d'administration.

Art. 7. Suite à la désignation d'un service CPI compétent pour la coordination des mesures d'aide au bénéfice des enfants et jeunes adultes d'une même famille, la demande en validation du projet d'intervention en rapport est envoyée au directeur de l'ONE par l'intermédiaire de ce service CPI.

Art. 8. Les demandes en paiement de mesures d'aide à l'enfance et aux jeunes adultes en détresse définies par la loi, se font au moyen d'une procédure informatique à mettre en place par l'Office national de l'Enfance. En principe chaque demande en paiement doit correspondre à des mesures d'aide préalablement validées par l'ONE ou ordonnées par les autorités judiciaires en application de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Art. 9. Sans préjudice des possibilités de recours devant les juridictions administratives, les procédures de recours suivantes sont garanties:

- Chaque partie intéressée, et tout intervenant dans une mesure d'aide à l'enfance et à la famille, peut adresser par lettre recommandée une demande de réexamen à l'adresse du directeur de l'ONE, s'il estime que les démarches entreprises par le CPI ou bien les décisions de l'ONE ne contribuent pas à suffisance à améliorer la situation de l'enfant ou du jeune adulte.
- Si le différend subsiste après réexamen par le directeur de l'ONE ou si le désaccord concerne la politique générale de l'ONE, le concerné pourra s'adresser au ministre ayant dans ses attributions la famille.
- Le Conseil Supérieur prévu par l'article 19 de la loi analyse en outre annuellement les demandes non satisfaites et adresse un rapport comprenant des propositions au ministre ayant dans ses attributions la famille.

Art. 10. L'ONE pourra demander une participation financière aux parents en application de l'article 18 de la loi. Les modalités de la détermination de cette participation financière sont fixées dans le règlement grand-ducal du .../2010 précisant le financement des mesures d'aide sociale à l'enfance et à la famille.

Chapitre 3. DISPOSITIONS FINALES

Art. 11. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 7 juin 1979 déterminant les actes, documents et fichiers autorisés à utiliser le numéro d'identité des personnes physiques et morales, tel qu'il a été complété par la suite, est complété par les fichiers suivants:

- les fichiers de l'Office National de l'Enfance ;
- les fichiers des services de « coordination de projets d'intervention ».

Art. 12. Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du .././2010
réglant l'organisation et le fonctionnement de
l'Office national de l'enfance

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Art. 1 : Les articles 5 et 6 de la loi énoncent les grandes missions dont est investi l'Office National de l'Enfance. Le règlement grand-ducal du .././.. concernant l'agrément (..) et la reconnaissance (..) à accorder (..) aux services de « coordination de projets d'intervention » (CPI) définit avec précision les missions de ces services qui constituent le cœur de l'intervention de la loi. Ainsi il convient également de définir avec précision les nombreuses missions procédurales dont est investi l'Office National de l'Enfance, ce que cet article tente de faire.

Art. 3 : L'article 13 de la loi précise que la plupart des organismes qui désirent être prestataires de mesures d'aide à l'enfance et à la famille doivent être "reconnus comme service d'aide sociale à l'enfance" en plus de disposer d'un agrément conformément à la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Ainsi il convient par voie de règlement grand-ducal de préciser la démarche à suivre pour un prestataire pour se conformer à cette exigence légale, ce qui est le but visé par cet article.

Ce même article introduit la notion de convention-cadre à élaborer par l'Etat en collaboration avec les organismes représentatifs des prestataires et précisant les modalités de collaboration, les relations, les droits et devoirs réciproques des gestionnaires de services reconnus comme services d'aide sociale à l'enfance et de l'Office National de l'Enfance, ainsi que les modalités pratiques en matière de versements des forfaits. Cette convention-cadre est nécessaire, tout comme dans le secteur de l'assurance-dépendance, comme base encadrant les relations complexes entre prestataires et organisme de financement.

Art. 4 : L'article 11 de la loi fait l'énumération des mesures d'aide tombant sous la compétence de l'ONE : « Dans le cadre de la présente loi (..), l'aide sociale aux enfants et aux jeunes adultes en détresse et à leurs familles peut comprendre les mesures d'aide suivantes, pour autant qu'elles sont assurées, soit par des services œuvrant sous la tutelle du ministre, soit par d'autres services et sous réserve de l'accord préalable du ministre de tutelle(..) ».

Ainsi donc il est parfaitement possible que des mesures d'aide à l'enfance, aux jeunes adultes ou à la famille soient incluses dans les projets d'intervention élaborées par les CPI, mesures assurées par des services œuvrant sous la tutelle d'autres ministères que le ministère de la famille. Néanmoins dans ce cas les autres ministères concernés devront marquer leur accord préalable à cette démarche.

L'article 4 du règlement grand-ducal prévoit que cet accord préalable devra être transmis à l'ONE, qui est compétent pour la supervision et la mise en œuvre des projets d'intervention.

Art. 5 : Cet article pose le contexte des modalités d'application, des formulaires et des explications qui sont tenus à la disposition tant des prestataires, que des services CPI et des usagers du secteur de l'aide à l'enfance et à la famille.

Art. 6. Cet article précise le contenu du contrat qui est signé entre l'ONE et chaque service CPI.

Art. 7 et 8. Ces articles précisent la procédure à respecter en vue de la prise en charge par l'ONE de forfaits. .

Art. 9. Cet article précise les voies de recours. Il y a lieu de mentionner ici que la loi du 16 décembre 2008 prévoit un droit à la demande d'aide et non pas un droit opposable à des mesures d'aide. Il s'en suit que les lignes budgétaires de l'Office National de l'Enfance n'auront PAS d'office un caractère de « crédits non-limitatifs et sans distinction d'exercice ». Certaines lignes budgétaires de l'ONE au sein de la loi budgétaire seront sans doute dotées d'un crédit limité. En conséquence ce règlement grand-ducal ne pourra que reprendre la volonté du législateur en la matière.

Art. 10 : *L'article 18 de la loi énonce « Pour l'ensemble des mesures d'aide énumérées à l'article 15 (..), le ministre peut demander une participation financière aux parents selon des modalités à préciser par voie de règlement grand-ducal.» Cet article indique essentiellement que c'est l'ONE qui est chargé de demander cette participation financière aux parents, les modalités de la détermination de cette participation financière étant fixées dans un autre règlement grand-ducal à savoir celui « précisant le financement des mesures d'aide sociale à l'enfance et à la famille. »*

Art. 11. *En vue de garantir une efficacité maximum aux procédures il convient d'autoriser « l'Office National de l'Enfance » et les services de « coordination de projets d'intervention » d'utiliser le numéro d'identité des personnes physiques et morales. Pour ce faire il convient de compléter l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 7 juin 1979 déterminant les actes, documents et fichiers autorisés à utiliser le numéro d'identité des personnes physiques et morales, par l'indication des fichiers de l'Office National de l'Enfance et des services de « coordination de projets d'intervention ».*

**Règlement grand-ducal du/2010 concernant
l'agrément gouvernemental à accorder conformément à la loi du 8
septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant
dans les domaines social, familial et thérapeutique et
la reconnaissance comme « service d'aide sociale à l'enfance » à accorder
conformément à la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à
la famille
aux services de « coordination de projets d'intervention » (CPI)
de l'aide à l'enfance et à la famille**

EXPOSE DES MOTIFS

Un des éléments essentiels introduits par la loi du 16 décembre 2008, est l'élaboration pour l'enfant, le jeune adulte et la famille qui font une demande d'aide, d'un projet d'intervention socio-pédagogique. Cette élaboration requiert évidemment une évaluation de la situation du demandeur, de ses ressources et difficultés. Sur base de cette évaluation, pourront être déterminés ensemble avec le demandeur, les besoins en services et aides (mesures d'aide sociale) de ce dernier. Ces mesures seront prestées le cas échéant par un certain nombre d'institutions différentes, spécialisées dans l'un ou l'autre domaine d'action. Comme il s'agit de processus dynamiques et que les besoins évolueront en fonction de l'évolution de la situation du demandeur, une évaluation continue et une réévaluation périodique doivent être prévues. Afin d'éviter des recoupements et double usages inefficaces, voire fastidieux dans l'ensemble du processus de prestation d'aide, il importe d'en confier la coordination à un intervenant spécifiquement désigné à cet effet. Il faut d'ailleurs relever que le manque de coordination des services offerts aux enfants et à leurs familles a par le passé toujours été une des principales critiques formulées à l'encontre du secteur socio-éducatif et pédagogique.

En vue de la mise en pratique de la loi du 16 décembre 2008, il est donc prévu de créer des services de coordination de projets d'intervention. Gérés par des prestataires privés ou des organismes publics, ils opéreront sous la responsabilité de l'ONE et assumeront les missions suivantes :

- 1. Elaborer le diagnostic socio-éducatif pour tout enfant et sa famille et recueillir toute forme de diagnostic spécifique dans le but d'un diagnostic global et approfondi de la situation. Le coordinateur de projet d'intervention (CPI), pourra établir lui-même certaines parties spécifiques du diagnostic en fonction de ses compétences et capacités professionnelles. Pour d'autres il fera appel à des professionnels spécialisés dans les domaines respectifs. Un rôle primordial du coordinateur sera à ce stade de rassembler les différents éléments de diagnostic.*
- 2. Elaborer sur base de ce diagnostic global, le projet d'intervention avec le jeune, sa famille et les prestataires concernés tout en veillant à identifier et à mobiliser les ressources inhérentes à la famille.*
- 3. Soumettre le projet d'intervention signé par les jeunes et les parents, pour validation et en vue de son financement à l'ONE.*
- 4. Soutenir les bénéficiaires dans leurs démarches pour trouver les prestations et mesures d'aide auprès des différents prestataires conformément au PI validé.*
- 5. Coordonner et suivre la mise en œuvre du PI; coordonner les interventions socio-pédagogiques des prestataires et des sous-traitants, en veillant à ce que les moyens financiers de l'Etat soient utilisés de la meilleure façon possible; gérer d'éventuels conflits ou litiges en matière d'exécution du PI.*

Le coordinateur jouera un rôle d'intervenant-pivot dans le processus d'aide à l'enfance et à la famille entre l'enfant et la famille, les prestataires de services et l'ONE. L'efficacité et l'efficience du processus d'aide est un des objectifs principaux du travail du coordinateur.

6. *Revoir et adapter de manière continue le projet d'intervention respectivement sa mise en place en étroite concertation avec la famille et le jeune ainsi qu'avec les prestataires d'aides ; soumettre les actualisations, adaptations et révisions à l'ONE. Le coordinateur veillera à ce que le processus d'aide à l'enfance et à la famille reste toujours un processus dynamique, recherchant en permanence une adéquation entre besoins de l'utilisateur et services offerts.*
7. *Soutenir la famille dans toutes les questions relatives à la disponibilité des aides nécessitées, à leur organisation et à leur financement et ce depuis leur naissance jusqu'à la majorité de ces derniers et même en cas de besoin jusqu'à 27 ans.*

Le coordinateur de projet d'intervention (CPI), n'interviendra pas à un niveau socio-pédagogique, éducatif ou thérapeutique auprès de l'enfant ou de la famille. Afin de prévenir tout conflit d'intérêt éventuel, il ne sera pas prestataire de mesures d'aide sociale. Chargé exclusivement des missions et attributions liées à la coordination des services et mesures d'aide, il sera la personne de référence de l'utilisateur, l'accompagnant tout au long du processus d'aide à l'enfance et à la famille, veillant à la continuité et la cohérence de ce dernier.

La détermination d'une fonction de coordination spécifique est susceptible de constituer une plus-value dans le processus d'aide à l'enfance et à la famille, le rendant d'une part plus cohérent au niveau des contenus et des offres de services et d'autre part plus efficient au niveau des moyens mis en place, grâce à l'élimination de recouvrements inutiles.

Selon les besoins d'aide du jeune et de sa famille, l'ONE décide l'intervention d'un CPI. Les critères pour la nomination d'un service CPI seront transparents. De façon générale, un CPI sera nommé :

- *s'il s'avère que plusieurs types différents de mesures d'aide sociale selon art. 11) sont indiqués ;*
- *s'il s'avère que plusieurs prestataires différents devront intervenir;*
- *s'il s'avère que le volume des prestations aura une envergure considérable (p.ex. placement stationnaire) ;*
- *s'il s'avère que des mesures d'aide sont envisagées pour plusieurs enfants ou membres d'une même famille (qui vivent sous un même toit ou pour lesquels le détenteur de l'autorité parentale est identique).*

Ainsi, dans les cas suivants l'ONE pourra le cas échéant nommer également un CPI : enfants orphelins, mineurs seuls non accompagnés, mineurs SDF, enfants placés dans un centre avec transfert de l'autorité parentale au centre, enfants placés à l'étranger.

En cas de mesures ambulatoires limitées, l'ONE nommera un CPI, néanmoins ce service CPI ne percevra qu'une indemnité limitée à 15% du forfait mensuel prévu.

Les aides spécialisées seront prestées par le CPI soit dans le milieu de vie de l'enfant ou du jeune, soit en cabinet, soit à partir d'une institution tout en privilégiant le contact avec le milieu d'origine.

Le rôle du CPI aux côtés des parents doit être distingué de manière claire et nette de celui du prestataire d'un accompagnement social, familial, psychique ou éducatif. A part l'établissement du diagnostic global et approfondi, le CPI a surtout une fonction de gestionnaire du processus d'aide. De par sa mission de veiller à la coordination et à la cohérence du projet d'intervention pour un enfant ou un jeune, le CPI est aussi le gardien des droits de l'enfant ou du jeune adulte et il veille à ce que leur développement ne soit pas mis en danger. Le bien-être de l'enfant ou du jeune adulte est l'objectif principal des interventions du CPI, il prime sur le bien-être du système familial.

Les services de coordination du projet d'intervention seront à agréer par le Ministère de la Famille et de l'Intégration sur base d'un règlement grand-ducal déterminant les conditions d'agrément pour l'exercice de l'activité "CPI". Comme conditions d'agrément, seront énoncées des conditions de qualification professionnelle, de formation spécifique en matière de coordination de services, d'expérience professionnelle,... (cf. avant-projet de règlement grand-ducal relatif à l'agrément d'un service de coordination du projet d'intervention). L'ONE veillera à garantir l'existence de services CPI couvrant la totalité des régions du pays.

Le gestionnaire d'un service CPI peut être de droit public ou privé. En principe, les agents d'un service CPI ne peuvent pas être affectés partiellement ni à un service de prestation d'aides ni à un service judiciaire, afin d'éviter la confusion des rôles et missions sur le terrain. De même, une famille qui a un lien de parenté jusqu'au second degré avec le personnel du service CPI, ne peut être pris en charge par celui-ci. Le gestionnaire d'un service CPI veillera à éviter des situations compromettant son indépendance.

En ce qui concerne la formation spécifique des agents CPI, celle-ci sera mise en place par l'ONE en étroite collaboration avec des experts externes.

Quant à la sélection d'un CPI, celle-ci pourra suivre différents critères selon qu'il existe une proximité relationnelle, géographique ou autre entre les usagers et un service de coordination précis. Dans un souci d'efficacité, il est souhaitable que le CPI puisse assurer une assistance continue auprès d'une famille et ceci également dans des situations où il y a p.ex. transfert d'un enfant d'un milieu stationnaire vers un encadrement ambulatoire ou vice versa. Quant au mandat de détenteur de l'autorité parentale et de gestionnaire d'un service CPI, il est souligné que celui-ci est à distinguer du mandat de CPI et est en principe à exécuter par des services ou personnes distinctes mandatées à cette fin.

Quant au financement de la prestation d'évaluation, d'orientation et de coordination prévue par l'article 15 de la loi, un forfait mensuel adapté aux conditions de l'agrément et aux missions CPI sera attribué aux gestionnaires concernés.

Ceux-ci concluront des accords de collaboration avec l'ONE dont une des conditions sera le respect des procédures prédéfinies.

**Règlement grand-ducal du .././2010 concernant
l'agrément gouvernemental à accorder conformément à la loi du 8
septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant
dans les domaines social, familial et thérapeutique et
la reconnaissance comme « service d'aide sociale à l'enfance » à accorder
conformément à la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à
la famille aux services de « coordination de projets d'intervention » (CPI)
de l'aide à l'enfance et à la famille**

TEXTE

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (loi ASFT);

Vu la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille (loi AEF) ;

Les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Salariés et de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics ayant été demandés;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1. DEFINITIONS

Art. 1. Au sens du présent règlement grand-ducal, et en application de l'article 6 – tiret 5 de la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille, ci-après dénommé la loi, on entend par activités de «*coordination de projets d'intervention de l'aide à l'enfance et à la famille*», l'activité consistant à soumettre pour validation à l'Office national de l'enfance, ci-après dénommé ONE, un projet d'intervention coordonné pour un ou plusieurs enfants ou jeunes adultes d'une même constellation familiale. Ce projet d'intervention est composé de mesures d'aide telles que définies à l'article 11 de la loi. Il est élaboré en collaboration avec les familles ou avec le représentant légal.

Ce projet présuppose un bilan global de l'enfant et de son système familial selon des critères et procédures fixés par l'ONE. Pour ce faire le service de «*coordination de projets d'intervention de l'aide à l'enfance et à la famille*», ci-après dénommé le service CPI, peut s'adjoindre toute expertise nécessaire. Sur base de ce bilan, le service propose un projet d'intervention, ci-après dénommé PI, composé des mesures d'aide requises à l'ONE. Sans préjudice des prescriptions des médecins spécialistes, le service propose également des orientations pour l'enfant, le jeune ou la famille concernée, des modalités de mise en œuvre du projet d'intervention, des mesures de coordination de la mise en œuvre et d'évaluation de cette mise en œuvre.

Art. 2. Si dans le cadre de ses missions légales un service public se destine à prendre en charge les missions définies à l'article premier du présent règlement, il se conforme aux mêmes conditions que les services privés, conditions énoncées au présent règlement grand-ducal.

Chapitre 2. L'AGREMENT

Art. 3. Le présent règlement grand-ducal a pour objet de préciser pour un « *Service de coordination de projets d'intervention de l'aide à l'enfance et à la famille* »:

- les conditions pour l'obtention de l'agrément requis en vertu de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et requis en vertu de l'article 13 de la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille.
- les modalités du contrôle de ces conditions ;
- les renseignements ou données à fournir et les pièces à joindre à la demande d'agrément.

L'agrément est octroyé par le ministre ayant la Famille dans ses attributions.

Section 1. L'honorabilité

Art. 4. L'honorabilité du requérant et du personnel visé à l'article 2 sous a) de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments fournis par l'instruction administrative.

Art. 5. La personne physique ou morale qui se propose de gérer le service en question veille à contrôler les conditions d'honorabilité de son personnel permanent ou occasionnel. Elle tient les pièces y relatives à la disposition du ministre et des agents de l'Etat dont question à l'article 12.

Section 2. Le personnel

Art. 6. Pour pouvoir être agréé en tant que service de coordination de projets d'intervention de l'aide à l'enfance et à la famille, le personnel pluridisciplinaire en charge d'un dossier doit se prévaloir d'au moins cinq ans d'expérience de travail dans le domaine social, pédagogique, psycho-social ou médical. Sont acceptés à titre de qualifications professionnelles les diplômes universitaires ou à caractère universitaire sanctionnant un cycle d'études complet d'au moins trois années dans les domaines de la psychologie, de la pédagogie, des sciences sociales ou éducatives ou reconnus équivalents par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. De même sont acceptés les formations des professions de santé sanctionnant un cycle d'études universitaires ou à caractère universitaire, cycle complet d'au moins trois années.

De plus, le personnel doit être en possession d'un module spécialisé reconnu par le ministre de la Famille et de l'Intégration.

Sur demande écrite, une dérogation à la qualification professionnelle ou à des éléments du module spécialisé désigné ci-dessus peut être accordée aux personnes qui disposent d'une expérience professionnelle dans le domaine social, pédagogique, psycho-familial ou paramédical et ce par le ministre ayant dans ses attributions la Famille, le Conseil Supérieur prévu par l'article 19 de la loi entendu en son avis.

Le gestionnaire veille à ce que le personnel pluridisciplinaire engagé à temps plein bénéficie d'au moins 16 heures de formation continue et/ou de supervision par an. Les agents assumant ces missions pour des tâches hebdomadaires d'au moins 20 heures, doivent pouvoir bénéficier d'au moins 8 heures de formation continue et de supervision par an.

Art.7.- Chaque bénéficiaire est en droit de s'adresser à un service CPI dans une des trois langues officielles du pays (luxembourgeois, français, allemand). Le service CPI assure la prise en charge dans la langue choisie par le bénéficiaire parmi ces trois langues.

Art. 8.- Le service CPI assure de façon continue sur plusieurs années la coordination des mesures d'aide, telles que déterminées au projet d'intervention, mesures d'aide auxquelles l'enfant ou le jeune adulte a droit. A cette fin le service CPI assure au minimum une permanence téléphonique 52 semaines par an aux jours ouvrables entre 9 heures et 12 heures, ainsi qu'entre 14 heures et 19 heures.

Par ailleurs les services CPI assurent à tour de rôle des permanences téléphoniques les samedis, dimanches et les jours fériés et ce suivant un schéma à fixer par l'ONE. Pendant les heures de

permanence les agents du service CPI devront avoir accès aux dossiers électroniques et être à même d'organiser une intervention d'urgence par des intervenants du réseau social.

Section 3. Les infrastructures

Art.9. Le service de coordination de projets d'intervention doit remplir les conditions d'infrastructure ou d'équipement au sens de l'article 2 b) de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Le service est tenu de garantir aux usagers des infrastructures correspondant tant aux normes minima de salubrité et de sécurité qu'aux besoins des usagers. Les infrastructures doivent être choisies, construites et équipées de façon à ce que les usagers trouvent de bonnes conditions de climatisation, d'aération, d'insonorisation, d'éclairage et d'espace.

L'usager doit avoir libre accès aux installations sanitaires communes. Le service doit disposer d'une trousse de premier secours régulièrement mise à jour. Le service doit disposer de mobilier nécessaire, adapté à la population accueillie.

Le service doit veiller à ce que les dispositions prévues par les lois et règlements en matière de sécurité, d'hygiène et de salubrité soient respectées. La personne physique ou morale qui se propose de gérer le service en question doit prouver la conformité de sa solution individuelle avec les lignes générales posées par le présent règlement grand-ducal.

Section 4. Modalités du contrôle

Art. 10. Sont chargés de la surveillance des dispositions du présent règlement, les fonctionnaires prévus à l'article 9 de la loi de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, qui peuvent se faire assister dans leurs missions par les agents du Ministère de la Famille et de l'Intégration. Lors d'une visite des lieux, les agents chargés de la mission de surveillance s'identifient à l'aide d'une carte de légitimation qui porte la signature du ministre compétent.

Le gestionnaire est tenu de communiquer annuellement au ministre tout changement concernant les données et les pièces visées à l'article 14 du présent règlement.

Le gestionnaire veille à ce que toutes les autorisations découlant des lois et règlements soient disponibles à la consultation par le ministre ou lors des visites de contrôle.

Une copie de l'agrément doit être affichée à l'entrée du lieu où se déroule l'activité pour enfants, jeunes adultes et familles en détresse placés et/ou dans chacune de ses unités géographiquement séparées.

Le contrôle du respect des conditions d'agrément se fait sur base de l'examen des documents visés à l'article 14 et sur base de visites sur place des locaux où sont exercées les activités. Les conditions relatives au personnel sont considérées dans le cadre d'une période de référence de six mois et en tenant compte des journées d'ouverture réelles de la structure d'accueil.

Le constat d'une infraction aux dispositions du présent règlement a lieu sous forme soit d'un avertissement oral, soit d'un avertissement écrit qui doit sous peine de nullité parvenir au gestionnaire de l'activité pour enfants, jeunes adultes et familles en détresse endéans les trois mois. L'avertissement écrit mentionne la date de la visite, le nom et la fonction de l'agent ayant effectué la visite et la ou les infractions constatées ainsi que le délai accordé au gestionnaire pour se mettre en conformité avec le présent règlement. Ce délai ne peut être ni inférieur à huit jours, ni supérieur à trois mois, et prend cours le jour de la réception de l'avertissement écrit. Le gestionnaire de l'activité d'accueil pour enfants, jeunes adultes et familles en détresse peut demander une prolongation de ce délai si pour des raisons indépendantes de sa volonté il ne peut se mettre en conformité endéans le délai fixé.

Passé le délai de mise en conformité, le ministre peut, moyennant application des dispositions de l'article 4 de la loi, retirer l'agrément au gestionnaire de l'activité. Cette notification se fait par lettre recommandée.

Section 5. Demande d'agrément

Art. 11. La demande d'agrément est adressée au ministre par la personne physique ou morale qui se propose de gérer le service en question.

Art. 12. La demande est accompagnée des documents et renseignements suivants:

- 1) une description du concept de fonctionnement du service, de la population cible et du nombre d'utilisateurs que le service est prêt à encadrer;
- 2) un engagement formel du gestionnaire que le service est accessible à tout usager indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux;
- 3) le nom de la personne responsable, les documents relatifs à sa qualification, le certificat de formation spécifique ainsi que l'extrait du casier judiciaire
- 4) les noms des membres du Conseil d'administration, le cas échéant les documents certifiant leur honorabilité ;
- 5) les documents relatifs aux noms, au nombre et à la qualification des collaborateurs, le certificat de formation spécifique ainsi que les extraits du casier judiciaire
- 6) une copie des statuts et d'éventuelles modifications publiés au Mémorial;
- 7) un plan indiquant pour les différents niveaux les voies de communication interne, la destination des locaux et les équipements de sécurité prévus;
- 8) le règlement d'ordre intérieur;
- 9) un engagement formel du gestionnaire que le service pourra encadrer la population cible au moins dans les 3 langues usuelles du pays

Le ministre peut demander tout autre document ou renseignement indispensable à rétablissement du dossier de la demande d'agrément.

Le gestionnaire de l'institution d'accueil est tenu de communiquer tout changement concernant les données et les pièces visées dans la liste ci-dessus.

Chapitre 3. LA RECONNAISSANCE

Art.13. Le présent règlement grand-ducal a en outre pour objet de préciser :

- les conditions pour l'obtention de la reconnaissance ;
- les modalités du contrôle de ces conditions ;
- les renseignements ou données à fournir et les pièces à joindre à la demande de reconnaissance.

La reconnaissance comme « service d'aide sociale à l'enfance » est décernée par le directeur de l'ONE, après vérification que le service est conforme aux dispositions de l'article 13 de la loi.

Section 1. Qualité de la coordination des mesures d'aide

Art. 14. L'obligation de documentation prévue à l'article 13 point 6 de la loi s'apprécie au vu d'une documentation exhaustive du processus de la coordination des mesures d'aide conforme aux lignes directrices et aux standards de référence publiés par l'ONE.

En vue du réexamen du projet d'intervention, le service dresse des rapports à la demande de l'ONE. Sur demande de l'ONE le service de coordination du projet d'intervention se concerta une fois par trimestre avec les principaux acteurs concernés afin de contrôler l'efficacité des mesures d'aide mises en place et d'élaborer des ajustements nécessaires. Tout projet d'intervention adapté est soumis pour accord à l'ONE.

En vue du réexamen annuel défini par l'article 6 de la loi, le service dresse un rapport détaillé à l'ONE, en suivant les indications de ce dernier.

Art. 15. La mise en œuvre de l'obligation de coopération avec les ministres concernés par la situation des enfants, obligation prévue à l'article 13 point 8 de la loi, se fait de la manière suivante : avec l'accord formel des parents ou responsables légaux, le service CPI communique le projet d'intervention aux instances visées ci-après ; le service CPI a un accès aux informations de ces mêmes instances en application des réglementations afférentes ; par la suite le service CPI concerte son action avec celle des instances en question.

En cas de difficultés d'apprentissage, et si un diagnostic approfondi a été établi conformément à l'article 29 de la « loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental », respectivement si un plan de prise en charge individualisé a été élaboré en application de l'article 2 du « règlement grand-ducal du 12 mai 2009 fixant le fonctionnement des commissions d'inclusion scolaire régionales », le service CPI et la « commission d'inclusion scolaire (CIS) » constituée conformément à l'article 29 de la loi citée, coopèrent activement dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il en va de même en cas d'intervention du « Centre de Psychologie et d'Orientation scolaires (CPOS) », constitué en vertu de « Loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires », ou d'un « Service de psychologie et d'orientation scolaires (SPOS) », dont les compétences sont définies par le « règlement grand-ducal du 29 août 1988 concernant la composition, les attributions et le fonctionnement des services de psychologie et d'orientation scolaires ».

Il en va également de même en cas d'intervention d'un service régi par la « Loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, telle qu'elle a été modifiée ».

De même le service CPI collaborera avec « l'équipe médico-socio-scolaire », constituée conformément à l'article 7 de la « loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire » et avec l'équipe multiprofessionnelle constituée conformément à l'article 27 de la « loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ».

Art. 16. Les services CPI peuvent spécialiser leur activité sur un espace géographique prédéfini, sans pour autant que celui-ci soit inférieur au territoire de deux circonscriptions électorales. En tout état de cause, en cas de déménagement d'un bénéficiaire de mesures d'aide en-dehors de ce territoire, le service CPI impliqué continue à assurer la coordination.

Section 2. Le personnel

Art.17. Il est interdit au personnel des services de coordination de projets d'intervention de traiter des dossiers concernant des membres de leur famille ou de leur famille alliée et ce jusqu'au 2^e degré.

Le gestionnaire d'un service de coordination de projets d'intervention veille à ce que le personnel de son service ne soit amené à intervenir ni dans un dossier en rapport avec un membre de sa famille ou de sa famille alliée et ce jusqu'au 2^e degré, ni dans un dossier de nature à compromettre son indépendance. Plus précisément le personnel d'un service de coordination ne pourra travailler par ailleurs à temps partiel comme prestataire de services en faveur d'un enfant suivi par le gestionnaire.

Le gestionnaire demande le cas échéant au directeur de l'ONE de transmettre le dossier en question à un autre service de coordination.

Section 3. Protection des données nominatives

Art. 18. En application de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, telle qu'elle a été modifiée par la suite, les services CPI garantissent la confidentialité des informations qu'ils détiennent, nonobstant leur devoir de communication du dossier aux instances judiciaires dès que la santé ou l'intégrité d'un enfant est menacé. A l'exception de ce dernier cas de figure, l'ONE et les services CPI veillent notamment au respect des dispositions des articles 4 à 8 et 26 à 31 de la loi du 2 août 2002 citée.

Section 4. La surveillance par l'Etat

Art. 19. Sont chargés de la surveillance de l'application correcte des dispositions des articles 16 à 21 du présent règlement les agents de l'ONE.

Le constat d'une infraction aux dispositions du présent règlement a lieu sous forme d'un procès-verbal écrit qui doit parvenir au gestionnaire du service endéans les 3 mois du constat. Le procès-verbal écrit mentionne les infractions constatées ainsi que le délai accordé au gestionnaire pour se mettre en conformité avec le présent règlement. Ce délai ne peut être inférieur à huit jours, ni supérieur à trois mois, et prend cours le jour de la réception de l'avertissement écrit. Le gestionnaire du service peut demander une prolongation de ce délai si pour des raisons indépendantes de sa volonté il ne peut se mettre en conformité endéans le délai fixé.

Passé le délai de mise en conformité, le directeur de l'ONE peut retirer la reconnaissance au gestionnaire du service. Cette notification se fait par lettre recommandée. Dans ce cas, le directeur de l'ONE peut, dans l'intérêt des usagers, demander à une personne ou à un organisme exerçant une activité similaire dûment reconnue, de reprendre, pour une durée maximale d'un an renouvelable une fois, la gestion du service auquel la reconnaissance a été retirée. La décision de retrait de la reconnaissance donne lieu à une information en due forme des usagers du service.

Section 5. Demande de reconnaissance

Art. 20. Les modalités pour obtenir la reconnaissance sont réglées par le règlement grand-ducal du .../2010 réglant l'organisation et le fonctionnement de l'Office National de l'Enfance.

Chapitre 4. DISPOSITIONS FINALES

Art. 21. Les services, qui exercent leur activité depuis plus d'une année et dont le personnel ne remplit pas les conditions du module spécialisé mentionné à l'article 9, disposent jusqu'au 1.1.2012 pour se conformer aux dispositions du présent règlement. Au-delà de cette date, des demandes de dérogations pourront être soumises au ministre compétent.

Art. 22. Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du .././2010 concernant
l'agrément gouvernemental à accorder conformément à la loi du 8
septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant
dans les domaines social, familial et thérapeutique et
la reconnaissance comme « service d'aide sociale à l'enfance » à accorder
conformément à la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à
la famille
aux services de « coordination de projets d'intervention » (CPI)
de l'aide à l'enfance et à la famille
COMMENTAIRE DES ARTICLES

Art. 1: *Cet article définit de façon circonstanciée cette nouvelle activité introduite par la loi du 16 décembre 2008 et en particulier par son article 6 – tiret 5. En outre il introduit la notion de « service CPI » qui deviendra centrale avec la mise en œuvre de la loi et de ses règlements grand-ducaux d'application. Par ailleurs ce premier article précise bien que sont visées les mesures d'aide à l'enfance et à la famille, énumérées à l'article 11 de la loi. A contrario, ne sont pas visées les mesures d'aide définies par d'autres dispositifs légaux comme par exemple ceux de « l'éducation différenciée », du Centre de Psychologie et d'Orientation scolaires (CPOS,) des "Services de psychologie et d'orientation scolaires (SPOS)", de l'enseignement fondamental etc.*

Art. 2: *En principe ces missions peuvent être prises en charge tant par des services du secteur privé que du secteur public. Néanmoins comme il s'agit de missions très spécifiques (« activité consistant à soumettre pour avis et accord financier à l'Office national de l'enfance, un projet d'intervention coordonné pour un ou plusieurs enfants ou jeunes adultes d'une même constellation familiale, projet d'intervention composé de mesures d'aide telles que définies à l'article 11 de la loi ») qui ne sont inscrites comme missions en tant que telles dans aucun dispositif légal existant actuellement en rapport avec un service public existant, elles seront sans doute prises en charge dans un premier temps essentiellement par des services du secteur privé, et rémunérés par forfaits mensuels prévus à l'article 15 - point 15 de la loi.*

Art. 3: *Cet article introduit la partie « agrément », qui reprend la même structure que celle des autres règlements grand-ducaux « agrément » pris aux cours des dernières années en application de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (loi ASFT) : honorabilité, personnel, infrastructures, modalités de contrôle, demande d'agrément.*

Art. 6: *L'article 10 de la loi définit les qualifications professionnelles des équipes multidisciplinaires affectées temporairement à l'ONE. Le législateur pose de ce fait un certain nombre de jalons concernant le niveau de formation initiale, l'expérience professionnelle et la formation continue requise pour exercer « les missions d'évaluation, d'élaboration de projets d'intervention ou de concertation », niveaux auxquels il faudra s'ajuster également en matière de formation initiale, d'expérience professionnelle et de formation continue des agents des services CPI. L'expérience dans nos pays limitrophes le prouve à suffisance que les agents des « Services d'aide à la jeunesse » (SAJ) en Belgique, les agents des « Jugendämter » en Allemagne et les agents des « Services de l'aide sociale à l'enfance » des Conseils Généraux en France doivent avoir un niveau élevé de formation et d'expérience professionnelle pour pouvoir faire leur métier à la satisfaction de tous.*

L'article 13 point 7 de la loi impose d'ailleurs des séances de supervision et de formation continue au personnel reconnu comme service d'aide sociale à l'enfance, et ce règlement grand-ducal ne fait que déterminer le volume de ces séances de supervision et de formation continue. Le dispositif en la matière est d'ailleurs identique à celui du règlement grand-ducal « agrément » (en troisième position de cet ensemble de projets de règlements grand-ducaux).

Art. 8 : Les permanences téléphoniques des services CPI sont essentielles. Après l'écoute et un premier examen de la demande, la permanence peut proposer une orientation. Après une orientation, une reprise de contacts peut être convenue avec les intéressés. Ce feed-back peut également être envisagé avec le service vers lequel les demandeurs d'aide sont orientés. Si l'orientation est satisfaisante, le classement du dossier est proposé au CPI après un délai de 15 jours. Sinon, l'orientation est réexaminée (éventuellement par un nouvel entretien de permanence) ou la situation est mise en investigation.

Une première réponse satisfaisante peut être apportée par la permanence (par exemple sous la forme d'une écoute, d'une clarification, d'une information ou encore d'une médiation entre les intéressés). Le but est d'arriver à une mise à distance et un temps de réflexion pour favoriser une réponse cohérente sur le plan institutionnel et une meilleure gestion de ses affects particulièrement sollicités dans certaines situations de crise et de souffrance. Cette interruption permet également aux demandeurs de réfléchir seuls ou entre eux à l'entretien qui vient de se dérouler. Si la situation nécessite une décision immédiate (un accueil institutionnel d'urgence par exemple), le CPI de permanence est sollicité, service CPI qui aura accès aux éléments essentiels des bases de données de l'ONE.

Art. 9 à 12 : Ces articles reprennent les formulations des autres règlements grand-ducaux « agrément » pris aux cours des dernières années en application de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (loi ASFT) et ce afin de conserver une cohérence interne au système des règlements grand-ducaux agréments ASFT.

Art. 13 : L'article 13 de la loi précise que la plupart des organismes qui désirent être prestataires de mesures d'aide à l'enfance et à la famille doivent être "reconnus comme service d'aide sociale à l'enfance" en plus de disposer d'un agrément conformément à la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Sont notamment inclus dans cette procédure particulière les prestataires qui dispensent les mesures d'aide tombant sous le point y de l'article 11 à savoir : « y) l'orientation, la coordination et l'évaluation des mesures développées au bénéfice d'un même enfant, de sa famille ou d'un jeune adulte. »

Ainsi il convient par voie de règlement grand-ducal de préciser la démarche à suivre pour un service CPI pour se conformer à cette exigence légale, ce qui est le but visé par cette partie.

Alors que la démarche d'agrément vise à garantir la qualité « structurelle » des mesures d'aide, la démarche de reconnaissance introduite par l'article 13 de la loi vise la qualité « procédurale » des mesures d'aide.

Certaines obligations légales de l'article 13 ne demandent pas de précisions supplémentaires, néanmoins d'autres se doivent d'être précisées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 14 et 15 : Ainsi l'obligation de documentation prévue à l'article 13 point 6, comme l'obligation de coopération avec les ministres concernés par la situation des enfants prévue à l'article 13 point 8, demandent des précisions.

Art. 16 : Le gouvernement a l'obligation de veiller à une couverture géographique adéquate du territoire national en matière de services. Ainsi il propose que les services CPI ont la faculté de se spécialiser sur un espace géographique prédéfini, et ce essentiellement pour réduire les frais de déplacement et pour être proche des concernés, mais sans pour autant que cette spécialisation géographique soit inférieur au territoire de deux circonscriptions électorales.

Art. 18 En ce qui concerne la protection des données nominatives des usagers, l'ONE et les CPI garantissent la confidentialité des informations qu'ils détiennent, avec comme seule restriction, qu'ils se doivent de communiquer le dossier aux instances judiciaires dès que la santé ou l'intégrité d'un enfant est menacé.

Règlement grand-ducal du .././2010 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires d'activités pour enfants, jeunes adultes et familles en détresse

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille énonce à son article 11 toute une série de mesures d'aides relevant du champ d'application de l'aide sociale aux enfants et aux jeunes adultes en détresse ainsi qu'à leurs familles. Il s'agit de mesures d'aide institutionnelles, de mesures de consultation et de formation ainsi que de mesures d'aide ambulatoire organisées en majeure partie par des organismes gestionnaires privés sous tutelle du ministère compétent. Les prestataires de ces mesures d'aide constituent un des principaux piliers du dispositif mis en place en exécution de la loi et en faveur d'une coordination renforcée des aides apportées à un enfant ou jeune en détresse et à sa famille.

Selon les dispositions de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, les activités en question sont soumises à un agrément, suivant leurs compétences respectives, du Ministère de la Famille et de l'Intégration, du Ministère de la Santé ou du Ministère de l'Egalité des Chances.

Conformément aux articles 1^{er} et 2 de la loi du 8 septembre 1998 mentionnée ci-avant, le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de préciser :

- *les activités visées à l'article 1^{er} de la loi ;*
- *les conditions prévues pour l'obtention de l'agrément ;*
- *les modalités de contrôle de ces conditions ;*
- *les renseignements ou données à fournir et les pièces à joindre à la demande d'agrément.*

Le présent projet de règlement grand-ducal remplace celui du 16 avril 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de centres d'accueil avec hébergement pour enfants et jeunes adultes. Le nouveau texte est axé sur la notion et la logique de l'activité voire de la prestation d'aide et remplace celles de la structure d'aide, conformément à la visée de la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille. Dans cet esprit, les différentes activités sont précisées par rapport aux besoins de leur population cible et par rapport à leurs principaux objectifs. Les conditions prévues pour l'obtention de l'agrément sont surtout adaptées au niveau des normes d'encadrement et de qualification et s'orientent aux conditions d'encadrement actuellement inscrites dans les conventions de financement conclues entre les organismes gestionnaires et l'Etat. Etant donné qu'à l'avenir, bonne partie des services seront financés par le biais de forfaits payés par l'intermédiaire de l'Office National de l'Enfance et non plus comme auparavant par le biais d'une convention conclue avec le ministre de la Famille et de l'Intégration, il importe de fixer les conditions d'encadrement à garantir par les prestataires d'aide au niveau du présent projet de règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal prévoit quatre chapitres dont le premier traite de l'objet, des définitions, du champ d'application et des obligations générales. Le deuxième chapitre énonce les conditions pour l'obtention de l'agrément dont plus particulièrement les conditions d'honorabilité, les exigences en matière de personnel et d'infrastructure. Le troisième fixe le contenu de la demande d'agrément. Le quatrième chapitre traite des modalités de contrôle.

L'annexe intitulée « Fiche d'impact financier », jointe au présent projet de règlement grand-ducal précise les montants des forfaits journaliers et mensuels prévus pour l'exercice 2011 et établit une estimation de l'impact financier global des mesures prévues par la loi et les projets de règlements grand-ducaux afférents.

**Règlement grand-ducal du/2010
concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires d'activités pour
enfants, jeunes adultes et familles en détresse**

TEXTE

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;

Vu la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille ;

Vu la loi du 20 décembre 1993 portant 1) approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 2) modification de certaines dispositions du code civil ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Salariés et de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics ayant été demandés;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Chapitre 1. GENERALITES

Section 1. Objet

Art. 1^{er}. Le présent règlement détermine et précise les activités pour enfants, jeunes adultes et familles en détresse pour lesquelles un agrément est requis ainsi que les conditions, les modalités de contrôle des conditions, les renseignements ou données à fournir et les pièces à joindre à la demande de l'agrément, le tout conformément à la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, ci-après appelé « loi ».

Section 2. Définition

Art. 2. Pour l'application du présent règlement grand-ducal on entend par :

1. « **enfant** » : tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt, en vertu de la législation qui lui est applicable ;
2. « **jeune adulte** » : les personnes âgées au moins de dix-huit ans accomplis et de moins de vingt-sept ans accomplis ;
3. « **famille** » : les personnes qui ont un lien familial avec les enfants ou jeunes adultes en détresse et qui font partie de leur communauté domestique tels notamment les parents ou représentants légaux et la fratrie;
4. « **en détresse** » : des enfants ou des jeunes adultes qui, soit sont menacés dans leur développement physique, mental, psychique ou social, soit courent un danger physique ou moral, soit risquent l'exclusion sociale et professionnelle ;

5. «**Accueil socio-éducatif en institution, de jour et de nuit, d'enfants ou de jeunes adultes en détresse**», l'exercice non-occasionnel, à titre principal ou accessoire et contre rémunération, de façon permanente ou temporaire, d'un accueil de jour et de nuit de plus de trois enfants ou jeunes adultes simultanément ; ledit accueil socio-éducatif institutionnel comprend six formules.

Les trois formules de l'accueil de base, orthopédagogique et psychothérapeutique suffisent toutes aux **objectifs généraux** suivants :

- a) accueillir des enfants ou jeunes adultes en conformité avec le projet d'intervention élaboré par le service de coordination de projets d'intervention et validé par l'Office National de l'Enfance, pour une durée limitée dans un cadre de vie structuré et structurant, adapté à leurs besoins et respectant leur singularité afin de créer, à travers une prise de distance temporaire par rapport au milieu familial, les conditions propices pour un travail dans l'intérêt de l'enfant ;
- b) accompagner, pendant la période de cet accueil, le développement des personnes et soutenir plus particulièrement le développement des compétences sociales et relationnelles, ainsi que des ressources émotionnelles et socio-affectives des enfants ou jeunes adultes ;
- c) préparer pour autant que possible les enfants ou jeunes adultes à un retour dans leur milieu familial.

et comprennent les **prestations de base** suivantes :

- offrir un lieu de vie adéquat, une éducation et des soins appropriés aux enfants et jeunes adultes accueillis ;
- soutenir le bon développement global des enfants et jeunes adultes, le cas échéant en garantissant les aides spécifiques requises ;
- soutenir la progression scolaire respectivement œuvrer vers la réintégration scolaire des enfants et soutenir les jeunes adultes en vue de l'obtention de la formation professionnelle correspondante à leurs aspirations et aptitudes ;
- soutenir les enfants et les jeunes adultes dans l'élaboration progressive d'un projet de vie réaliste et personnalisé ;
- garantir pendant la période de l'accueil et dans une mesure bénéfique à l'enfant ou au jeune adulte respectivement dans le respect d'éventuelles décisions des autorités judiciaires compétentes, l'information, l'échange et la coopération régulière avec les parents afin de favoriser la réintégration ultérieure dans le milieu familial ;
- assurer au terme de l'accueil socio-éducatif la relève de l'accompagnement des enfants ou jeunes adultes et de leurs familles par un service ambulatoire si nécessaire

Ces trois formules d'accueil socio-éducatif institutionnel **se distinguent** de la manière suivante :

5.1. L'accueil de base

Est considérée comme activité d'accueil de base, la mesure d'aide qui suffit aux objectifs généraux et aux prestations de base énoncés ci-avant. L'accueil de base s'adresse à une **population cible** d'enfants, adolescents et jeunes adultes à partir de 3 ans qui sont confrontés à des difficultés sociales et familiales, éventuellement associées à des difficultés psychologiques, qui peuvent s'exprimer à travers des comportements inadaptés et à des problèmes scolaires, et auxquelles les familles n'arrivent pas à répondre de façon adaptée par leurs propres moyens. La mise en pratique des mesures d'aide peut exiger une prise de distance temporaire par rapport au milieu de provenance.

L'évaluation, la mise en pratique et l'évaluation périodique, avec la participation des enfants et de leurs parents, des mesures d'aide prévues par le projet d'intervention établi conformément aux dispositions de la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille sous-tendent les mesures d'aide de base de l'accueil de jour et de nuit.

Tout gestionnaire offrant une activité d'accueil de jour et de nuit doit obligatoirement offrir une activité d'accueil orthopédagogique, définie ci-après.

5.2. L'accueil orthopédagogique

Est considérée comme activité d'accueil orthopédagogique, la mesure d'aide qui suffit aux objectifs généraux énoncés ci-avant et en outre à l'**objectif spécifique** suivant :

- soutenir des enfants et de jeunes adultes, ayant des besoins éducatifs spécifiques et ce notamment au niveau des comportements sociaux et relationnels, dans le développement et la mise en pratique de compétences adaptées à leur âge et leur situation personnelle, familiale et sociale, en vue de favoriser leur autonomie personnelle et leur (ré-)intégration sociale, scolaire et familiale.

L'accueil orthopédagogique s'adresse à une **population cible** d'enfants, adolescents et jeunes adultes à partir de 3 ans qui présentent des difficultés sociales, familiales et psychologiques, dont l'expression perturbe la socialisation et la scolarisation. Les difficultés psychologiques qui peuvent être associées à des situations sociales et familiales difficiles à vivre, ont été diagnostiquées par un (pédo-) psychiatre, un psychologue, un pédagogue ou un orthopédagogue. Les mesures d'aide peuvent exiger une prise de distance temporaire par rapport au milieu de provenance.

Outre les prestations de base énoncées ci-avant, l'accueil orthopédagogique doit offrir les **prestations spécifiques** suivantes :

- un suivi pédagogique ou orthopédagogique intensif ;
- une offre d'aide aux devoirs et apprentissages scolaires ;
- une offre diversifiée de mesures de soutien psycho-social et de consultation psychologique.

5.3. L'accueil psychothérapeutique

Est considérée comme activité d'accueil psychothérapeutique, la mesure d'aide qui suffit aux objectifs généraux énoncés ci-avant, aux objectifs spécifiques de l'accueil orthopédagogique et en outre aux **objectifs spécifiques** suivants :

- permettre, au moyen d'un accompagnement personnalisé, qui comporte notamment des composantes éducatives, thérapeutiques et scolaires adaptées, et à travers une approche pluridisciplinaire, le développement des enfants et des jeunes adultes, et les soutenir, plus particulièrement dans le développement et la mise en pratique de compétences adaptées à leur âge et à leur situation personnelle, familiale et sociale.
- permettre ainsi le développement des ressources émotionnelles et socio-affectives, en vue de favoriser leur (ré-)intégration sociale, scolaire et familiale. La composante thérapeutique, qui peut comporter différentes formes de traitements thérapeutiques est mise en place en collaboration avec des spécialistes en pédopsychiatrie et en psychothérapie.

L'accueil psychothérapeutique s'adresse à une **population cible** d'enfants, adolescents et jeunes adultes à partir de 3 ans qui connaissent des difficultés psychologiques majeures, dont l'expression perturbe gravement, voire empêche la socialisation et la scolarisation, et dont l'accompagnement peut exiger, en complément à d'autres mesures, le recours à un traitement psychiatrique ambulatoire, voire temporairement à un traitement stationnaire en milieu hospitalier. Les difficultés psychologiques ont été diagnostiquées par un pédopsychiatre ou un psychiatre. Les soins, les traitements et/ou les mesures d'aide peuvent exiger une prise de distance temporaire par rapport au milieu de provenance.

Outre les prestations de base énoncées ci-avant, l'accueil psychothérapeutique doit comporter les **prestations spécifiques** suivantes :

- un suivi (pédo-) psychiatrique régulier et soutenu ;
- un suivi psychothérapeutique intensif ;
- une offre d'aide aux devoirs et apprentissages scolaires ;
- une offre diversifiée de mesures de soutien psycho-social.

Par ailleurs le prestataire veille à ce qu'une offre de formation scolaire et/ou extrascolaire adaptée à la problématique de la population cible, soit mise en place sous forme d'un concept intégrant prestation d'accueil, scolarisation et travail familial intensif.

5.4. L'accueil urgent en situation de crise psychosociale aiguë

Est considérée comme accueil urgent en situation de crise psychosociale aiguë, la mesure d'aide qui suffit aux **objectifs** suivants :

- a) accueillir des enfants ou jeunes adultes pour une durée limitée de 3 mois, reconductible en cas de besoin dûment constaté pour une nouvelle période de 3 mois, dans un cadre de vie structuré et structurant, adapté à leurs besoins et respectant leur singularité, dans des situations de crise psychosociale aiguë où leur maintien dans le milieu familial est temporairement contre-indiqué ou impossible.
- b) permettre le cas échéant une évaluation différenciée et approfondie de la situation personnelle et familiale de l'enfant ou du jeune adulte, afin de déterminer les besoins d'aide éventuels de l'enfant/du jeune et/ou de la famille et d'élaborer sur base de cette évaluation un projet d'intervention socio-pédagogique.
- c) préparer les enfants ou jeunes adultes à un retour dans leur milieu familial respectivement à un séjour prolongé en institution d'accueil.

L'accueil urgent en situation de crise psychosociale aiguë s'adresse à une **population cible** d'enfants, adolescents et jeunes adultes à partir de 3 ans :

- dont les parents ou personnes investies de l'autorité parentale ou exerçant un droit de garde, présentent de façon aiguë des comportements susceptibles de mettre en danger l'intégrité physique et/ou mentale de l'enfant ou du jeune adulte ;
- ou qui présentent de façon aiguë des comportements susceptibles de mettre en danger leur propre intégrité physique et/ou mentale, respectivement l'intégrité physique d'autrui ;
- ou dont les parents ou personnes investies de l'autorité parentale ou exerçant un droit de garde ne sont temporairement pas en mesure de garantir l'hébergement, la garde et/ou les besoins primaires de l'enfant ou du jeune adulte.

L'accueil urgent en situation de crise psychosociale aiguë doit offrir les **prestations** suivantes :

- offrir un lieu de vie adéquat, une éducation et des soins appropriés aux enfants et jeunes adultes accueillis ;
- soutenir la progression scolaire respectivement la réintégration scolaire des enfants ou jeunes adultes
- offrir un suivi psychologique ;
- garantir pendant la période de l'accueil et dans une mesure bénéfique à l'enfant ou au jeune adulte respectivement dans le respect d'éventuelles décisions des autorités judiciaires compétentes, l'information, l'échange et la coopération régulière avec les parents afin de favoriser la réintégration ultérieure dans le milieu familial ;
- assurer au terme de l'accueil de crise la relève de l'accompagnement des enfants ou jeunes adultes et de leurs familles par un centre d'accueil ou un service ambulatoire si nécessaire

Tout gestionnaire offrant une activité d'accueil urgent en situation de crise psychosociale aiguë doit obligatoirement offrir une activité d'accueil orthopédagogique et une activité d'accueil d'enfants de moins de trois ans.

5.5. L'accueil d'enfants de moins de trois ans

Est considérée comme activité d'accueil d'enfants de moins de trois ans, la mesure d'aide qui suffit aux **objectifs** suivants :

- a) accueillir des enfants en conformité avec le projet d'intervention élaboré par le service de coordination de projets d'intervention et validé par l'Office National de l'Enfance, pour une durée limitée dans un cadre de vie structuré et structurant, adapté à leurs besoins et respectant leur singularité afin de permettre une prise de distance temporaire par rapport au milieu familial ;
- b) favoriser pendant la période de cet accueil, le développement des compétences globales des enfants;

- c) préparer les enfants à un retour dans leur milieu familial, respectivement à un accueil prolongé en centre ou en famille d'accueil.

L'accueil d'enfants de moins de trois ans s'adresse à une **population cible** d'enfants en dessous de l'âge de trois ans dont les parents ne sont temporairement pas en mesure d'assurer la garde, l'éducation et les besoins primaires.

L'accueil d'enfants de moins de trois ans doit offrir les **prestations** suivantes.

- offrir un lieu de vie adéquat, une éducation et des soins appropriés aux enfants accueillis ;
- soutenir le bon développement global des enfants, le cas échéant en garantissant les aides spécifiques requises ;
- garantir pendant la période de l'accueil et dans une mesure bénéfique à l'enfant respectivement dans le respect d'éventuelles décisions des autorités judiciaires compétentes, l'information, l'échange et la coopération régulière avec les parents afin de favoriser la réintégration ultérieure dans le milieu familial ;
- assurer au terme de l'accueil socio-éducatif la relève de l'accompagnement des enfants et de leurs familles par un centre ou une famille d'accueil ou un service ambulatoire si nécessaire.

5.6. L'accueil en formule de logement encadré

Est considérée comme activité d'accueil en formule de logement encadré, l'organisation d'une activité répondant aux objectifs généraux énoncés ci-avant et prévue par le projet d'intervention établi conformément à la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille. L'activité, ses objectifs et son intensité varient en fonction de l'âge, des besoins et de l'autonomie du jeune.

L'accueil en formule de logement encadré s'adresse à des jeunes qui ont seize ans au moins et vingt-sept ans au maximum et qui sont capables d'organiser leur vie quotidienne dans un régime d'autonomie partielle.

6. « Accueil socio-éducatif en famille d'accueil ou placement familial », l'activité d'accueil en famille d'accueil qui consiste dans la prise en charge non-occasionnelle de façon permanente ou temporaire, de jour et/ou de nuit, d'enfants mineurs ou de jeunes adultes sur demande soit de la ou des personnes investies de l'autorité parentale après intervention de l'Office national de l'enfance, ce qui constitue un accueil socio-éducatif en famille d'accueil, soit des instances judiciaires, ce qui constitue un placement familial.

Cette activité est exercée par une famille d'accueil à titre indépendant contre indemnisation dans le cadre d'un contrat de collaboration passé avec une personne physique ou une personne morale de droit public ou privé dont l'activité professionnelle ou l'objet social comporte l'accompagnement de l'accueil en famille (cf. sub 9: assistance psychique, sociale ou éducative en famille). Cette collaboration avec un service agréé en matière « d'assistance psychique, sociale ou éducative en famille » revêt un caractère obligatoire.

En cas d'accueil d'un enfant parent au deuxième ou troisième degré, la famille d'accueil peut demander une dispense en rapport avec les conditions de formation et d'agrément auprès du ministre ayant dans ses attributions la famille, elle continue néanmoins à se soumettre à la condition d'accompagnement par un service spécialisé.

Une famille d'accueil ne peut prendre en charge dans ce contexte plus de quatre enfants simultanément, en dehors des enfants propres.

Est considérée comme activité d'accueil en famille d'accueil, la mesure d'aide qui suffit aux objectifs suivants :

- offrir un lieu de vie adéquat, structuré et structurant, ainsi qu'une éducation appropriée aux enfants et jeunes adultes accueillis, leur permettant de se développer et de s'épanouir le mieux possible et accompagner leur développement et ce en conformité avec le projet d'intervention élaboré par le service CPI en charge et validé par l'ONE;
- leur offrir les soins appropriés;

- leur assurer la meilleure formation scolaire et professionnelle possible ;
- leur permettre de se situer dans la filiation générationnelle et mettre en œuvre le projet d'intervention défini en ce qui concerne les relations avec le milieu familial et social;

Cette activité s'adresse à :

- des enfants et des jeunes adultes qui sont confrontés à des difficultés sociales et familiales, éventuellement associées à des difficultés psychologiques et/ou des problèmes scolaires et dont les familles n'arrivent pas à trouver des solutions par leurs propres moyens. Des difficultés en rapport avec des particularités mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices peuvent y être associées ;
- des enfants et des jeunes adultes dont les soins et les traitements nécessaires exigent un accueil en famille d'accueil, voire une prise de distance par rapport au milieu de provenance.

Sans préjudice des dispositions en matière d'évaluation dans le contexte de la mise en œuvre de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, l'évaluation, la mise en pratique et l'évaluation périodique, avec la participation des enfants et de leurs parents, des mesures d'aide prévues par le projet d'intervention établi conformément aux dispositions de la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille sous-tendent les mesures d'aide en famille d'accueil.

Sont distinguées quatre types d'accueil en famille :

6.1. **L'accueil socio-éducatif en famille ou le placement familial à long terme** : ce type d'accueil correspond à des situations où la problématique des parents est grave et durable.

6.2. **L'accueil socio-éducatif en famille de courte durée, encore appelé de dépannage** (de quelques jours à un maximum de 3 mois renouvelables deux fois) : ce type d'accueil vise des enfants qui doivent être aidés durant une courte période, le temps qu'une solution puisse être apportée à une situation familiale particulière.

6.3. **L'accueil socio-éducatif en famille ou le placement familial d'urgence** : ce type d'accueil s'organise à la demande des autorités judiciaires ou de l'Office National de l'Enfance en cas de danger ou de crise aiguë. L'accueil en famille dure de quelques jours à quelques mois. Ce temps est mis à profit pour mettre de la distance entre les parents et l'enfant dans des cas de crise familiale aiguë. Le point est fait par la suite pour envisager un retour de l'enfant dans sa famille ou une autre solution.

6.4. **L'accueil en famille orthopédagogique ou le placement familial orthopédagogique** : ce type d'accueil correspond à des situations où l'enfant ou le jeune a besoin d'un encadrement particulièrement intensif et professionnel. Le membre de la famille d'accueil ayant la principale responsabilité de l'accueil de l'enfant ou des enfants accueillis doit se prévaloir d'une formation spécialisée et/ou d'une expérience professionnelle.

7. « Accueil socio-éducatif de jour d'enfants ou de jeunes adultes dans un foyer orthopédagogique ou psychothérapeutique », la mesure d'aide qui suffit aux objectifs suivants :

- offrir un cadre adéquat, structuré et structurant, ainsi qu'une éducation appropriée aux enfants et jeunes adultes accueillis, leur permettant de se développer et de s'épanouir le mieux possible et accompagner leur développement et ce en conformité avec le projet d'intervention élaboré par le service CPI en charge et validé par l'ONE;
- leur offrir les soins appropriés;
- les amener à un travail d'élaboration psychique, afin de leur permettre de trouver leur chemin vers une autonomie personnelle, en fonction de leurs capacités propres ;
- assurer leur formation scolaire et professionnelle, soit à l'intérieur de la structure même, soit dans les structures adéquates à l'extérieur ;
- garantir au cours de l'accueil socio-éducatif de l'enfant ou du jeune adulte, l'information, l'échange et la coopération régulière avec les parents et avec le service CPI en charge ; ces démarches doivent être conformes à d'éventuelles décisions des autorités judiciaires compétentes ;
- assurer au terme de l'accueil socio-éducatif la relève de l'accompagnement des enfants ou jeunes adultes et de leurs familles par un service ambulatoire.

L'accueil socio-éducatif de jour d'enfants ou de jeunes adultes dans un foyer orthopédagogique ou psychothérapeutique s'adresse à

- des enfants et des jeunes adultes qui connaissent des difficultés psychologiques majeures, dont l'expression perturbe gravement, voire empêche la socialisation et la scolarisation, et dont l'accompagnement peut exiger, complémentirement aux autres mesures, le recours à un traitement psychiatrique ambulatoire, voire temporairement stationnaire. Les difficultés psychologiques, qui peuvent être réactionnelles par rapport à des situations sociales et familiales difficiles à vivre, ont été diagnostiquées par un spécialiste dûment reconnu. Des difficultés en rapport avec des particularités mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices peuvent y être associées.
- des enfants ou des jeunes adultes dont l'intensité des soins et traitements nécessaires exigent un accueil de jour.

8. « Aide socio-familiale en famille », la mesure d'aide qui suffit aux objectifs suivants :

- soutenir les familles dans leurs réponses aux besoins primaires des enfants (alimentation, habillement, logement,...) ;
- soutenir la famille dans ses tâches de soins et dans ses tâches domestiques quotidiennes ;
- offrir des solutions de répit à court terme aux familles ;
- offrir un soutien aux familles dans des situations particulières telles que la maladie d'un ou de deux parents, une hospitalisation,...

L'activité d'aide socio-familiale en famille s'adresse à des familles en situations socio-éducatives et matérielles précaires et qui rencontrent des difficultés pour répondre aux besoins primaires de leurs enfants ou à des familles en situations de vie particulièrement difficiles.

9. « Assistance psychique, sociale ou éducative en famille », la mesure d'aide qui suffit à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- soutien des parents voire des familles dans leurs réponses aux besoins éducatifs et relationnels des enfants ou jeunes ;
- soutien des familles dans leur organisation quotidienne et dans la clarification des tâches et responsabilités respectives des parents ;
- soutien des parents dans le développement et l'application de compétences et ressources éducatives et relationnelles ;
- prévention de situation de surmenage des parents ;
- soutien des parents voire des familles dans leurs démarches administratives ;
- soutien de jeunes dans leur organisation quotidienne et dans leurs efforts d'intégration sociale ;
- organisation de rencontres « parents-visiteurs » et enfants dans le contexte d'une séparation des parents ;
- dans le contexte de l'accompagnement de l'accueil en famille : sélection, formation, préparation et accompagnement des familles d'accueil ; investigations en vue de l'agrément des familles d'accueil ; assurer, dans la mesure du possible, au terme de l'accueil, un suivi des enfants ou jeunes adultes, pendant une période définie et renouvelable.

L'activité de l'assistance psychique, sociale ou éducative en famille s'adresse à des familles en situations éducatives et relationnelles difficiles et à des jeunes adultes en détresse.

10. « Insertion socioprofessionnelle », la mesure d'aide socio-pédagogique qui permet à des jeunes mineurs ou adultes de développer leurs aptitudes socioprofessionnelles en vue de leur orientation professionnelle et de leur intégration dans le monde du travail et dans la société.

Section 3. Agrément

Art. 3. L'agrément, accordé par le ministre ayant dans ses attributions la Famille, appelé ci-après « le ministre », sur base de la loi et du présent règlement d'exécution, couvre l'exercice de l'accueil socio-éducatif en institution, de jour et de nuit, d'enfants ou de jeunes adultes tel que défini à l'article 11, point a) de la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille et l'exercice de l'activité « accueil en formule de logement encadré » ainsi que l'exercice de l'accueil socio-éducatif en famille d'accueil ou placement familial et l'exercice de l'« accueil socio-éducatif de jour d'enfants ou de jeunes adultes dans un foyer orthopédagogique ou psychothérapeutique », l'« aide socio-familiale en famille », l'« assistance

psychique, sociale ou éducative en famille » tels que définis à l'article 11 aux points c), d), h), et i) de l'activité « insertion socioprofessionnelle d'enfants ou de jeunes adultes en détresse ».

Les activités énumérées ci-avant s'adressent à des bénéficiaires de mesures d'aide qui, soit sont ordonnées par les instances judiciaires en application de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, soit sont proposées par les coordinateurs de projets d'intervention et validés par l'Office national de l'enfance.

En cas d'exercice d'une ou de plusieurs de ces activités par un même gestionnaire, l'agrément est à demander pour chaque type d'activité, indépendamment du fait qu'elles sont organisées sur un même site ou sur des sites géographiquement séparés. Dans le cas de l'exercice par un même gestionnaire d'une ou de plusieurs activités définies à l'article 2 ci-avant, l'agrément doit spécifier chacune de ces mesures d'aide.

L'agrément s'entend sans préjudice des autorisations à solliciter en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires ou en vertu de règlements communaux.

Section 4. Obligations générales

Art. 4. L'exercice des activités énoncées aux points 5 et 7 de l'article 2 ci-avant est soumis aux conditions de fonctionnement minimales suivantes:

- ouverture des activités d'accueil de jour et de nuit en principe pendant vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept et pendant toute l'année civile ;
- ouverture des activités d'accueil de jour en principe pendant huit heures sur vingt-quatre, cinq jours sur sept et au moins 40 semaines par an;
- permanence d'encadrement pendant les heures de présence des usagers de moins de seize ans ;
- garantie de l'accessibilité du service d'accueil de jour et de nuit aux usagers, même pendant les temps d'absence de l'institution de ces derniers, par la mise à disposition d'un service de permanence d'appel et d'assistance ;
- garantie d'une prise en charge globale et établissement d'un projet d'orientation institutionnel basé sur un concept psychopédagogique des activités exercées ;
- conclusion d'un contrat écrit avec l'utilisateur, son représentant légal, respectivement son entourage familial ;
- mise en place d'une démarche qualité conformément aux lignes directrices définies par le ministre ;
- coopération étroite avec les autorités et organes compétents pour l'application des mesures d'aide prévues par la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille ;
- coopération étroite avec les autorités compétentes pour l'application des mesures de placement prévues par la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
- respect et promotion des principes de la non-violence et de la non-discrimination notamment en ce qui concerne le sexe, les ressources physiques, psychiques et mentales, l'origine nationale ou ethnique, la classe sociale, les convictions philosophiques et religieuses ;
- orientation des activités en fonction des principes et stipulations de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989.

En fonction des besoins des usagers, les prestataires de l'accueil de jour et de nuit orthopédagogique et psychothérapeutique, de l'accueil urgent en situation de crise psycho-sociale aiguë et de l'accueil d'enfants de moins de trois ans sont tenus de coopérer étroitement avec les prestataires spécialisés dans les domaines orthopédagogique, socio- ou psychothérapeutique, médical et psychiatrique.

Art. 5. L'exercice des activités énoncées au point 6 de l'article 2 ci-avant est soumis aux conditions de fonctionnement minimales suivantes :

- accessibilité aux usagers pendant toute l'année civile et suivant un horaire qui tient compte des besoins des usagers ;
- garantie d'une prise en charge qui tient compte des besoins des usagers ;
- conclusion d'un contrat écrit avec l'utilisateur, son représentant légal, respectivement son entourage familial ;
- mise en place d'une démarche qualité conformément aux lignes directrices définies par le ministre ;

- coopération étroite avec les autorités et organes compétents pour l'application des mesures d'aide prévues par la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille ;
- coopération étroite avec les autorités compétentes pour l'application des mesures prévues par la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
- respect et promotion des principes de la non-violence et de la non-discrimination notamment en ce qui concerne le sexe, les ressources physiques, psychiques et mentales, l'origine nationale ou ethnique, la classe sociale, les convictions philosophiques et religieuses ;
- orientation des activités en fonction des principes et stipulations de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989.

Par ailleurs tout accueil socio-éducatif en famille d'accueil et tout placement familial est conditionné par un suivi régulier de la situation par un service spécialisé dans l'assistance psychique, sociale ou éducative en famille. Ce suivi correspondra au minimum à un encadrement à raison de 6 heures par trimestre.

Art. 6. L'exercice des activités énoncées aux points 8 et 9 de l'article 2 ci-avant est soumis aux conditions de fonctionnement minimales suivantes :

- accessibilité aux usagers pendant toute l'année civile et suivant un horaire qui tient compte des besoins des usagers ;
- garantie d'une permanence d'appel et d'assistance durant au moins 20 heures par semaine et durant au moins 2 heures chaque jour du week-end et chaque jour férié ;
- garantie d'une prise en charge qui tient compte des besoins des usagers ;
- établissement d'un projet d'orientation pour l'activité exercée ;
- conclusion d'un contrat écrit avec l'utilisateur, son représentant légal, respectivement son entourage familial ;
- mise en place d'une démarche qualité conformément aux lignes directrices définies par le ministre ;
- coopération étroite avec les autorités et organes compétents pour l'application des mesures d'aide prévues par la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille ;
- coopération étroite avec les autorités compétentes pour l'application des mesures prévues par la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
- respect et promotion des principes de la non-violence et de la non-discrimination notamment en ce qui concerne le sexe, les ressources physiques, psychiques et mentales, l'origine nationale ou ethnique, la classe sociale, les convictions philosophiques et religieuses ;

Art. 7. L'exercice de l'activité d'insertion socioprofessionnelle énoncée au point 10 de l'article 2 ci-avant est soumis aux conditions de fonctionnement minimales suivantes :

- ouverture de l'activité pendant au moins quarante-six semaines par an ;
- garantie d'une prise en charge axée sur la promotion des aptitudes socioprofessionnelles des usagers ;
- établissement d'un projet d'orientation pour l'activité exercée ;
- conclusion d'un contrat écrit avec l'utilisateur, son représentant légal, respectivement son entourage familial ;
- mise en place d'une démarche qualité conformément aux lignes directrices définies par le ministre ;
- coopération étroite avec les autorités et organes compétents pour l'application des mesures d'aide prévues par la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille ;
- coopération étroite avec les autorités compétentes pour l'application des mesures prévues par la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
- respect et promotion des principes de la non-violence et de la non-discrimination notamment en ce qui concerne le sexe, les ressources physiques, psychiques et mentales, l'origine nationale ou ethnique, la classe sociale, les convictions philosophiques et religieuses ;

Art. 8. Les gestionnaires des activités énumérées aux points 5, 7 à 10 de l'article 2 ci-avant sont tenus de tenir à la disposition des usagers, des parents ou des représentants légaux et des membres de leur personnel une copie du présent règlement.

Chapitre 2. CONDITIONS POUR L'OBTENTION DE L'AGREMENT

Section 1. Conditions d'honorabilité

Art. 9. L'honorabilité du requérant et du personnel s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments fournis par l'instruction administrative.

Art. 10. Le gestionnaire veille à contrôler les conditions d'honorabilité de son personnel permanent, occasionnel, sur vacation ou bénévole. Il tient les pièces y relatives à la disposition du ministre et des fonctionnaires dont question à l'article 32 ci-après.

Art. 11. En vue de leur agrément, les personnes constituant une famille d'accueil doivent répondre aux conditions d'honorabilité qui s'apprécient sur base de leurs antécédents judiciaires.

Section 2. Personnel

Art. 12. Chacune des activités définies aux points 5, 7 à 10 de l'article 2 est dirigée par une ou plusieurs personnes mandatées formellement pour cette mission par le gestionnaire.

Art. 13. Les personnes se qualifient pour la mission de direction par :

- une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme universitaire ou à caractère universitaire sanctionnant un cycle d'études complet d'au moins trois années dans les domaines de la psychologie, de la pédagogie, des sciences sociales ou éducatives, du droit ou de l'économie, de la santé ou reconnus équivalents par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.
- et une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans les domaines du travail social, pédagogique, psychologique ou psychothérapeutique.

Le ministre peut dispenser une personne chargée d'une mission de direction de l'exigence de qualification professionnelle visée à l'alinéa 1^{er} ci-avant, si elle dispose d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans. Dans ce cas, le ministre assortit l'agrément d'une condition de formation supplémentaire en cours d'emploi, dont il détermine le contenu et la durée.

Art. 14. Par personnel d'encadrement, le présent règlement désigne tous les collaborateurs salariés dont la mission principale consiste à assurer la mise en œuvre des projets d'intervention prévus par la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille et des mesures d'aide définies aux points 5, 7 à 10 de l'article 2 ci-avant

Le personnel d'encadrement n'inclut pas les personnes chargées de missions de gestion administrative, de direction, de contrôle, de formation continue et de supervision.

Art. 15. Les effectifs du personnel d'encadrement varient en fonction du type d'activité.

a) L'accueil socio-éducatif en institution de jour et de nuit, d'enfants ou de jeunes adultes en détresse

Pour l'accueil de base, le nombre minimal d'agents d'encadrement est déterminé comme suit :

- entre 6.00 et 22.00 heures : 0,54 poste à temps plein par usager.
- entre 22.00 et 6.00 heures :
 - en régime nuit dormante: 0,11 poste à temps plein par usager.
 - en régime nuit veillante : 0,22 poste à temps plein par usager.

Pour l'accueil orthopédagogique de jour et de nuit, le nombre minimal d'agents d'encadrement est déterminé comme suit :

- entre 6.00 et 22.00 heures : 0,64 poste à temps plein par usager.
- entre 22.00 et 6.00 heures :
 - en régime nuit dormante : 0,11 poste à temps plein par usager.
 - en régime nuit veillante : 0,22 poste à temps plein par usager.

Pour l'accueil psychothérapeutique de jour et de nuit et de l'accueil urgent en situation de crise psychosociale aiguë, le nombre minimal d'agents d'encadrement est déterminé comme suit :

- entre 6.00 et 22.00 heures : 0,90 poste à temps plein par usager.
- entre 22.00 et 6.00 heures :
 - en régime nuit dormante : 0,11 poste à temps plein par usager.
 - en régime nuit veillante : 0,22 poste à temps plein par usager.

Pour l'accueil d'enfants de moins de trois ans, le nombre minimal d'agents d'encadrement est déterminé comme suit :

- entre 6.00 et 22.00 heures : 0,8 poste à temps plein par usager.
- entre 22.00 et 6.00 heures :
 - en régime nuit dormante : 0,11 poste à temps plein par usager.
 - en régime nuit veillante : 0,22 poste à temps plein par usager.

Pour l'accueil en formule de logement encadré, les effectifs de personnel d'encadrement varient en fonction des besoins des enfants, jeunes et familles en détresse et en fonction des objectifs de la prise en charge.

b) L'accueil socio-éducatif de jour d'enfants ou de jeunes adultes dans un foyer orthopédagogique ou psychothérapeutique

Pour l'activité de l'accueil socio-éducatif de jour dans un foyer orthopédagogique, le nombre minimal d'agents d'encadrement est de 0,24 poste à temps plein par usager pendant huit heures d'encadrement.

Pour l'activité de l'accueil socio-éducatif de jour dans un foyer psychothérapeutique, le nombre minimal d'agents d'encadrement est de 0,47 poste à temps plein par usager pendant huit heures d'encadrement.

Pour toutes les formules de l'accueil socio-éducatif en institution de jour et de nuit, définies aux points 5.1 à 5.6 de l'article 2 ci-avant, le nombre minimal d'agents d'encadrement, tel que défini aux alinéas précédents, peut être diminué de 10 % pour une période ne pouvant dépasser 20 jours consécutifs. Sur l'année entière cette diminution de la norme minimale d'encadrement ne peut être appliquée pour plus de 80 journées.

c) L'aide socio-familiale en famille

Pour l'activité de l'aide socio-familiale en famille, les effectifs de personnel d'encadrement varient en fonction du volume et de l'intensité des mesures d'aide dont le gestionnaire est chargé.

d) L'assistance psychique, sociale ou éducative en famille

Pour l'activité d'assistance psychique, sociale ou éducative en famille, les effectifs de personnel d'encadrement varient en fonction du volume et de l'intensité des mesures d'aide dont le gestionnaire est chargé.

e) L'insertion socioprofessionnelle

Pour l'activité d'insertion socioprofessionnelle, le nombre minimal d'agents d'encadrement est de 0,18 poste à temps plein par usager pendant huit heures d'encadrement.

Art. 16. Au niveau du personnel d'encadrement, sont reconnus comme qualification professionnelle les diplômes luxembourgeois ou étrangers, soit de niveau fin d'études secondaires, soit de niveau post-secondaire, reconnus équivalents et destinant leur titulaire, soit à un travail professionnel social, psychosocial, socio-éducatif ou socio-familial, soit à des professions de santé et de soins.

Sont également considérés répondre à la condition de qualification professionnelle :

- le détenteur du certificat d'auxiliaire économe et d'auxiliaire de vie,
- le détenteur du certificat aux fonctions d'aide socio-familiale,
- le détenteur d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle, s'il certifie avoir participé à au moins cent heures de formation continue dans le domaine socio-éducatif, reconnue par le ministre ;
- dans les activités existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, toute autre personne ayant été reconnue comme répondant aux conditions de qualification professionnelle en vigueur.

Cette liste des diplômes et certificats reconnus peut être complétée, selon les besoins, par le ministre.

Art. 17. Pour les activités énoncées aux points 5, 7 à 10 de l'article 2, 80 % au moins du total des heures d'encadrement doivent être assurées par des personnes répondant aux conditions de qualification professionnelle précisées à l'article 16 ci-avant. 20 % au plus des heures d'encadrement à prester par du personnel qualifié au sens de l'article 16 peuvent être prestées par les détenteurs de certificats énoncés à l'alinéa 2 de l'article 16.

Pour l'activité d'aide socio-familiale en famille, 80 % au moins des heures d'encadrement doivent être assurées par des personnes répondant aux conditions de qualification professionnelle précisées à l'article 16 ci-avant.

Pour l'accueil de base, 33 % au moins des heures d'encadrement de base prestées par du personnel qualifié doivent être assurées par des personnes faisant valoir des qualifications professionnelles de type postsecondaire.

Pour l'accueil orthopédagogique de jour et/ou de nuit énoncé aux points 5.2 et 7 de l'article 2 ci-avant, 40% au moins des heures d'encadrement orthopédagogique prestées par du personnel qualifié doivent être assurées par des personnes faisant valoir des qualifications professionnelles de type postsecondaire.

Pour l'accueil psychothérapeutique de jour et/ou de nuit, de l'accueil urgent en situation de crise psychosociale aiguë et de l'accueil d'enfants âgés de moins de trois ans énoncés aux points 5 et 7 de l'article 2 ci-avant et pour l'activité d'assistance psychique, sociale ou éducative en famille, 50% au moins des heures d'encadrement prestées par du personnel qualifié dans le cadre des différents types d'accueil précités doivent être assurées par des personnes faisant valoir des qualifications de type postsecondaire.

Les membres du personnel d'encadrement faisant valoir des qualifications professionnelles de type postsecondaire assurent les missions d'appui psycho-social différencié.

Art. 18. Le gestionnaire des activités définies aux points 5, 7 à 10 de l'article 2 est tenu de veiller à ce que tous ses collaborateurs chargés de missions d'encadrement respectent leurs codes déontologiques respectifs.

Le gestionnaire des activités définies aux points 5, 7 à 10 de l'article 2 veille à ce que les agents assumant des missions d'encadrement à temps plein bénéficient d'au moins 16 heures de formation continue et/ou de supervision socio-éducative par an. Les agents assumant des missions d'encadrement pour des tâches hebdomadaires d'au moins 20 heures, doivent pouvoir bénéficier d'au moins 8 heures de formation continue et de supervision socio-éducative par an.

Le gestionnaire veille à ce que tous ses collaborateurs puissent bénéficier de séances de formation continue et de supervision socio-éducative.

Art. 19. Les agents du personnel de direction et d'encadrement doivent attester qu'ils comprennent et arrivent à s'exprimer dans au moins deux des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, dont la langue luxembourgeoise.

Art. 20. Le gestionnaire d'une activité pour enfants et jeunes adultes en détresse doit prouver soit l'engagement de personnel administratif et, le cas échéant, de personnel d'entretien ménager et technique en nombre suffisant, soit l'existence d'un contrat de sous-traitance de ces travaux avec un organisme externe agréé.

L'activité pour enfants et jeunes adultes en détresse qui offre des repas et qui ne dispose que de l'effectif minimal de personnel fixé par le certificat d'agrément doit prouver, soit l'engagement de personnel de cuisine en nombre suffisant, dont un agent au moins doit être détenteur du certificat d'aptitude technique et professionnelle de cuisinier à partir de la préparation de soixante couverts par repas principal sur le même site, soit l'existence d'un contrat de sous-traitance de ces travaux avec un organisme externe agréé.

Art. 21. L'agrément de famille d'accueil n'est accordé qu'aux familles justifiant que le membre de la famille d'accueil ayant la principale responsabilité de l'accueil de l'enfant ou des enfants accueillis dispose d'une qualification professionnelle, répondant aux conditions suivantes:

1. En ce qui concerne l'accueil socio-éducatif en famille de courte durée, l'accueil socio-éducatif en famille ou le placement familial d'urgence ou l'accueil socio-éducatif en famille ou le placement

familial à plus long terme, les formations initiales reconnues sont celles correspondant aux:

- professions dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif,
- professions de santé et de soins,
- professions d'auxiliaire économe et d'auxiliaire de vie,
- certificat pour l'activité d'accueil socio-éducatif en famille d'accueil

Les personnes en voie de formation pour une des qualifications professionnelles énumérées ci-dessus et les détenteurs d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle, certifiant avoir participé à au moins cent quatre-vingt heures de formation continue dans le domaine socio-éducatif, reconnue par le ministre, sont également reconnues dans ce contexte.

2. En cas d'accueil en famille orthopédagogique ou de placement familial orthopédagogique, le membre de la famille d'accueil ayant la principale responsabilité de l'accueil de l'enfant ou des enfants accueillis doit se prévaloir d'une formation spécialisée dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif au minimum de niveau BAC et d'une expérience professionnelle dans le secteur socio-éducatif d'un an au minimum.
3. Indépendamment du type d'accueil socio-éducatif en famille, il suit régulièrement et pendant 20 heures par an au moins des séances de formation continue ou de supervision.
4. Il doit en outre comprendre et s'exprimer dans au moins une des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Art. 22. L'agrément de famille d'accueil n'est accordé qu'aux familles justifiant que le ou les membres de la famille d'accueil n'ayant pas la principale responsabilité de l'accueil de l'enfant ou des enfants accueillis suivent en auditeurs libres au cours des deux premières années après le début du premier accueil en famille les deux unités de formation suivantes définies par l'article 2 du règlement grand-ducal du ... relatif à la formation pour l'activité d'accueil socio-éducatif en famille d'accueil :

- L'accueil et l'intégration de l'enfant ou de l'adolescent dans la famille d'accueil
- L'accompagnement éducatif de l'enfant ou de l'adolescent

Section 3. Infrastructures

Art. 23. Le gestionnaire d'une activité pour enfants, jeunes adultes et familles en détresse veille à ce qu'au niveau des infrastructures et équipements toutes les dispositions prévues en matière d'accessibilité, de sécurité, d'hygiène et de salubrité soient respectées.

Art. 24. Le gestionnaire d'une activité d'accueil de jour et de nuit respectivement d'une activité de jour, d'une activité d'insertion socioprofessionnelle pour enfants et jeunes adultes en détresse définies aux points 5, 7 et 10 de l'article 2 ci-avant, veille à ce que les infrastructures soient choisies, construites et équipées de façon à ce que les usagers ne soient pas exposés à des nuisances telles que des bruits excessifs, des odeurs ou des vibrations désagréables, des émanations nocives, des courants d'air et d'autres désagréments.

Un soin particulier et une exécution suivant les normes sont à apporter aux aménagements extérieurs et intérieurs notamment aux aires de jeux, chemins d'accès, places de stationnement, signalisations, portes, voies de communication, recouvrement des sols, escaliers et salles d'eau. Les aménagements doivent être adaptés aux besoins spécifiques des usagers.

Afin de garantir une sécurité optimale aux usagers, le gestionnaire veille à ce que :

- les infrastructures soient aménagées de sorte à assurer une évacuation rapide des lieux en cas d'urgence ;
- les cages d'escalier et autres chemins de fuite soient compartimentés, pourvus d'un éclairage de secours d'une autonomie d'au moins 60 minutes et le cas échéant d'une installation de désenfumage ;
- les locaux techniques ou recevant des matières facilement inflammables soient compartimentés et équipés de portes coupe-feu ;
- tous les locaux de séjour soient équipés de détecteurs de fumée et que les signaux d'alarme soient audibles dans les locaux de séjour;
- les locaux techniques soient équipés de détecteurs d'incendie, le cas échéant de détecteurs de gaz ;

- la conduite principale d'alimentation en gaz soit pourvue d'une vanne se fermant automatiquement en cas d'alarme de fuite ;
- des équipements de lutte contre l'incendie soient disponibles en quantité suffisante et à tout étage ;
- la cuisine soit équipée d'une couverture permettant l'extinction d'un feu ;
- des plans d'évacuation soient établis et des exercices d'évacuation régulièrement organisés ;
- toutes les installations techniques et de lutte contre l'incendie soient régulièrement entretenues ;
- une trousse de premier secours, régulièrement mise à jour, soit à disposition ;
- tous les escaliers, balcons, fenêtres ou autres accès et sorties susceptibles de mettre en danger les usagers soient pourvus de dispositifs de protection adéquats ;
- les prises électriques soient munies de dispositifs de protection et l'installation pourvue d'un disjoncteur différentiel ;
- toutes les précautions garantissant un haut niveau de sécurité aux usagers soient prises lors de l'acquisition et de la disposition du mobilier et de l'acquisition des équipements, des jeux et des jouets ;
- tous les locaux destinés à des enfants âgés de moins de deux ans soient équipés de dispositifs de surveillance à distance acoustiques ;
- pour chaque immeuble soit tenu un livre d'entretien qui renseigne sur l'ensemble des installations soumises à un entretien régulier ainsi que sur tous les détails de la maintenance mise en œuvre.

L'aménagement d'une activité d'accueil de jour et de nuit pour enfants et jeunes adultes en détresse à plusieurs étages, d'une capacité supérieure à 24 lits, requiert l'aménagement d'un 2^{ème} chemin de fuite réglementaire. Le cas échéant et en absence de toute possibilité de compartimentage, les portes des chambres à coucher sont à exécuter en porte coupe feu trente minutes et à pourvoir d'un système de fermeture automatique.

Art. 25. Tous les locaux destinés au séjour prolongé des usagers doivent être éclairés par la lumière naturelle. Les fenêtres opaques et les cours anglaises ne sont pas permises comme seule source de lumière naturelle. L'éclairage artificiel des locaux doit permettre d'éclairer suffisamment les locaux sans éblouir les occupants.

La hauteur des locaux ne peut être inférieure à 2.50 m. Les surfaces exploitées dans les combles et servant au logement ou au séjour doivent avoir, sur au moins deux tiers de leur étendue, une hauteur libre sous plafond d'au moins 2.50 m.

Aucun local servant au séjour prolongé des usagers ne peut être prévu dans les sous-sols, même si ceux-ci sont spécialement aménagés.

Les locaux destinés au repos doivent être choisis et équipés de sorte à permettre un sommeil sans perturbation.

Une aération suffisante de tous les locaux doit être assurée.

Les équipements et le mobilier doivent être adaptés aux besoins spécifiques des usagers et aux mesures d'aide qui y sont délivrées.

L'activité d'accueil de jour et de nuit pour enfants et jeunes adultes en détresse doit disposer des locaux nécessaires au sommeil, à la préparation et à la distribution des repas, au séjour, aux loisirs, aux travaux d'instruction et de consultation, administratifs, techniques, d'entretien, à l'appui scolaire et à l'accompagnement éducatif, psychologique, social et thérapeutique suivant les besoins individuels et collectifs des usagers accueillis.

Dans les structures pour un accueil de jour et de nuit réaménagées ou créées après l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal et à l'exception des enfants âgés de moins de 4 ans non-scolarisés, l'utilisateur doit soit disposer d'une chambre individuelle d'au moins 12 m², soit bénéficier d'un aménagement de la chambre à coucher collective qui lui assure une ambiance d'intimité personnelle. La surface de la chambre collective, qui est destinée à l'accueil de plusieurs usagers, est d'au moins 18 m² et équipée de 2 lits au maximum.

Dans sa chambre, l'utilisateur doit disposer d'un lit, d'une table, d'une chaise et d'une armoire.

Les activités d'accueil de jour et de nuit pour enfants et jeunes adultes en détresse nouvellement créées doivent disposer de chambres accessibles aux personnes handicapées et ceci en fonction du nombre total de personnes accueillies. Au moins une chambre accessible sur trente devra être mise à disposition.

L'immeuble doit disposer également d'un cabinet de toilette pour adultes accessible à une personne

handicapée. Le rez-de-chaussée de l'immeuble doit être accessible à une personne qui se déplace en chaise roulante.

Chaque activité d'accueil de jour et de nuit pour enfants et jeunes adultes en détresse doit disposer d'une cuisine et des locaux accessoires dont la taille et les équipements sont adaptés au nombre de repas fournis sauf si le gestionnaire peut prouver que la confection des repas a été confiée moyennant contrat à un organisme externe ou à une cuisine centrale.

Art. 26. Le gestionnaire des activités d'accueil de jour et de nuit pour enfants et jeunes adultes en détresse veille à ce que les installations sanitaires :

- soient installées en nombre suffisant, soit au moins un lavabo par trois, un WC par cinq et une douche ou une baignoire par huit usagers encadrés de jour et de nuit ;
- soient équipées de façon à répondre aux besoins spécifiques des usagers, aux soins nécessités et aux prescriptions hygiéniques en la matière ;
- tiennent compte de la taille des usagers ;
- contribuent à assurer aux usagers une éducation à l'hygiène corporelle ;
- garantissent le droit au respect et à la dignité individuelle de tout usager, au vu notamment de son âge et de son sexe.

Art. 27. Pour des projets à orientation innovatrice, à la demande motivée du gestionnaire, dans l'objectif d'améliorer la qualité des activités d'accueil de jour et de nuit pour enfants et jeunes adultes en détresse, le ministre peut autoriser des dérogations aux critères infrastructurels établis ci-devant.

Art. 28. L'infrastructure d'accueil de la famille d'accueil doit répondre aux critères minima suivants:

- Elle doit respecter les normes usuelles de salubrité et de sécurité.
- Elle doit disposer de locaux suffisants et appropriés pour la restauration, le repos, l'animation et l'accomplissement des devoirs à domicile.
- Une chambre à coucher ne peut être occupée par plus de deux enfants.
- Les enfants disposent d'au moins un WC, d'au moins un lavabo à eau froide et chaude ainsi que d'une salle de bains équipée d'une baignoire ou d'une douche.

A la demande motivée de la famille d'accueil, le ministre peut autoriser des dérogations aux critères infrastructurels établis ci-devant.

Chapitre 3. DEMANDE D'AGREMENT

Art. 29. Avant et en vue de l'ouverture du service, la demande d'agrément est adressée au ministre par la personne physique ou morale qui se propose d'entreprendre ou d'exercer une activité pour enfants, jeunes adultes et familles en détresse.

Art. 30. La demande est accompagnée des documents et renseignements suivants:

- les documents relatifs à l'identité de l'organisme gestionnaire ;
- le concept de l'activité pour enfants, jeunes adultes et familles en détresse à agréer ainsi que les pièces attestant le respect des obligations définies aux articles 4 à 6 ci-avant, à savoir le plan de travail type, le projet d'orientation institutionnel, le projet psychopédagogique et social, l'engagement du gestionnaire par rapport au respect et à la promotion des principes de la non-violence et de la non-discrimination et par rapport à l'orientation de ses activités en fonction des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que le concept visant à transposer ces engagements au niveau de l'encadrement des enfants, jeunes adultes et familles;
- le règlement d'ordre intérieur ;
- les noms des membres du Conseil d'administration, le cas échéant les documents certifiant leur honorabilité ;
- le(s) nom(s) de la/des personne(s) chargée(s) de la mission de direction, les documents certifiant sa/leur qualification et son/leur honorabilité ;
- les documents relatifs aux noms, au nombre, à la qualification et à l'honorabilité du personnel d'encadrement ;
- une attestation formelle du gestionnaire que le personnel salarié et/ ou bénévole répond aux critères d'honorabilité requise ;
- un plan des infrastructures hébergeant les activités d'accueil de jour et de nuit, d'accueil de jour et d'insertion socioprofessionnelle définies aux points 5, 7 et 10 de l'article 2 ci-avant et indiquant pour les

différents niveaux les voies de communication interne, la destination des locaux et les équipements de sécurité et d'hygiène prévus ;

- une attestation formelle du gestionnaire que les plans de l'infrastructure ont été communiqués au service d'incendie communal compétent et que des exercices d'évacuation sont prévus de manière régulière ;
- un budget prévisionnel et, le cas échéant, le bilan financier de l'exercice écoulé ;
- un engagement formel du gestionnaire que le service est accessible à tout usager indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux.

Le ministre peut demander tout autre document ou renseignement indispensable à l'établissement du dossier de la demande d'agrément.

Art. 31. En cas de demande d'agrément pour l'accueil socio-éducatif en famille d'accueil la demande est accompagnée des documents et renseignements suivants:

- les documents relatifs aux noms, à la qualification et à l'honorabilité des membres de la famille d'accueil ;
- les documents relatifs au nombre maximum d'enfants à accueillir simultanément, sachant qu'une famille
 - o avec deux enfants au plus pourra demander un agrément pour l'accueil de quatre enfants,
 - o avec trois enfants pourra demander un agrément pour l'accueil de trois enfants,
 - o avec quatre enfants pourra demander un agrément pour l'accueil de deux enfants,
 - o avec cinq enfants au plus pourra demander un agrément pour l'accueil d'un enfant.
- les documents relatifs à la formule de prise en charge (accueil de jour et de nuit ou bien/et accueil de jour)
- les documents relatifs au type de prise en charge
 - o l'accueil socio-éducatif en famille de courte durée,
 - o l'accueil socio-éducatif en famille ou le placement familial d'urgence
 - o l'accueil socio-éducatif en famille ou le placement familial à plus long terme
 - o l'accueil orthopédagogique ou le placement familial orthopédagogique
- l'engagement de la famille d'accueil par rapport au respect et à la promotion des principes de la non-violence et de la non-discrimination et par rapport à l'orientation de ses activités en fonction des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant;
- un plan des infrastructures hébergeant l'activité d'accueil et indiquant pour les différents niveaux les voies de communication interne, la destination des locaux et les équipements de sécurité et d'hygiène prévus ;
- un engagement formel du gestionnaire que le service est accessible à tout usager indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux.

Le ministre peut demander tout autre document ou renseignement indispensable à l'établissement du dossier de la demande d'agrément.

Chapitre 4. MODALITES DU CONTROLE

Art. 32. Sont chargés de la surveillance des dispositions du présent règlement, les fonctionnaires prévus à l'article 9 de la loi qui peuvent se faire assister dans leurs missions par les agents du Ministère de la Famille et de l'Intégration, ainsi que par des experts. Lors d'une visite des lieux, les agents chargés de la mission de surveillance s'identifient à l'aide d'une carte de légitimation qui porte la signature du ministre compétent.

Art. 33. Le gestionnaire de l'activité pour enfants, jeunes adultes et familles en détresse est tenu de communiquer annuellement au ministre tout changement concernant les données et les pièces visées à l'article 30 ci-avant.

Art. 34. Le gestionnaire veille à ce que toutes les autorisations découlant des lois et règlements prévus à l'article 23 ci-avant soient disponibles à la consultation par le ministre ou lors des visites de contrôle.

Une copie certifiée exacte de l'agrément doit être affichée à l'entrée de l'activité pour enfants, jeunes adultes et familles en détresse placés et/ou dans chacune de ses unités géographiquement séparées.

Art. 35. Le contrôle du respect des conditions d'agrément se fait sur base de l'examen des documents visés aux articles 30 et 31 ci-avant et sur base de visites sur place des locaux où sont exercées les activités. Les conditions relatives au personnel énoncées aux articles 12 à 20 ci-avant sont considérées au niveau d'un organisme gestionnaire, dans le cadre d'une période de référence de six mois et en tenant compte des journées d'ouverture réelles de la structure d'accueil.

Art. 36. Pour l'activité d'accueil socio-éducatif en famille d'accueil ou le placement familial, est à considérer comme répondant à la condition de qualification professionnelle requise, toute personne qui justifie avoir exercé régulièrement depuis trois ans au moins l'activité d'accueil en famille au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

Art. 37. Le constat d'une infraction aux dispositions du présent règlement a lieu sous forme soit d'un avertissement oral, soit d'un avertissement écrit qui doit sous peine de nullité parvenir au gestionnaire de l'activité pour enfants, jeunes adultes et familles en détresse endéans les trois mois. L'avertissement écrit mentionne la date de la visite, le nom et la fonction de l'agent ayant effectué la visite et la ou les infractions constatées ainsi que le délai accordé au gestionnaire pour se mettre en conformité avec le présent règlement. Ce délai ne peut être ni inférieur à huit jours, ni supérieur à trois mois, et prend cours le jour de la réception de l'avertissement écrit. Le gestionnaire de l'activité d'accueil pour enfants, jeunes adultes et familles en détresse peut demander une prolongation de ce délai si pour des raisons indépendantes de sa volonté il ne peut se mettre en conformité endéans le délai fixé.

Passé le délai de mise en conformité, le ministre peut, moyennant application des dispositions de l'article 4 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, retirer l'agrément au gestionnaire de l'activité. Cette notification se fait par lettre recommandée.

Chapitre 5. DISPOSITIONS FINALES

Art. 38. Les dispositions des articles 15 à 17 ne s'appliquent pas aux groupes de vie du type « village d'enfants SOS ». Sans préjudice des dispositions de l'article 30 ci-avant, le gestionnaire de ces structures soumet pour accord un concept de fonctionnement détaillant les normes d'encadrement et les qualifications professionnelles au ministre ayant dans ses attributions la Famille. Il actualise sa demande d'accord tous les 5 ans.

Les personnes physiques et morales qui exercent leur activité depuis une date antérieure à celle de la mise en vigueur du présent règlement et qui ne remplissent pas toutes les conditions prévues aux articles 15 à 17, 21 et 22 bénéficient d'un agrément provisoire qui expire de plein droit le 31 décembre 2013.

Art. 39. Sont abrogés les règlements grand-ducaux suivants:

- Le règlement grand-ducal du 16 avril 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de centres d'accueil avec hébergement pour enfants et jeunes adultes
- Le règlement grand-ducal du 14 janvier 2000 ayant pour objet de fixer les conditions et formalités pour l'obtention de l'agrément des services d'assistance pour le placement familial
- Le règlement grand-ducal du 29 mars 2001 ayant pour objet de fixer les conditions et formalités pour l'obtention de l'agrément pour l'activité d'accueil et d'hébergement de jour et/ou de nuit de plus de trois et moins de huit mineurs d'âge simultanément au domicile de celui qui l'exerce, prévue par la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Art. 40. Notre Ministre ayant dans ses attributions la Famille est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du/2010 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires d'activités pour enfants, jeunes adultes et familles en détresse

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} désigne l'objet du présent projet de règlement grand-ducal dont le champ d'application vise des activités pour enfants, jeunes adultes et familles en détresse, énoncées entre autres à l'article 11 de la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille.

Art. 2. L'article 2 définit la population cible, à savoir les enfants, jeunes adultes et familles en détresse, ainsi que les activités réglementées par le présent projet de règlement grand-ducal.

En ce qui concerne la population cible, il s'agit d'enfants ou de jeunes adultes âgés de moins de vingt-sept ans qui risquent un retard de développement, l'exclusion sociale et professionnelle ou qui courent un danger physique ou moral. Dans beaucoup de situations, l'environnement familial des enfants ou jeunes adultes en détresse a un besoin reconnu pour une aide adaptée en vue de garantir leur développement, leur bien-être ou leur éducation. Des indicateurs pour une intervention du dispositif mis en place par la nouvelle loi pourraient être par exemple des suspicions de violences physiques et/ou psychiques, des déficiences en matière d'éducation, des conflits en rapport avec le « devenir adulte » ou des conflits d'autonomie, de protection insuffisante mettant en péril les chances de développement harmonieux.

Les points 5 à 7 du deuxième article définissent et déclinent les différentes formules de l'activité accueil socio-éducatif en institution, de jour et/ou de nuit, d'enfants ou de jeunes adultes en détresse et de l'activité d'accueil de jour et/ou de nuit en famille d'accueil. La précision de la population cible, de la nature et des objectifs des différentes prestations constitue un avancement en matière de délimitation et de structuration des activités d'aide sociale à l'enfance en détresse. Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi sur l'aide à l'enfance et à la famille, un groupe de travail composé de représentants de l'Etat, des organismes gestionnaires et de l'Université du Luxembourg a fourni un important travail de définition et de documentation, dont la définition des objectifs des activités énoncées à l'article 2. Le détail des différentes prestations sera retenu dans un document à part.

La définition et la délimitation des prestations au niveau du projet de règlement grand-ducal s'imposent également pour des raisons d'ordre financier, étant donné que les montants des forfaits accordés pour l'une ou l'autre formule d'accueil sont différents.

En ce qui concerne l'accueil de base (point 5.1), l'accueil orthopédagogique (point 5.2) et l'accueil psychothérapeutique (point 5.3), les objectifs poursuivis et les prestations assurées en faveur de la population cible sont très similaires, alors que les besoins et symptômes des différentes populations visées sont bien distincts. Ainsi les enfants nécessitant un accueil orthopédagogique présentent très souvent des symptômes névrotiques ou des troubles du comportement qui perturbent leur scolarisation et socialisation alors que les enfants ou jeunes auxquels s'adresse l'accueil psychothérapeutique peuvent nécessiter en raison de la gravité de leurs troubles un traitement psychiatrique ambulatoire.

L'accueil urgent en situation de crise psychosociale aiguë (point 5.4) s'adresse à des enfants ou jeunes en situation de crise aiguë ou dont les familles sont en situation de crise aiguë. Il vise à offrir à ceux-ci un lieu d'accueil et d'hébergement structuré et structurant permettant de les rassurer et d'établir un diagnostic multifactoriel de la situation familiale ainsi qu'un projet d'aide.

L'accueil d'enfants de moins de trois ans (point 5.5) vise des bébés et enfants en bas âge qui nécessitent un lieu d'accueil et d'hébergement en raison d'une situation de crise aiguë dans leur milieu familial.

L'accueil en formule de logement encadré (point 5.6) poursuit les mêmes objectifs que les autres formes d'accueil institutionnel tout en tenant compte de l'autonomie du jeune. Il s'adresse à des jeunes qui ont seize ans au moins et vingt-sept ans au plus et qui sont capables d'organiser leur vie quotidienne dans un régime d'autonomie partielle.

L'accueil socio-éducatif en famille d'accueil ou placement familial (point 6) s'adresse à une population cible qui est similaire à celle de l'accueil institutionnel, poursuit des objectifs similaires à l'accueil institutionnel tout en mettant en œuvre les ressources d'une famille pour encadrer des enfants ou jeunes en détresse.

Quatre types d'accueil en famille sont distingués :

- l'accueil à long terme
- l'accueil de dépannage
- l'accueil d'urgence
- l'accueil orthopédagogique

L'accueil socio-éducatif de jour dans un foyer orthopédagogique ou psychothérapeutique (point 7) se réfère à des situations où les troubles de l'enfant ou du jeune adulte sont d'une intensité qu'une intervention ponctuelle s'avère insuffisante. Un accueil de jour permet de les encadrer de manière globale et intensive.

L'aide socio-familiale en famille (point 8) et l'assistance psychique, sociale ou éducative en famille (point 9) constituent des mesures d'aide ambulatoires qui visent à soutenir les familles dans leur gestion du quotidien familial et domestique et/ou dans leurs réponses aux besoins éducatifs et relationnels des enfants ou jeunes. L'aide socio-familiale en famille s'adresse et à des enfants, jeunes ou familles en détresse, tombant sous le champ d'application de la nouvelle loi et à des familles qui connaissent temporairement une situation de vie difficile p.ex. pour des raisons de maladie, etc. L'assistance psychique, sociale ou éducative en famille s'adresse également à des jeunes en détresse qui vivent de manière autonome et nécessitent un soutien dans leurs efforts d'intégration sociale.

L'insertion socioprofessionnelle, énoncée au point 10 de l'article 2, constitue la mesure d'aide socio-pédagogique qui soutient le jeune dans son intégration socioprofessionnelle en lui offrant des possibilités de formation et d'orientation professionnelles.

Il est à noter que les activités de consultation psychologique, psycho-affective, psychothérapeutique ou psychotraumatologique, telles qu'énoncées à l'article 11 de la loi du 16 décembre 2008, sont encadrées par le règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 (cf. dans ce contexte au projet de règlement grand-ducal modificatif repris sous le point E du présent paquet de règlements grand-ducaux).

Art. 3. L'article 3 précise les activités pour enfants, jeunes et familles en détresse pour lesquelles un agrément est requis. Il est précisé que les activités s'adressent à des bénéficiaires de mesures d'aide tombant sous le champ d'application de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse et à des bénéficiaires de mesures d'aide proposées par l'Office National de l'Enfance.

Un même gestionnaire qui organise plusieurs types d'activité sur un même site ou sur des sites géographiquement distincts obtient un agrément qui précise chacune de ces activités et chaque site sur lequel une activité est offerte.

Art. 4 à 7. Les articles 4 à 7 énoncent pour les différents types d'accueil des conditions de fonctionnement minimales. Celles-ci se rapportent aux heures et jours d'ouverture de l'activité qui devront tenir évidemment compte des besoins de la population cible. Elles visent également l'engagement formel vis-à-vis du client, le partenariat avec les instances judiciaires et l'ONE, le respect des principes de non-violence et de non-discrimination ainsi que de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et une démarche-qualité qui est conforme à des lignes directrices fixées par le Ministre.

Art. 8. Sans commentaire.

Art. 9 à 11 L'honorabilité est généralement définie par l'absence d'indices indiquant le contraire. Les requérants ont l'obligation de contrôler l'honorabilité des membres de leur personnel. Toutes les catégories de personnel doivent remplir les conditions d'honorabilité prévues à l'article 10.

Art. 12. Cet article prévoit que les activités définies aux points 5, 7 à 10 de l'article 2 sont dirigées par une ou plusieurs personnes assurant la fonction de chargé de direction.

Art. 13. L'article 13 précise les exigences en matière de qualification professionnelle du chargé de direction. Etant donné que les personnes qui dirigent l'activité doivent assumer d'importantes responsabilités, les exigences en matière de qualification professionnelle sont plus élevées pour les personnes qui dirigent l'activité et qui sont le garant de la qualité des interventions professionnelles.

Le deuxième alinéa de cet article prévoit une dérogation aux exigences de qualification professionnelle pour des personnes qui se distinguent par leur expérience professionnelle. Les personnes en question devront néanmoins suivre une formation supplémentaire en cours d'emploi.

Art. 14. Cet article précise la notion de personnel d'encadrement tout en soulignant que les fonctions de direction, d'administration, de contrôle, de formation et de supervision n'y sont pas incluses.

Art. 15. Cet article énonce les effectifs minimaux de personnel, une disposition-clé en matière de qualité de l'encadrement. Les clés de personnel varient en fonction du type d'activité et en fonction des plages de jour et de nuit. Selon les besoins de la population cible, la nuit peut être dormante ou veillante pour le personnel.

Quant à l'accueil en formule de logement encadré, énoncé au 5^{ème} alinéa de l'article 15, les normes d'encadrement minimales doivent être orientées aux besoins des jeunes et familles en détresse et aux objectifs de la prise en charge.

Pour toutes les formes de l'accueil de jour et/ou de nuit en institution, il est précisé que le nombre minimal d'agents d'encadrement peut être diminué de 10 % pour une période ne pouvant dépasser 20 jours consécutifs et 80 jours au total sur l'année. Cette disposition tend à permettre au gestionnaire d'admettre temporairement un enfant ou jeune en surnombre.

Quant aux mesures d'aide ambulatoires et à l'insertion socioprofessionnelle, les effectifs de personnel d'encadrement varient en fonction du volume et de l'intensité des mesures d'aide à offrir par un gestionnaire.

Art. 16. L'article 16 fixe les exigences en matière de qualification professionnelle requises pour le personnel d'encadrement.

Art. 17. A l'exception de l'aide socio-familiale en famille, toutes les activités d'accueil institutionnel et d'aide ambulatoire définies à l'article 2 doivent être prestées pour au moins 80 % du total des heures d'encadrement par du personnel qualifié au sens de l'article précédent. Parmi ces 80 %, 20 % au plus peuvent être prestées par des détenteurs de certificats au sens de l'article précédent. 20% du total des heures d'encadrement peuvent être prestées par du personnel non-qualifié.

Pour l'activité de l'aide socio-familiale en famille, la clause restrictive des 20% de détenteurs de certificats sur 80% de personnel n'est pas prévue, étant donné que le personnel qualifié pour cette mesure d'aide se compose en majeure partie par des détenteurs de certificat d'aide socio-familiale ou d'auxiliaire de vie.

Les alinéas 3, 4 et 5 de l'article 17 précisent la nécessité de disposer en nombre suffisant de personnel qualifié au niveau postsecondaire et pouvant assumer des missions d'appui psycho-social différencié allant au-delà de la simple gestion du quotidien. En fonction de la gravité des troubles des enfants ou jeunes en détresse, la proportion de personnel devant avoir accompli une formation de type postsecondaire est augmentée.

Art. 18. Cet article dispose qu'il incombe au gestionnaire d'une activité définie aux points 5, 7 à 10 de l'article 2 de veiller à ce que l'ensemble du personnel d'encadrement puisse bénéficier de mesures de formation continue adaptées en nombre et en contenu à leur mission difficile. En effet, il s'avère sur le terrain que les besoins des enfants, jeunes et familles en détresse deviennent de plus en plus complexes et nécessitent des interventions professionnelles réfléchies, ciblées et spécifiques. Actuellement les professionnels de l'aide à l'enfance en détresse s'accordent à confirmer le nombre croissant de problèmes de comportement aigus voire de troubles psychiatriques intenses chez les enfants tout comme chez les adolescents. La santé et le bien-être mental des enfants mais également de leurs familles sont compromis. Des réponses hautement professionnelles sont indispensables.

Dans ce contexte sont proposés 16 heures de formation continue et/ou de supervision sur l'année pour tout agent d'encadrement à temps plein et la moitié pour tout agent assumant une tâche d'au moins 20 heures.

Tout comme la formation continue, la supervision constitue une mesure essentielle en vue du renforcement de la qualité de l'encadrement. Elle permet d'éviter que des problèmes personnels des professionnels ou des tensions à l'intérieur de l'équipe n'interfèrent de façon négative avec l'encadrement des enfants ou jeunes en détresse.

Art. 19. Sans commentaire.

Art. 20. Cet article dispose du personnel d'entretien ménager et technique ainsi que du personnel de cuisine nécessaire.

Art. 21 et 22. Cet article énonce pour toutes les activités pour enfants, jeunes et familles en détresse la nécessité de respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière d'accessibilité, de salubrité, de sécurité et d'hygiène.

Art. 23 à 26. Ces articles disposent que les infrastructures, installations et équipements d'une activité d'accueil en institution telle que définie aux points 5, 7 et 10 de l'article 2 soient choisies, construites et équipées en tenant compte des besoins spécifiques et de la sécurité des enfants et jeunes accueillis.

Art. 27. L'article 27 prévoit une dérogation aux critères établis aux articles 23 à 26 ci-avant pour des projets à orientation novatrice tendant à améliorer la qualité des activités d'accueil en institution d'enfants et de jeunes en détresse.

Art. 28. L'article 28 prévoit que la famille d'accueil doit disposer d'une infrastructure qui respecte des normes élémentaires en matière de sécurité, salubrité et hygiène ainsi que d'un espace suffisant et approprié à la vie quotidienne d'une famille avec un ou plusieurs enfants.

Art. 29 à 31. Le dossier de la demande d'agrément doit être constitué de façon à permettre au ministre de juger si les conditions légales et réglementaires sont remplies.

Dès lors la demande d'agrément comprendra des éléments objectifs, tels que des diplômes et certificats documentant la qualification et l'honorabilité du personnel, l'identité de l'organisme gestionnaire etc. Par ailleurs, le demandeur est appelé à exposer l'orientation générale, le concept et l'approche globale à la base de l'activité. Ces derniers éléments doivent permettre au ministre d'apprécier si les conceptions du requérant sont conformes à la philosophie dégagée par les lois en la matière.

Quant à la famille d'accueil, la demande d'agrément doit également comprendre toutes les données objectives nécessaires à l'identification, l'honorabilité, la composition familiale, l'infrastructure du foyer familial et à la qualification. Par ailleurs, elle doit être accompagnée de pièces certifiant l'engagement de la famille d'accueil par rapport à des principes de non-violence et de non-discrimination ainsi que par rapport aux dispositions de la Convention Internationale en matière de droits de l'enfant et l'accessibilité de leur prestation.

Art. 32. La loi définit les pouvoirs des agents de contrôle ainsi que le cercle des fonctionnaires susceptibles d'être chargés de la surveillance du respect de la réglementation.

L'adjonction d'experts peut être nécessaire pour l'appréciation de certains critères.

Art. 33. Il est de la responsabilité de l'organisme gestionnaire de communiquer annuellement au ministre tout changement au niveau des éléments composant la demande d'agrément.

Art. 34. Il est de la responsabilité de l'organisme gestionnaire de témoigner du respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de sécurité, salubrité, hygiène et accessibilité à l'égard du ministre ou des agents chargés du contrôle des conditions d'agrément.

Art. 35. L'article 35 énonce entre autres que les conditions relatives au personnel sont vérifiées en tenant compte d'une période de référence de 6 mois et des journées d'ouverture de l'activité. Cette disposition s'avère nécessaire afin de prendre en considération des variations au niveau des clés et qualifications du personnel d'encadrement pouvant être induites soit par le personnel (p.ex. congés de maladie ou autres), soit par les usagers (p.ex. places non-occupées).

Art. 36. Cet article vise à réglementer les modalités transitoires pour les familles d'accueil.

Art. 38. Le concept de fonctionnement très particulier des « villages d'enfants SOS » impose une disposition dérogatoire.

Par ailleurs il y a lieu de prévoir un dispositif transitoire « agrément provisoire » en matière de dotations en personnel et en matière de qualifications de personnel, afin de ne pas créer des situations difficiles à gérer au cours des premières années de fonctionnement du nouveau dispositif.

Art. 39. Les règlements grand-ducaux énoncés à cet article sont remplacés par le présent projet de règlement grand-ducal.

Règlement grand-ducal du/2010 précisant le financement des mesures d'aide sociale à l'enfance et à la famille

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille introduit le financement forfaitaire des mesures d'aide à l'enfance et à la famille. Jusqu'à cette date et à l'exception de quelques projets-pilotes, la majorité des prestations prévues par la loi en question sont financées par le biais de conventions qui prévoient la couverture du déficit occasionné entre les dépenses et les recettes des structures. Si ce mode de financement ne présente guère de risque financier pour les organismes gestionnaires, il a néanmoins l'inconvénient de figer les structures conventionnées dans la logique et dans les limites de leur offre de services. Le mode de financement forfaitaire permet aux gestionnaires une plus grande efficacité et flexibilité au niveau de la gestion de l'ensemble de leurs prestations d'aide. Les forfaits étant liés à des mesures d'aide individuelles qui font partie intégrante d'un projet d'intervention individuel, permettent au gestionnaire de réagir rapidement et de manière ciblée aux besoins d'un enfant ou d'un jeune et de sa famille. Le nouveau mode de financement leur permet de développer et de spécialiser l'offre de services en fonction des besoins effectifs des usagers qui leur sont confiés. Par ailleurs, il a l'avantage évident de clarifier les relations entre les instances judiciaires et les prestataires dans la mesure où toute prestation d'aide ordonnée par les instances judiciaires, en application de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, sera prise en charge par l'Etat au moyen d'un des forfaits prévus par la loi. De manière générale, les relations entre les prestataires privés et les pouvoirs publics gagneront en transparence par le biais du nouveau mode de financement et des procédures établies autour du projet d'intervention et l'Office National de l'Enfance.

Le législateur a introduit le financement par voie de forfaits sans pour autant exclure la possibilité de maintenir le financement par couverture du déficit pour des mesures d'aide à l'enfance et à la famille. Ainsi, certaines mesures d'aide énoncées à l'article 11 de la loi ne sont pas prévues au niveau des forfaits énumérés à l'article 15, comme notamment l'accueil en internat socio-familial, la formation parentale et familiale ou affective et relationnelle, les activités d'animation, de loisir et de vacances ou les maisons relais. Soit ces activités ne sont pas exclusivement financées par l'Etat comme dans le cas des maisons relais qui bénéficient en général d'un financement partiel des communes, soit elles sont effectuées majoritairement à la demande des usagers ou de leurs familles et comportent par là de nombreuses fluctuations.

Par ailleurs, les institutions de l'Etat, à savoir les Maisons d'Enfants de l'Etat et les Centres socio-éducatifs de l'Etat à Dreibern et à Schrassig continueront à bénéficier d'un financement intégral de la part de l'Etat.

Conformément aux articles 15 à 18 de la loi, le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de préciser :

- *les types de frais couverts par les différents forfaits ;*
- *les modalités de fixation des forfaits journaliers, horaires et mensuels prévus par la loi et les modalités de concertation afférentes ;*
- *les modalités de participation financière des bénéficiaires des mesures d'aide sociale, notamment la participation financière des parents et des jeunes ;*
- *le montant des forfaits définis à l'article 15 de la loi.*

L'annexe intitulée « Fiche d'impact financier », jointe au présent projet de règlement grand-ducal précise les montants des forfaits journaliers et mensuels prévus pour l'exercice 2011 et établit une estimation de l'impact financier global des mesures prévues par la loi et les projets de règlements grand-ducaux afférents.

Règlement grand-ducal du .././2010 précisant le financement des mesures d'aide sociale à l'enfance et à la famille

TEXTE

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

Vu la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille ;

Les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Salariés et de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics ayant été demandés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art.1^{er}. Le présent règlement a pour objet de déterminer les principaux critères et modalités de financement des mesures d'aide sociale à l'enfance et à la famille prévues par l'article 11 de la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille, appelée « loi » par la suite.

En application des articles 16 et 18 de la loi, il a notamment pour objet de préciser :

- les modalités de fixation des forfaits journaliers, horaires et mensuels prévus par l'article 15 de la loi, ainsi que les montants des forfaits en question,
- les modalités de participation financière des bénéficiaires des mesures d'aide sociale.

Chapitre 1. LES FORFAITS JOURNALIERS

Art. 2. Les forfaits journaliers, prévus aux points 1, 2, 3 et 6 de l'article 15 de la loi, comprennent les frais de rémunération de l'ensemble du personnel, les frais d'entretien d'une mesure d'accueil de jour et/ou de nuit, les frais relatifs aux équipements de faible valeur et les frais relatifs aux contrats d'entretien de l'équipement technique d'une structure d'accueil.

Les facteurs suivants sont pris en compte pour la détermination des **frais de personnel** :

a) Les frais salariaux selon les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur, comprenant notamment :

- Ø l'ancienneté ;
- Ø l'évolution des carrières, de la valeur point des salaires, de l'indice du coût de la vie ;
- Ø les normes d'encadrement et les qualifications requises pour le personnel d'encadrement définies par « règlement grand-ducal du 00/00/00 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires d'activités pour enfants, jeunes adultes et familles en détresse » ;
- Ø la période de référence pour le temps de travail qui tient compte des jours de congé légal, des jours fériés, des samedis et dimanches et d'une quote-part pour les temps de réunion du personnel ;

b) la quote-part pour les « frais généraux » comprenant les frais liés au personnel de direction et d'administration ;

c) la quote-part pour les frais de personnel logistique et technique ;

Les facteurs suivants sont pris en compte pour la détermination des **frais d'entretien** : les frais réels et l'évolution de l'indice du coût de la vie.

Art. 3. Les forfaits journaliers, prévus pour le placement familial ou l'accueil socio-éducatif de jour et de nuit ou de jour en famille d'accueil aux points 4 et 5 de l'article 15 de la loi, se composent d'une part « frais d'entretien » et d'une part « indemnisation ». La fixation de ces forfaits tient compte de la déduction préalable des prestations familiales et du boni enfants versés au prestataire conformément à l'article 18 de la loi.

Art. 4. Le Ministère de la Famille et de l'Intégration peut conclure une convention avec un organisme gestionnaire agréé et reconnu comme service d'aide sociale en vertu de l'article 13 de la loi, réglant la prise en charge des frais suivants :

- les frais médicaux ou paramédicaux se rapportant à des prestations non remboursées par la Caisse de maladie ;
- les frais spéciaux pouvant incomber aux familles d'accueil en matière de prestations médicales, scolaires, paramédicales et parascolaires ;
- les frais spécifiques liés aux familles d'accueil ;
- les frais de loyer immobilier ;
- les frais relatifs aux équipements et infrastructures prévus à l'article 16 de la loi ;
- les frais relatifs aux contrats d'entretien de techniques spéciales du bâtiment.

Les frais de formation continue et de supervision font l'objet d'une demande de subvention préalable au Ministère de la Famille et de l'Intégration qui peut, dans les limites des dispositions légales et réglementaires afférentes, accorder une participation financière à ces frais à condition qu'il s'agisse d'un organisme agréé et reconnu comme service d'aide sociale.

Chapitre 2. LES FORFAITS HORAIRES

Art. 5. Les forfaits horaires prévus aux points 7 à 14 de l'article 15 de la loi, ne sont pas dus en cas de concours avec des remboursements dus pour des prestations de même nature par l'assurance maladie, l'assurance dépendance, l'assurance contre les accidents, la législation relative aux personnes handicapées, respectivement la législation sur l'éducation différenciée. De même les forfaits horaires ne sont pas dus pour des prestations offertes par un service étatique spécialisé.

Le forfait journalier « accueil de base », de même que le forfait journalier « accueil psychothérapeutique » ne peuvent être complétés par des forfaits horaires suivant art.15. point 9) de la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille. Par contre, si la situation de l'enfant le requiert, le forfait journalier « accueil orthopédagogique » peut être complété par des forfaits horaires suivant art.15. point 9) de la loi en question. Ces mesures supplémentaires sont prestées en conformité avec le projet d'intervention élaboré par le service de coordination de projets d'intervention et validé par l'Office National de l'Enfance.

Composition : Les forfaits horaires comprennent les frais de personnel et une quote-part pour les frais généraux, les frais d'encadrement logistique, les frais d'appareil, et de matériel du prestataire. Les forfaits horaires sont déterminés en considération des tarifications appliquées par l'assurance maladie et l'assurance dépendance à des prestations similaires.

Les frais de préparation, de documentation, de formation continue, de supervision, de concertation interne ou externe, les frais de déplacement, les frais de loyer immobilier, les frais relatifs aux équipements et infrastructures et aux contrats d'entretien de techniques spéciales du bâtiment ne sont pas compris dans les forfaits horaires.

Le Ministère de la Famille et de l'Intégration peut conclure une convention avec un organisme gestionnaire agréé et reconnu comme service d'aide sociale en vertu de l'article 13 de la loi, réglant la prise en charge des frais :

- les frais de loyer immobilier ;
- les frais relatifs aux équipements et infrastructures prévus à l'article 16 de la loi ;

- les frais relatifs aux contrats d'entretien de techniques spéciales du bâtiment ;
- les frais de formation continue.

Si le prestataire est bénéficiaire d'une convention suivant l'alinéa précédent et uniquement dans ce cas-là, il est en droit de facturer forfaitairement à l'ONE un pourcentage repris au niveau de l'annexe « Tableau des forfaits » en sus pour temps de préparation, de documentation, de concertation interne ou externe etc.

En ce qui concerne les frais de déplacement, l'ONE valide sur demande du CPI la prise en charge d'un nombre déterminé de « déplacements », qui correspondront forfaitairement à une moitié d'un forfait horaire (coefficient : 0,50). Cette moitié de forfait horaire comprend à la fois la prise en charge des frais de personnel et la prise en charge des frais de transport (leasing, essence...)

Chapitre 3. LE FORFAIT MENSUEL

Art. 6. Le forfait mensuel pour la prestation d'orientation, de coordination et d'évaluation des mesures d'aide, énoncée au point 15 de l'article 15 de la loi comprend les frais de personnel et une quote-part pour les frais généraux, les frais d'encadrement logistique, les frais de déplacement, les frais d'appareil, de matériel et d'installation du prestataire.

Ne sont pas compris dans le forfait mensuel, les frais de loyer immobilier, les frais relatifs aux équipements et infrastructures et aux contrats d'entretien de techniques spéciales du bâtiment.

Le forfait mensuel est basé sur une moyenne des frais réels occasionnés par les prestations d'orientation, d'évaluation et de coordination.

Chapitre 4. LES MODALITES DE FIXATION DES FORFAITS

Art. 7. Les forfaits journaliers sont fixés annuellement en fonction de l'évolution des facteurs précisés aux articles 2 à 4 ci-avant. A partir du 1^{er} janvier 2014 chaque quatrième année, les différents éléments composant le forfait pourront être revus en fonction des frais réels des organismes gestionnaires et en fonction d'éventuels nouveaux éléments. Durant les trois années subséquentes les forfaits sont adaptés en fonction des éléments retenus.

Les forfaits horaires sont déterminés en considération de l'évolution des tarifications appliquées par l'assurance maladie et l'assurance dépendance à des prestations similaires.

Art. 8. Il est créée une commission de concertation, appelée ci-après la commission, qui a pour mission d'analyser et d'aviser les modalités de détermination des forfaits. La commission soumet son avis au Ministre de la Famille et de l'Intégration. La commission réunit :

- un représentant du Ministère de la Famille et de l'Intégration
- un représentant du Ministère des Finances
- le directeur de l'Office national de l'enfance
- deux représentants de gestionnaires privés offrant des mesures d'aide à l'enfance et à la famille.

Les membres de la commission sont nommés par le Ministre de la Famille et de l'Intégration et le Ministre des Finances pour un mandat d'une durée de 5 ans.

Des experts peuvent être invités aux séances de la commission. La présidence et le secrétariat de la commission sont assurés par un représentant de l'Etat. La période de concertation débute le 1^{er} octobre et finit le 31 décembre de la même année.

Art. 9. Les mesures d'aide sociale à l'enfance et à la famille énoncées à l'article 11 de la loi, pour lesquelles aucun financement forfaitaire n'est prévu à l'article 15, pourront continuer à être financées soit comme services publics, soit comme services privés conformément aux dispositions de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Chapitre 5. LES MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE DES BENEFICIAIRES

Art. 10. Dans le contexte des placements institutionnels ou des mesures d'accueil socio-éducatif en institution de jour et de nuit au Luxembourg ou à l'étranger, de même que dans le contexte du placement familial ou de l'accueil socio-éducatif en famille d'accueil de jour et de nuit, la participation financière des parents se compose des prestations familiales versées conformément à l'article 18 de la loi et d'une participation complémentaire déterminée de la manière suivante:

- a) La participation est le résultat d'une quote-part Q exprimée en un pourcentage du revenu semi-net R moins une constante C exprimée en valeur absolue : $QR - C$.
- b) Est à considérer comme revenu semi-net, le 12e de l'ensemble des revenus annuels, de quelque nature qu'ils soient, dont disposent les parents, déduction faite des éléments qui, selon les dispositions de la loi concernant l'impôt sur le revenu, sont mis en compte pour la détermination du revenu imposable au cas où l'ensemble de ces revenus serait soumis à l'impôt. Les seuls revenus qui sont à exclure de l'ensemble des revenus sont les prestations familiales.
- d) La constante C est de 64,45 €.
- e) Si aucun enfant ne reste à charge des parents la quote-part Q est de 18 %.
Si un enfant reste à charge des parents, la quote-part Q est de 16%.
Si deux enfants restent à charge des parents, la quote-part Q est de 14 %.
Si trois enfants restent à charge des parents, la quote-part Q est de 12 %.
Si quatre enfants ou plus restent à charge des parents, la quote-part est de 10 %.

Les bases de calcul pour ces participations et pour la facturation en rapport sont le mois-calendrier et les périodes d'inscription. Sauf en cas d'accueil de moins de 8 jours au cours d'un mois-calendrier, la participation est due pour le mois entier.

Le coordinateur du projet d'intervention dénommé CPI ci-après, qui est chargé de la mission d'orientation, de coordination et d'évaluation des mesures prévue par l'article 11 de la loi, propose le montant exact de la participation financière des parents lors de l'établissement du projet d'intervention (PI) et ceci en concertation avec les parents eux-mêmes et les prestataires impliqués au vu de la situation financière des parents. Le CPI soumet cette proposition à l'Office national de l'enfance.

L'Etat facture cette participation aux parents ou responsables légaux sur base des journées d'inscription fournies par le prestataire et en fait le recouvrement par les moyens de droit. Les journées d'inscription sont à transmettre à l'Office national de l'enfance jusqu'au 15^{ième} du mois suivant le mois d'accueil.

Art. 11. Le montant de la participation financière aux frais des placements institutionnels ou des mesures d'accueil socio-éducatif en institution de jour et de nuit au Luxembourg ou à l'étranger, précisé à l'article 10 ci-avant, est également le maximum de la participation financière mensuelle des parents qui pourra être retenu dans le contexte d'un projet d'intervention pour la totalité des mesures d'aide au bénéfice des enfants d'une même famille concernées par les articles 11, 12 et 13 du présent règlement.

Art. 12. Dans le contexte des placements institutionnels ou des mesures d'accueil socio-éducatif en institution de jour, de même que dans le contexte du placement familial ou de l'accueil socio-éducatif en famille d'accueil de jour, la participation financière des parents correspond à 60 % de la participation financière définie à l'article 10. Dans ce contexte les allocations familiales ne sont pas dues.

Le CPI propose le montant exact de la participation financière des parents lors de l'établissement du PI en concertation avec les prestataires impliqués et au vu de la situation financière des parents. Le CPI soumet cette proposition à l'Office national de l'enfance.

L'Etat facture cette participation aux parents sur base du nombre des journées d'inscription fournies par le prestataire et en fait le recouvrement par les moyens de droit. Les données concernant le nombre des journées d'inscription sont à transmettre à l'Office national de l'enfance jusqu'au 15 du mois suivant le mois d'accueil.

Art. 13. Dans le contexte des mesures d'aide correspondant aux forfaits définis par l'article 15 - points 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de la loi, la participation financière des parents est calculée sur base du nombre des forfaits horaires dont a bénéficié l'enfant.

La participation des parents est déterminée sur base de la tarification précisée ci-dessous :

- Revenus de la famille supérieurs à 5 fois le salaire social minimum mensuel: €6 par forfait horaire (n.i. 719,84).
- Revenus de la famille supérieurs à 3 fois le salaire social minimum mensuel, mais inférieurs à 5 fois le salaire social minimum mensuel : €4 par forfait horaire (n.i. 719,84).
- Revenus de la famille supérieurs à 2 fois le salaire social minimum mensuel, mais inférieurs à 3 fois le salaire social minimum mensuel : €2 par forfait horaire (n.i. 719,84).
- Revenus de la famille inférieurs à 2 fois le salaire social minimum mensuel : gratuité

Les montants précités au titre de forfait horaire correspondent au nombre indice 719,84 et sont adaptés selon les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Le CPI propose le montant exact de la participation financière des parents lors de l'établissement du PI en concertation avec les prestataires impliqués et au vu de la situation financière des parents. Le CPI soumet cette proposition à l'Office national de l'enfance.

L'Etat facture cette participation aux parents ou responsables légaux sur base des forfaits horaires déclarés par les prestataires et en fait le recouvrement par les moyens de droit. La déclaration des forfaits horaires prestés est à transmettre à l'Office national de l'enfance jusqu'au 15 du mois suivant le mois de la prestation.

Chapitre 6. DISPOSITIONS FINALES

Art. 14. En application de l'article 16 de la loi les montants des forfaits pour l'année 2011 sont fixés à l'annexe intitulée « TABLEAU DES FORFAITS », annexe qui fait partie intégrante du présent règlement grand-ducal.

Dans le contexte des forfaits définis par l'article 15 de la loi aux points 1, 2, 3, 6, 7 et 8, l'ONE pourra verser aux organismes dûment reconnus comme services d'aide sociale à l'enfance des avances financières ne dépassant pas les 90% de l'estimation prévisionnelle du volume de mesures d'aide à prester au cours d'une période de six mois.

Art. 15. Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Annexe : TABLEAU DES FORFAITS

valable à partir du 1^{er} janvier 2011 (n.i. 719,84)

(la numérotation correspond à la chronologie de l'article 15 de la loi du 16 décembre 2008 AEF)

A. Mesures d'accueil financées par forfaits journaliers « institutionnels »

1- Forfait journalier pour le placement institutionnel ou l'accueil socio-éducatif de jour et de nuit d'après la formule d'accueil de base

2- Forfait journalier pour le placement institutionnel ou l'accueil socio-éducatif de jour et de nuit d'après la formule d'accueil orthopédagogique

3- Forfait journalier pour le placement institutionnel ou l'accueil socio-éducatif de jour et de nuit d'après la formule d'accueil psychothérapeutique ou l'accueil urgent en situation de crise psychosociale aiguë ou d'accueil d'enfants de moins de trois ans

6- Forfait journalier pour le placement ou l'accueil socio-éducatif de jour dans un foyer orthopédagogique ou psychothérapeutique

B. Mesures d'accueil financées par forfaits journaliers « accueil en famille »

4- Forfait journalier pour le placement familial ou l'accueil socio-éducatif en famille d'accueil d'après la formule d'accueil de jour et de nuit

5- Forfait journalier pour le placement familial ou l'accueil socio-éducatif en famille d'accueil d'après la formule d'accueil de jour

C. Mesures d'aide et d'assistance financées par forfaits horaires « aide et assistance »

7- Forfait horaire pour l'aide socio-familiale en famille,

8- Forfait horaire pour l'assistance psychique, sociale ou éducative en famille,

D. Mesures d'intervention psycho-pédagogiques, thérapeutiques et sociales financées par forfaits horaires « consultation – médiation - soutien »

9- Forfait horaire pour la consultation psychologique, psychoaffective, psychothérapeutique ou psychotraumatologique,

10- Forfait horaire pour la médiation familiale et sociale,

11- Forfait horaire pour les interventions d'orthopédagogie précoce, de psychomotricité, de logopédie ou d'orthophonie,

12- Forfait horaire pour le soutien psychosocial par l'expression corporelle, artistique et artisanale ou par le contact dirigé avec des animaux ou l'environnement,

E. Mesures d'assistance aux prestataires financées par forfaits horaires « assistance des prestataires »

13- Forfait horaire pour l'assistance médicale, pédiatrique, gynécologique ou psychiatrique des prestataires,

14- Forfait horaire pour l'assistance psychothérapeutique ou juridique des prestataires

F. Mesures d'évaluation et de coordination financées par forfait mensuel « CPI »

15- Forfait mensuel d'orientation, de coordination et d'évaluation des mesures développées au bénéfice d'un même enfant, de sa famille ou du jeune adulte.

A. Mesures d'accueil financées par forfaits journaliers « institutionnels »

	Code	Tarif
Forfait journalier pour le placement institutionnel ou l'accueil socio-éducatif de jour et de nuit d'après la formule <u>d'accueil de base</u>	1	€ 201,38
Forfait journalier pour le placement institutionnel ou l'accueil socio-éducatif de jour et de nuit d'après la formule <u>d'accueil orthopédagogique</u>	2	€ 226,67
Forfait journalier pour le placement institutionnel ou l'accueil socio-éducatif de jour et de nuit d'après la formule <u>d'accueil psychothérapeutique</u> ou <u>d'accueil urgent en situation de crise psychosociale aiguë</u> ou <u>d'accueil d'enfants de moins de trois ans</u>	3.1 3.2 3.3	€ 288,06 € 288,06 € 288,92
Forfait journalier pour le placement ou l'accueil socio-éducatif <u>de jour dans un foyer orthopédagogique</u> ou <u>psychothérapeutique</u>	6.1 6.2	€ 104,73 € 206,47

N.B. : réservation de lits etc. : 50% du tarif s

B. Mesures d'accueil financées par forfaits journaliers « accueil en famille »

	Code	Tarif
PART ENTRETIEN : Forfait journalier pour le placement familial ou l'accueil socio-éducatif en famille d'accueil d'après la formule d'accueil :		
Jour et Nuit : enfant de moins de 6 ans	4.01	€ 13,76
Jour et Nuit : enfant de 6 à 11,99 ans	4.02	€ 15,19
Jour et Nuit : enfant de 12 ans et plus	4.03	€ 17,86
Jour - journée entière	5.01	€ 9,65
Jour - demi-journée	5.02	€ 6,98
PART INDEMNISATION : Forfait journalier pour le placement familial ou l'accueil socio-éducatif en famille d'accueil d'après la formule d'accueil de jour et de nuit ou de jour:		
Jour et Nuit : accueil d'un enfant	4.11	€ 27,92
Jour : accueil d'un enfant – journée entière	5.11	€ 19,97
Jour : accueil d'un enfant – demi-journée	5.12	€ 9,98

C. Mesures d'aide et d'assistance financées par forfaits horaires « aide et assistance »

	Code	Tarif
Forfait horaire pour l'aide sociofamiliale en famille	7	€ 48,00
Forfait horaire pour l'assistance psychique, sociale ou éducative en famille	8.1	€ 72,02
Forfait horaire pour l'assistance psychique, sociale ou éducative en famille (presté dans un contexte SLEMO)	8.2	€ 52,81

D. Mesures d'intervention psycho-pédagogiques, thérapeutiques et sociales financées par forfaits horaires « consultation – médiation - soutien »

9- Forfait horaire pour consultation psychologique, psycho-affective, psychothérapeutique ou psychotraumatologique effectuées par des psychologues ou psychothérapeutes

	Code	Tarif
Consultation psychologique, psycho-affective, psychothérapeutique ou psychotraumatologique; durée minimale 30 minutes	9.1	€ 45,60
Consultation psychologique, psycho-affective, psychothérapeutique ou psychotraumatologique; durée minimale 60 minutes	9.2	€ 91,20
Consultation psychologique, psycho-affective, psychothérapeutique ou psychotraumatologique; durée minimale 90 minutes	9.3	€ 136,80
Exploration du milieu familial, diagnostic détaillé plusieurs séances d'une durée totale de minimum de 90 minutes avec rapport détaillé à la demande d'un CPI	9.4	€ 182,40

N.B. : ces mêmes forfaits sont également applicables en cas de traitement collectif

10- Forfaits horaires pour la médiation familiale et sociale

	Code	Tarif
Médiation familiale et sociale; durée minimale 30 minutes	10.1	€ 31,20
Médiation familiale et sociale; durée minimale 60 minutes	10.2	€ 62,41
Médiation familiale et sociale; durée minimale 90 minutes	10.3	€ 93,61
Exploration du milieu familial, diagnostic détaillé plusieurs séances d'une durée totale de minimum de 90 minutes avec rapport détaillé à la demande d'un CPI	10.4	€ 124,82

11- Forfaits horaires pour les interventions d'orthopédagogie précoce, de psychomotricité, de logopédie ou d'orthophonie

	Code	Tarif
Premier examen et bilan avant traitement, rapport avec plan de traitement compris, d'une durée minimale de 1 heure	11.1	€ 63,33
Bilan intermédiaire en cas de traitement de longue durée, rapport avec plan de traitement compris; à la demande du CPI ou de l'ONE (55% de 11.1)	11.2	€ 34,83
Interventions d'orthopédagogie précoce, de psychomotricité, de logopédie ou d'orthophonie, traitement individuel d'une durée de 30 minutes (55% de 11.1)	11.3	€ 34,83
Interventions d'orthopédagogie précoce, de psychomotricité, de logopédie ou d'orthophonie, traitement individuel d'une durée de 60 minutes	11.4	€ 63,33
Interventions d'orthopédagogie précoce, de psychomotricité, de logopédie ou d'orthophonie, traitement collectif d'une durée de 60 minutes, deux enfants, par enfant (55% de 11.1)	11.5	€ 34,83
Interventions d'orthopédagogie précoce, de psychomotricité, de logopédie ou d'orthophonie, traitement collectif d'une durée de 60 minutes, trois enfants, par enfant (40% de 11.1)	11.6	€ 25,33
Interventions d'orthopédagogie précoce, de psychomotricité, de logopédie ou d'orthophonie, traitement collectif d'une durée de 60 minutes, quatre enfants, par enfant (30% de 11.1)	11.7	€ 19,00

12- Forfait horaire pour le soutien psychosocial par l'expression corporelle, artistique et artisanale ou par le contact dirigé avec des animaux ou l'environnement

	Code	Tarif
Soutien psychosocial par l'expression corporelle, artistique et artisanale ou par le contact dirigé avec des animaux ou l'environnement, traitement individuel d'une durée de 30 minutes (55% de 12.2)	12.1	€ 25,33
Soutien psychosocial par l'expression corporelle, artistique et artisanale ou par le contact dirigé avec des animaux ou l'environnement, traitement individuel d'une durée de 60 minutes	12.2	€ 46,06
Soutien psychosocial par l'expression corporelle, artistique et artisanale ou par le contact dirigé avec des animaux ou l'environnement, traitement collectif d'une durée de 60 minutes, deux enfants, par enfant (55% de 12.2)	12.3	€ 25,33
Soutien psychosocial par l'expression corporelle, artistique et artisanale ou par le contact dirigé avec des animaux ou l'environnement, traitement collectif d'une durée de 60 minutes, trois enfants, par enfant (40% de 12.2)	12.4	€ 18,43
Soutien psychosocial par l'expression corporelle, artistique et artisanale ou par le contact dirigé avec des animaux ou l'environnement, traitement collectif d'une durée de 60 minutes, quatre enfants, par enfant (30% de 12.2)	12.5	€ 13,82

E. Mesures d'assistance aux prestataires financées par forfaits horaires « assistance des prestataires »

	Code	Tarif
Forfait horaire pour l'assistance médicale des prestataires (médecin généraliste)	13.1	€ 118,46
Forfait horaire pour l'assistance médicale des prestataires par le médecin spécialiste (en pédiatrie, en gynécologie, en psychiatrie) (13.1 + 10%)	13.2	€ 130,30
Forfait horaire pour l'assistance psychothérapeutique des prestataires	14.1	€ 91,20
Forfait horaire pour l'assistance juridique des prestataires	14.2	€ 91,20

F. Mesures d'évaluation et de coordination financées par forfait mensuel « CPI »

	Code	Tarif
Forfait mensuel d'orientation, de coordination et d'évaluation des mesures développées au bénéfice d'un même enfant, de sa famille ou du jeune adulte (coordination complète)	15.1	€ 389,10
Forfait mensuel d'orientation, de coordination et d'évaluation des mesures développées au bénéfice d'un même enfant, de sa famille ou du jeune adulte (coordination réduite) (15% de 15.1)	15.2	€ 58,36

Règlement grand-ducal du/2010 précisant le financement des mesures d'aide sociale à l'enfance et à la famille

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Art. 1^{er}. L'article 16 de la loi précise que les modalités de fixation des forfaits ainsi que leurs montants sont déterminés par règlement grand-ducal. De même, l'article 18 de la loi dispose que les modalités d'une participation financière demandée aux parents sont à préciser par voie de règlement grand-ducal. Conformément à ces articles de la loi, l'article 1^{er} détermine l'objet du règlement grand-ducal, à savoir les modalités de financement d'une trentaine de mesures d'aide sociale, énoncées à l'article 11, par voie de forfaits horaires, journaliers ou mensuels, énumérés à l'article 15. Il est à noter que l'article 15 ne prévoit pas un forfait pour toute aide énoncée à l'article 11 pour la simple raison que d'autres modes de financement seront maintenus tel p.ex. le financement par voie de déficit dans le cas des internats socio-familiaux.

Art. 2. Cet article précise les frais couverts par les forfaits journaliers, comprenant notamment les dépenses de personnel qui sont déterminés en cohérence avec l'article 12 point b) de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Il est à noter que 4 forfaits journaliers sont prévus pour les différentes formules de l'accueil de jour et de nuit en institution. Ils se distinguent surtout par les frais de personnel qui varient selon la formule d'accueil en fonction de la qualification et des clés de personnel nécessaires.

Conformément à l'article 16 de la loi, les forfaits ne concernent pas les investissements des prestataires au niveau des infrastructures et équipements. Ceux-ci continuent à être financés dans la limite des crédits budgétaires disponibles par le biais du Fonds d'investissement pour les infrastructures socio-familiales.

Art. 3. Le forfait journalier prévu pour l'accueil en famille et le placement familial constitue le montant accordé à la famille d'accueil. Celui-ci se compose d'une partie « remplacement de frais d'entretien » et d'une partie « indemnisation de l'effort consenti ». Les familles d'accueil perçoivent les forfaits journaliers de la part de l'ONE sur base d'une note de frais et d'honoraires établie en fonction d'une liste de présences de l'enfant. Par ailleurs, elles perçoivent les prestations familiales et le boni enfants pour le ou les enfants accueilli(s). Ces prestations sont à considérer comme avances sur les forfaits journaliers à attribuer par l'ONE. Il est à noter que le tableau des forfaits ne reprend pas en ce moment un forfait pour l'accueil en famille orthopédagogique. Il est néanmoins envisagé d'en prévoir un dans le contexte du règlement grand-ducal fixant les forfaits pour l'année 2012.

Art. 4. L'article 4 précise les frais qui ne sont pas à couvrir par le biais des forfaits, étant donné qu'il s'agit de frais fortement variables, occasionnels et/ou spécifiques à une institution. Ceci vaut notamment pour les frais relatifs aux équipements et à l'infrastructure prévus à l'article 16 de la loi et pour les frais de loyer immobilier d'une institution ou d'un jeune en situation de logement encadré. Quant à des frais médicaux occasionnés en institution ou à des frais médicaux, scolaires ou autres frais similaires occasionnés en famille d'accueil, ils varient fortement en fonction des usagers accueillis. Il en est de même pour les frais spécifiques pour les familles d'accueil, qui varient en fonction du nombre de familles d'accueil suivies par un service d'accompagnement. Tous ces frais font l'objet de conventions à conclure entre l'organisme gestionnaire et le Ministère de la Famille et de l'Intégration.

Pour des raisons administratives, les cotisations sociales des familles d'accueil en matière d'assurance-pension, prévues par le livre I du Code des Assurances sociales ne sont pas financées par l'ONE par le biais des forfaits journaliers et sont également à prévoir au niveau des financements du Ministère.

Le Ministère de la Famille et de l'Intégration tient à gérer les dépenses en faveur de la formation continue et de la supervision du personnel d'une institution en fonction des programmes de formation qui lui sont soumis et dans le contexte d'une démarche-qualité définie au préalable avec tous les partenaires compétents et concernés.

Art. 5. L'article 15 de la loi prévoit des forfaits horaires pour les prestations suivantes :

- l'aide socio-familiale en famille
- l'assistance psychique, sociale ou éducative en famille
- la consultation psychologique, psycho-affective, psychothérapeutique ou psychotraumatologique
- la médiation familiale et sociale
- les interventions d'orthopédagogie précoce, de psychomotricité, de logopédie ou d'orthophonie,
- le soutien psychosocial par l'expression corporelle, artistique et artisanale ou par le contact dirigé avec les animaux ou l'environnement
- l'assistance médicale, pédiatrique, gynécologique ou psychiatrique des prestataires
- l'assistance psychothérapeutique ou juridique des prestataires.

Compte tenu des différents types de prestations précitées, plusieurs montants de forfait horaire sont à prévoir.

Les différents forfaits horaires tout comme les forfaits journaliers comprennent les frais de personnel, les frais d'administration, d'encadrement logistique et d'équipement d'un service. Ils ne comprennent ni les frais de formation continue et de supervision dont la prise en charge peut être demandée auprès du Ministère de la Famille et de l'Intégration, ni les frais de loyer immobilier, les frais relatifs aux infrastructures, équipements et contrats d'entretien de techniques spéciales du bâtiment qui devront faire l'objet d'une convention avec le Ministère.

Lors de la détermination des forfaits horaires, il s'avère nécessaire de prendre en considération les tarifications appliquées par l'assurance maladie et l'assurance dépendance à des prestations similaires telles la psychomotricité, l'orthophonie,...

Tout en tenant compte d'éventuelles références auprès de la Caisse Nationale de Santé, il s'avère nécessaire de considérer également le contexte de coordination de services mis en place par la nouvelle loi.

Peuvent s'ajouter aux forfaits horaires, des frais pour « déplacements » qui correspondront à la moitié du forfait horaire en question. Ils comprendront et les frais pour le temps de déplacement du personnel, et les frais de transport (essence, leasing,...). Le forfait spécifique « déplacement » permet de gérer de manière flexible les frais très variables liés aux déplacements.

Art. 6. Le forfait mensuel pour la prestation d'orientation, de coordination et d'évaluation des mesures d'aide, énoncée à l'article 15, point 15) de la loi est prévu pour le financement du service de Coordination du projet d'intervention, dit « service CPI », une des fonctions-clés du dispositif mis en place en vue de la mise en œuvre de la loi. Le service CPI reçoit un forfait mensuel pour chaque situation familiale qu'il coordonne et tant que les mesures d'aide sont indiquées de même que leur coordination.

En cas de mesures d'aide nécessitant une coordination limitée, l'ONE peut décider d'une procédure simplifiée. Dans ce cas, le service CPI ne reçoit qu'une quote-part du forfait mensuel. En outre, dans les cas où la demande d'aide ne porte que sur une série limitée de mesures d'aide financées par des forfaits horaires, l'ONE peut décider de ne pas nommer de CPI.

Le forfait mensuel est déterminé sur une évaluation des frais réels occasionnés par des fonctions d'orientation, d'évaluation et de coordination dans le domaine de l'aide à l'enfance.

Art. 7. L'adaptation des forfaits journaliers se fera durant trois années subséquentes sur base de l'évolution des facteurs déterminant les frais de personnel et énoncés à l'article 2 point a) du présent règlement ainsi qu'en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la vie pour les frais d'entretien ou les frais généraux. La quatrième année, ces frais seront revus en fonction des frais réels occasionnés aux organismes gestionnaires et en fonction de nouveaux paramètres isolés suite à une évaluation des expériences effectives. Au cours de la phase de démarrage, soit au cours des trois premières années (de 2011 à 2013) les éléments précis constitutifs des forfaits pourront être adaptés annuellement.

L'adaptation des forfaits horaires se fera en considération de l'évolution des tarifications appliquées par l'assurance maladie et par l'assurance dépendance à des prestations similaires.

Art. 8. L'article 8 prévoit l'instauration d'une commission de concertation dont la mission consiste à analyser et à aviser les modalités de détermination des différents types de forfait. En effet, vu les multiples changements induits par la nouvelle loi sur l'aide à l'enfance et à la famille et la nouvelle expérience en matière de financement forfaitaire, il s'avère important de suivre l'impact financier et d'adapter, le cas échéant, les modalités de financement aux réalités effectives. La commission soumet son avis au Ministre de la Famille et de l'Intégration.

Art. 9. Le législateur a introduit le financement par voie de forfaits sans pour autant exclure la possibilité de maintenir le financement par couverture du déficit pour des mesures d'aide à l'enfance et à la famille. Ainsi, certaines mesures d'aide énoncées à l'article 11 de la loi ne sont pas prévues au niveau des forfaits énumérés à l'article 15, comme notamment l'accueil en internat socio-familial, la formation parentale et familiale ou affective et relationnelle, les activités d'animation, de loisir et de vacances ou les maisons relais. Soit ces activités ne sont pas exclusivement financées par l'Etat comme dans le cas des maisons relais qui bénéficient en général d'un financement partiel des communes, soit elles sont effectuées majoritairement à la demande des usagers ou de leurs familles et comportent par là de nombreuses fluctuations.

Par ailleurs, les institutions de l'Etat, à savoir les Maisons d'Enfants de l'Etat et les Centres socio-éducatifs de l'Etat à Dreiebn et à Schrässig continueront à bénéficier d'un financement intégral de la part de l'Etat.

Art. 10. L'article 10 confère une base réglementaire à une pratique en matière de participation des parents qui existe depuis des dizaines d'années dans le secteur des centres d'accueil conventionnés pour mineurs. Ceci conformément à l'article 18 de la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille qui dispose que le ministre peut demander une participation financière aux parents selon des modalités à préciser par voie de règlement grand-ducal pour l'ensemble des mesures d'aide énumérées à l'article 15 de la loi.

La participation des parents se compose d'une quote-part du revenu semi-net, quote-part qui varie en fonction des enfants qui restent à charge des parents et des prestations familiales qui sont versées selon l'article 18 de la loi directement au prestataire.

En matière de participation financière des parents, il s'avère important de prévoir la possibilité d'adapter les montants dus à une situation exceptionnelle d'une famille. De par l'intervention du service de Coordination du projet d'intervention, appelé à définir le montant exact de la participation financière des parents en concertation avec ces derniers et les prestataires impliqués, une telle adaptation flexible à des situations de détresse particulières devient possible. L'ONE statue définitivement en matière de participation financière des parents.

Un changement important de la pratique en matière de recouvrement des participations financières des parents consiste dans l'intervention de l'Etat. Jusqu'à cette date, le recouvrement se faisait par les organismes gestionnaires. Ce fait était fréquemment déploré par ces derniers pour des raisons de conflit avec leur mission d'accompagnement psychosocial.

Art. 11. L'article 11 définit le maximum de la participation financière mensuelle des parents pour l'ensemble des mesures d'aide prévues par la loi et retenues par le projet d'intervention pour un ou plusieurs de leurs enfants.

Ce maximum ne peut en aucun cas dépasser le montant de la participation financière définie à l'article précédent comme étant la somme des prestations familiales et d'une quote-part du revenu semi-net moins une constante.

Art. 12. L'article 12 précise le montant de la participation financière des parents dans des structures d'accueil de jour ou en famille d'accueil de jour. Ce montant correspond à 60% du montant dû pour un accueil de jour et de nuit en institution ou en famille d'accueil. Les prestations familiales ne sont cependant pas dues.

Une éventuelle adaptation du montant de la participation financière des parents peut être proposée par le service de Coordination du projet d'intervention à l'ONE qui prend une décision définitive en la matière. Le recouvrement de la participation financière se fait par l'Etat.

Art. 13. L'article 13 introduit une participation financière des usagers au coût des prestations suivantes :

- l'aide socio-familiale en famille
- l'assistance psychique, sociale ou éducative en famille
- la consultation psychologique, psycho-affective, psychothérapeutique ou psychotraumatologique
- la médiation familiale et sociale
- les interventions d'orthopédagogie précoce, de psychomotricité, de logopédie ou d'orthophonie,
- le soutien psychosocial par l'expression corporelle, artistique et artisanale ou par le contact dirigé avec les animaux ou l'environnement.

Jusqu'à cette date, la participation financière à ces prestations n'était pas réglée, de sorte qu'elles étaient offertes gratuitement ou en échange d'une contribution symbolique. Au vu des expériences partagées par les professionnels du terrain, il semble opportun de demander une participation financière aux usagers, afin de solliciter et d'assurer leur investissement dans le processus d'aide.

Une éventuelle adaptation du montant de la participation financière des parents peut être proposée par le service de Coordination du projet d'intervention à l'ONE qui prend une décision définitive en la matière. Le recouvrement de la participation financière se fait par l'Etat.

Art. 14 et 15. Sans commentaire.

Annexe : Tableau des Forfaits - FORFAITS HORAIRES

Répartition des mesures d'aide entre les régimes de l'Assurance Maladie, de l'Assurance Dépendance et de l'Aide à l'Enfance et à la Famille

a) Généralités

La loi relative à l'aide à l'enfance et à la famille (loi AEF), introduit plusieurs changements importants dans le secteur socio-éducatif. L'essentiel de ces changements peut se résumer comme suit :

- Valorisation du principe de prévention – l'action préventive (sociale, pédagogique, thérapeutique, psychologique...) ambulatoire doit primer les mesures « lourdes » telles que l'accueil et le placement d'enfants/de jeunes en institution ;
- Valorisation du principe de participation - le principe de participation vise à associer les enfants et les familles en tant qu'acteurs de leur propre devenir au processus de réflexion, de décision, de mise en place, de réalisation et d'évaluation de toute mesure d'aide à leur intention. Il peut ainsi contribuer à guider l'action des professionnels ;
- Mise en place d'un financement forfaitaire des mesures d'aide sociale – tarifs mensuels, journaliers et horaires selon la nature des mesures.

L'aide à l'enfance et à la famille (AEF) opérant donc dans un contexte de prévention de troubles du développement, respectivement de difficultés éducatives et relationnelles entre enfants/jeunes et leurs familles, vient de ce fait compléter les régimes existants que sont l'Assurance Maladie (AM) et l'Assurance Dépendance (AD).

L'AM opère dans un contexte de maladie aiguë et de rééducation, alors que l'AD se situe dans une logique de dépendance de la personne pour les actes essentiels de la vie (AEV).

La loi AEF prévoit sous son art. 11 certaines mesures d'aide sociale, qui sont déjà actuellement prévues dans des formes similaires soit dans la nomenclature des actes et services des professions de santé de la Caisse Nationale de Santé (CNS) sous le régime de l'AM soit dans la nomenclature des actes de soutien et de conseil de l'AD.

L'objet ici est de présenter le cadre de référence pour l'orientation vers un des trois régimes existants appelés ici AEF, AM et AD pour des raisons de facilité.

b) Population cible – usagers - bénéficiaires

Régime AEF : Le champ d'application est défini au niveau de l'article premier de la loi: « La présente loi s'applique à tout enfant se trouvant sur le territoire du Grand-Duché et à tout jeune adulte en détresse qui en fait la demande. »

Régime AM : Toute personne affiliée à l'assurance maladie est concernée.

Régime AD : Art. 348. Est considérée comme dépendance au sens du présent livre, l'état d'une personne qui par suite d'une maladie physique, mentale ou psychique ou d'une déficience de même nature a un besoin important et régulier d'assistance d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie. **Art. 349.** Le bénéfice des prestations prévues par le présent livre est alloué si la personne dépendante requiert des aides et soins dans les domaines des actes essentiels de la vie définis à l'article 348, pour une durée d'au moins trois heures et demie par semaine, telle que définie à l'article 350, paragraphe 2, et si, suivant toute probabilité, l'état de dépendance de la personne dépendante dépasse six mois ou est irréversible.

c) Mesures – Prestations - Actes

Les prestations pour lesquelles il s'agit d'établir des distinctions claires entre régimes AEF et AM sont :

- **Le soutien psychosocial d'enfants ou de jeunes adultes par la psychomotricité/loi AEF/art. 11/point k ;**
- **Le soutien psychosocial d'enfants ou de jeunes adultes par la logopédie ou l'orthophonie/loi AEF/art.11/point l ;**

Pour le régime AM il y a lieu de se référer à la « Nomenclature des actes et services des professions de santé – section orthophonistes et section psychomotriciens » éditée par la CNS. Les actes techniques repris sous cette nomenclature ne s'appliquent en principe qu'aux enfants âgés de plus de 4 ans, sauf dans le cas d'un handicap mental d'origine génétique (ex. trisomie 21, syndrome de Pierre Robin, syndrome de l'X fragile, syndrome de Rett...)

Par ailleurs, le Règlement grand-ducal du 19 mars 1999 modifié par le règlement grand-ducal du 5 mars 2007 concernant la nomenclature des actes et services des orthophonistes pris en charge par l'assurance maladie prévoit en son **Art. 1^{er}** «Les actes et services des orthophonistes ne peuvent être pris en charge par une des institutions de sécurité sociale visées par le Code des assurances sociales que si cet acte est inscrit au tableau annexé au présent règlement et qui en fait partie intégrante. Ne relèvent pas de la présente nomenclature les actes concernant les troubles du langage d'origine congénitale ou périnatale pour autant qu'il existe une prise en charge par un service spécialisé financé par l'Etat ainsi que les actes destinés à traiter les troubles du langage causés et conditionnés par les exigences de l'instruction scolaire ainsi que les bilans y relatifs.»

Pour le régime de l'AEF les mesures d'aide sociale en question sont décrites comme suit :

- *Le soutien psychosocial d'enfants ou de jeunes adultes par la psychomotricité : article 11 point k*
- *Le soutien psychosocial d'enfants ou de jeunes adultes par la logopédie ou l'orthophonie : article 11 point l*

En outre, il est précisé que : Les mesures d'interventions psychopédagogiques, thérapeutiques et sociales visent la prévention (...) des retards de développement, respectivement des handicaps ou des difficultés secondaires (prévention primaire) (...).

Toutes ces interventions doivent aider l'enfant et le jeune adulte à développer ses compétences et ses sentiments de valeur propres (prévention secondaire). Elles visent à atténuer les difficultés du développement de l'enfant et leurs conséquences sur sa qualité de vie et sa participation sociale (prévention tertiaire) et soutiennent l'inclusion sociale de l'enfant ou du jeune adulte.

Les mesures en question sont d'une part centrées sur le développement et le bien-être de l'enfant et d'autre part orientées vers les familles et les milieux de vie des enfants.

Dans certains cas des mesures sont prestées au domicile des familles. En règle générale, les mesures sont prestées sur une période limitée de plusieurs mois, voire de deux à trois ans.

Pour ce qui est des recoupements de prestations entre AEF et AD, la situation se présente un peu différemment. En effet, certaines prestations prévues par la loi AEF (ex. art. 11 point h) « L'aide socio-familiale en famille »; art. 11 point i) « L'assistance psychique, sociale ou éducative en famille »...) se retrouvent sous une forme similaire dans la nomenclature AD sous les actes de Conseil & Soutien. Il paraît cependant aléatoire d'essayer d'arriver à des distinctions très claires en ce qui concerne le contenu des prestations à fournir sous ces actes/mesures. Les recoupements existent déjà actuellement entre actes AD et prestations par des services conventionnés. Cependant, la population cible des prestations AD étant très clairement délimitée et définie (cf. point b) partie 3 ci-dessus), la répartition des bénéficiaires/ usagers potentiels entre AD et AEF peut assez facilement se faire à ce niveau.

Il importe cependant qu'un échange d'information – dans le respect des dispositions légales en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel – soit établi entre ONE et CEO, afin d'éviter les doubles emplois et les doubles financements.

d) Coordination des mesures/prestations/actes

Sous le régime de l'AD, l'évaluation et le diagnostic sont du ressort de la CEO, alors que la coordination du plan de prise en charge de la personne dépendante est confiée au réseau prestataire.

Sous le régime de l'AEF, l'évaluation et le diagnostic psychosocial sont confiés à des services de coordination de projets d'intervention (services cpi) qui établissent un projet d'intervention en collaboration étroite avec l'utilisateur même, respectivement avec ses représentants légaux. Les services cpi sont également en charge de la coordination desdits projets. Ils agissent sous l'autorité de l'ONE.

Dans le cas de mesures/prestations/actes délivrés aux usagers sous les régimes AEF et AD, voire AM, il reviendra aux services cpi dont question ci-avant d'assurer la coordination générale des mesures/prestations/actes en question. Ils veilleront à établir les contacts nécessaires vers la CEO, respectivement les professionnels prestataires sous l'AM (notamment orthophonistes et psychomotriciens ; éventuellement kinésithérapeutes, médecins...).

e) Conditions d'octroi des mesures/prestations/actes aux usagers

Régime AM : Toutes les prestations (actes) prévues sous la nomenclature, requièrent obligatoirement une ordonnance médicale.

Régime AD : Toutes les prestations (actes) prévues sous la nomenclature, requièrent obligatoirement un plan de prise en charge établi par la Cellule d'Evaluation et d'Orientation (CEO).

Régime AEF : Toutes les prestations prévues sous l'art.11, requièrent obligatoirement un projet d'intervention établi de commun accord entre un coordinateur de projets d'intervention (CPI) et la famille/l'utilisateur et validé par l'Office National de l'Enfance.

f) Organisation du financement entre les trois régimes

Principe de base : Aucune prestation (acte) ne devra être payée parallèlement sous deux régimes Afin d'éviter les risques de doubles paiements, il paraît utile de garder le principe de subsidiarité prévu notamment au sein des dispositions concernant les prestations de l'AM (cf. ci-dessus point c) alinéa 4) et concernant l'AD (Code de la Sécurité Sociale)

g) Tarifs applicables aux différentes mesures/prestations/actes

Les tarifs des prestations/actes des régimes AM et AD sont fixées dans des nomenclatures respectivement dans des dispositions règlementaires. Ils sont déterminés suivant des modèles de calcul établis et adaptés en fonctions de certains critères déterminés.

Les tarifs applicables aux forfaits horaires prévus sous l'art. 15 de la loi AEF, seront définis en fonction des tarifs existants au sein des régimes AM et AD pour des prestations similaires. Ce principe est également retenu au niveau du projet de Règlement grand-ducal précisant le financement des mesures d'aide sociale à l'enfance et à la famille sous son art. 7.

Par contre les forfaits journaliers sont fixés en fonction de certains critères en relation avec la CCT SAS, tels que l'ancienneté moyenne nationale ; l'évolution des carrières, de l'indice des salaires, de l'indice du coût de la vie, de la contribution à la mutualité des employeurs ;

Le forfait 7 se base sur forfait des réseaux « aides et soins à domicile » € 58,54 (n.i. 702,29) moins les 20% de déplacements.

Les forfaits 8 à 12 de même que le forfait 14 se basent sur les tarifications applicable dans le contexte CNS aux psychomotriciens et aux orthophonistes, respectivement à des professions comparables dans le contexte de l'assurance dépendance, et ce avec les modulations qui s'imposent (montants en € n.i. 719,84):

8- assist psych, sociale ou éduc en famille	AssDep SO104 RAS moins 20%	72,02 €
si SLEMO	AssDep SO114 RAS moins 20%	52,81 €
9- consultation psychologique	AssDep SO107 RAS moins 20%	91,20 €
10- médiation familiale et sociale,	MIX SO104/114 RAS moins 20%	62,41 €
11- orthopéd, psychomot, logopédie ou orthoph	CNS psychomot/orthoph plus 10%	63,33 €
12- soutien psychosocial expres corp	CNS psychomot/orthoph moins 20%	46,06 €
14- assistance psychothérap / juridique prestat	AssDep SO107 RAS moins 20%	91,20 €

Le forfait 13 se base sur la tarification retenue au niveau du « contrat-type élaboré par l'Association des médecins et médecins dentistes (AMMD) et la Confédération des organismes prestataires d'aides et de soins (COPAS) » pour des forfaits analogues, à savoir ceux des médecins coordinateurs généralistes : « La vacation horaire pour l'exercice de la fonction de médecin coordinateur (temps de réunion, temps administratif) est fixée à 110 €/h à l'indice au 31 octobre 2007 (668,46) de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires. » En suivant celle logique nous proposons, en ce qui concerne le forfait horaire des médecins spécialistes, de le fixer à 110% du forfait des médecins généralistes, soit à la valeur indiciaire 719,84 pour 2011 pour le médecin-généraliste à 118,46 €/h et pour le médecin-spécialiste à 130,30 €/h.

Le forfait 15 : au vu de la diversité des situations et des besoins de la population-cible, les projets d'intervention auront des degrés de complexité et d'envergure différents, de sorte que le travail de coordinateur peut être plus ou moins intensif. Par conséquent il est proposé de prévoir deux tarifs mensuels pour le travail de CPI, un tarif réduit et un tarif complet.

Selon les expériences faites dans les pays limitrophes, un CPI peut coordonner et gérer en permanence 25 projets d'interventions complexes en parallèle en moyenne autour de 25 entités familiales.

Typiquement les CPI auront des formations d'assistante sociale, d'éducateur gradué, voire de pédagogue ou de psychologue. Les tarifs préconisés se basent sur le coût réel des intervenants de ces carrières.

**Règlement grand-ducal du .././2010
modifiant le règlement grand-ducal du 10 novembre 2006
portant exécution des articles 1er et 2 de la loi du 8 septembre 1998
réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les
domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne
l'agrément à accorder aux personnes physiques ou aux personnes morales
entreprenant ou exerçant une activité de consultation, de formation, de
conseil, de médiation, d'accueil et d'animation pour familles**

TEXTE

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

Vu la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Salariés et de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics ayant été demandés;

Sur proposition de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1er. Le règlement grand-ducal du 10 novembre 2006, est modifié comme suit:

1. A l'article 2 le point 2 est remplacé par la formule suivante :

« 2. Formation socio-éducative

Est à considérer comme formation socio-éducative toute activité préventive de renseignement, de conseil ou de formation proposée à des enfants, des adultes ou des familles pour des raisons sociales, familiales, éducatives ou pédagogiques. »

2. A l'article 2 au point 4 « consultation thérapeutique » la dernière phrase est modifiée pour prendre la tournure suivante :

« Ne sont pas concernées les activités de médecin psychiatre. »

3. A l'article 2 il est rajouté un nouveau point 5 :

« 5. Conseil socio-familial

Est à considérer comme conseil socio-familial toute activité de conseil et d'accompagnement au bénéfice d'enfants, d'adultes ou de familles confrontés à des conflits socio-familiaux. »

4. A l'article 5 le troisième alinéa est remplacé par le dispositif suivant :

« Si les activités visées à l'article « 2.1 Accueil et Animation » ou « 2.2 Formation socio-éducative » ou « 2.5 Conseil socio-familial » sont exercées de manière indépendante par une seule personne, celle-ci doit pouvoir se prévaloir d'une des qualifications professionnelles énumérées ci-dessus.

Si l'activité visée à l'article « 2.3 Médiation socio-familiale » ou « 2.4 Consultation thérapeutique » est exercée de manière indépendante par une seule personne, celle-ci doit pouvoir se prévaloir de qualifications telles que définies à l'article 9. »

5. A l'article 7 la dernière partie de l'article prend la tournure suivante :

« .. soit une formation acceptée par le ministre d'au moins 150 heures dans un des domaines visés à l'article 2. »

6. L'article 8 prend la tournure suivante :

« Art. 8. Les personnes qui entendent entreprendre ou exercer l'activité visée à l'article « 2.5 Conseil socio-familial » sont considérées disposer du personnel qualifié, si la totalité du personnel d'encadrement justifie d'une qualification professionnelle sanctionnée par des diplômes et certificats luxembourgeois ou étrangers reconnus, destinant leur titulaire à une profession dans les domaines pédagogique, psychologique, social, juridique, économique, médical, des professions de santé, socio-familial, socio-éducatif, psychosocial, ou gérontologique. »

7. L'article 9 est remplacé par le dispositif suivant:

« Art. 9. Les personnes qui entendent entreprendre ou exercer l'activité visée à l'article « 2.3 Médiation socio-familiale » sont considérées disposer du personnel qualifié, si la totalité du personnel d'encadrement justifie en plus d'une des qualifications professionnelles énumérées à l'article 7, d'une formation complémentaire en médiation d'au moins 150 heures »

« Les personnes qui entendent entreprendre ou exercer l'activité visée à l'article « 2.4 Consultation thérapeutique » sont considérées disposer du personnel qualifié, si la totalité du personnel d'encadrement justifie au moins d'une qualification professionnelle de niveau master dans les domaines de la psychologie ou de la pédagogie ou de la médecine et d'une formation complémentaire dans les domaines de la psychothérapie ou de la consultation psycho-affective comprenant au moins 300 heures et ayant été inscrit au préalable par le « Commission consultative » défini ci-après sur une liste positive de formations reconnues. Les ministres ayant dans leurs attributions la Famille et la Santé ont pouvoir d'émettre une dérogation à une ou plusieurs des conditions en question sur avis de la dite commission.

Il est créé une Commission consultative « consultations psychothérapeutiques » composée de sept membres :

- *un représentant du ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale ;*
- *un représentant du ministre ayant dans ses attributions la Santé ;*
- *un représentant du ministre ayant dans ses attributions la Famille ;*
- *quatre professionnels du secteur des « consultations psychothérapeutiques », dont au moins un médecin spécialisé en pédo-psychiatrie ou en psychiatrie juvénile, membres nommés par le ministre ayant dans ses attributions la Famille, sur proposition d'organisations professionnelles représentatives.*

Elle a comme mission :

- *d'établir et de mettre à jour une liste positive de formations complémentaires reconnues dans les domaines de la psychothérapie et de la consultation psycho-affective ;*
- *d'émettre des avis quant à des dérogations en matière de formation de base et en matière de formation complémentaire des agents des services de consultation thérapeutique définis ci-avant. S'agissant de médecins ou de professionnels de la santé cet avis est communiqué au*

ministre ayant la santé dans ses attributions, s'agissant d'autres agents cet avis est communiqué au ministre ayant la famille dans ses attributions.

La commission est présidée par un représentant du ministre ayant dans ses attributions la Famille. Elle se réunit sur convocation du président.

8. L'article 10 est remplacé par le dispositif suivant :

« Les personnes qui exercent au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement modificatif une des activités visées à l'article « 2.1 Accueil et Animation » ou « 2.2 Formation socio-éducative » ou « 2.3 Médiation socio-familiale » ou « 2.5 Conseil socio-familial » et qui disposent d'un agrément sans limitation dans le temps peuvent continuer leur activité en vertu de l'agrément en question. »

9. A l'article 16 le point 4 est modifié comme suit :

« 4. pour une personne morale requérante, le nom du chargé de direction de l'activité, les documents relatifs à sa qualification ainsi que ceux prévus à l'article 4, relatifs aux conditions d'honorabilité; pour une personne physique requérante, les documents relatifs à sa qualification ; »

10. A l'article 16 le point 5 est modifié comme suit :

« 5. pour une personne morale requérante, une liste comprenant les nom, prénoms, date de naissance, domicile et qualifications des collaborateurs et les extraits du casier judiciaire des collaborateurs salariés; »

11. A l'article 18 les deux derniers alinéas sont rayés.

12. A la fin de l'article 16 après l'énumération des documents à présenter sera ajoutée la phrase suivante :

« Le gestionnaire du service est tenu de communiquer tout changement concernant les données et les pièces visées dans la liste ci-avant. »

Art. 2. Notre Ministre ayant dans ses attributions la Famille est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du .././2010
modifiant le règlement grand-ducal du 10 novembre 2006
portant exécution des articles 1er et 2 de la loi du 8 septembre 1998
régulant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les
domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément à
accorder aux personnes physiques ou aux personnes morales entreprenant
ou exerçant une activité de consultation, de formation, de conseil, de
médiation, d'accueil et d'animation pour familles

EXPOSE DES MOTIFS et COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 15 de la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille prévoit un certain nombre de forfaits horaires pour des prestataires dont les activités tombent dans le champ d'application du présent règlement grand-ducal « agrément » ASFT. Qui plus est, la loi du 16 décembre 2008 prévoit une prise en charge par les pouvoirs publics de prestations qui n'étaient pas pris en charge jusqu'à présent.

Il s'agit en particulier des forfaits horaires suivants :

« 9) un forfait horaire pour la consultation psychologique, psycho-affective, psychothérapeutique ou psychotraumatologique »

« 10) un forfait horaire pour la médiation familiale et sociale »

Il convient dès lors de préciser et d'affiner certains passages du règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 pour les adapter aux nouvelles circonstances créées par la loi.

Article 1 point 1 et point 3 :

Les deux prestations « formation socio-éducative » et « conseil socio-familial » sont actuellement présentées dans le même libellé descriptif, mais spécifient en réalité deux activités différentes. Elles seront énumérées dorénavant séparément. Ceci permettra de distinguer clairement entre un agrément de « formation socio-éducative », incluant les formations des animateurs bénévoles et les formations parentales, activités de sensibilisation se situant à un niveau préventif et un agrément « conseil socio-familial », intégrant les consultations socio-familiales en général qui peuvent prendre la forme de conseil pédagogique pour l'éducation des enfants et de conseil conjugal, se situant au niveau de la prise en charge d'un problème existant sans faire référence à une prise en charge thérapeutique.

Ce type de consultation est lié au concept de « Lebensberatung » et comporte une assistance et une aide pour laquelle les prestataires peuvent être issus de différents champs d'intervention (champ éducatif, social, pédagogique, psychologique, médical, juridique, ...) sans avoir recours à une intervention thérapeutique, qui sera dorénavant réglementée par l'article 9 du règlement grand-ducal.

Article 1 point 2 :

Si les activités des médecins psychiatres sont et continuent à être encadrées par les législations et réglementations en rapport avec l'exercice de la médecine, et méritent donc de continuer à être exclus du champ d'application du présent règlement grand-ducal, il n'en est pas de même des activités des psychologues.

En effet les activités des psychologues se doivent d'être encadrées a minima par le présent règlement grand-ducal, à défaut d'une loi spécifique encadrant les psychothérapies. Les exclure du champ du présent règlement, tout en prévoyant une prise en charge de leurs prestations par la loi du 16 décembre 2008, permettrait un développement sans aucun contrôle de ces activités, de surcroît remboursées par les pouvoirs publics.

Article 1 point 4 :

Le troisième alinéa stipule dans ses nouvelles dispositions que les médiateurs indépendants et les thérapeutes indépendants, contrairement aux chargés de direction de services de médiation et de consultation thérapeutique (pour autant qu'ils ne font pas partie du personnel d'encadrement eux-mêmes), doivent dorénavant se mettre en conformité avec les conditions de formation énoncés dans l'article 9, ceci en vue d'assurer une qualité des prestataires remboursées par le biais de l'ONE, prestations dont l'agrément est réglementé par le présent règlement grand-ducal.

Article 1 point 5 :

Le règlement grand-ducal du 9 janvier 2009 sur la jeunesse prévoit que les aide-animateurs et animateurs, accompagnant les enfants et les jeunes lors des activités de loisir, suivent le premier respectivement le deuxième cycle de formation comprenant chacun 150 heures. De là, le nombre d'heures minima de 100 heures, prévu dans le texte actuel sera augmenté de 50 heures pour être cohérent avec le règlement grand-ducal sur la jeunesse. L'assurance qualité des services pour jeunes, agréés par le biais de différents textes, pourra ainsi être mieux coordonnée et uniformisée.

Article 1 point 6 :

Afin de rendre cohérent la scission de l'ancien article 2.2. en « formation socio-éducative » et en « conseil socio-familial », les conditions de formation du personnel d'encadrement de l'un et de l'autre qui sont spécifiés dans l'article 7, doivent également être scindées pour les activités de formation socio-éducative dans l'article 7 et pour les activités de conseil socio-familial dans l'article 8.

Article 1 point 7:

Les propositions de modification visent à exiger une qualification professionnelle de niveau master dans les domaines de la psychologie ou de la pédagogie ou de la médecine, pour tout un chacun qui se destine à effectuer des consultations thérapeutiques, telles que définies par le règlement grand-ducal en question.

Notons au passage que les nouvelles exigences un peu plus strictes créées par le présent projet de règlement grand-ducal ne s'appliquent pas aux activités de « conseil socio-familial », et qu'ainsi d'éventuels cas limites pourraient être résolus moyennant une réorientation vers cette dernière activité. Il s'agit néanmoins ni plus ni moins que de continuer sur la voie d'une meilleure protection d'usagers vulnérables et peu aptes à s'enquérir sur les qualifications exactes des personnes qui leur proposent des psychothérapies.

En absence de cadre législatif encadrant les psychothérapies, il convient de mettre en place une commission consultative composée par des professionnels du secteur concerné et par des représentants des trois ministères impliqués, pour à la fois dresser et faire la maintenance d'une liste positive de formations complémentaires reconnues et pour trancher les cas limites qui ne manqueront pas de se présenter. Il va de soi que dans cette commission doit siéger au moins un médecin spécialisé en pédo-psychiatrie ou en psychiatrie juvénile.

Il va également de soi que si à l'avenir le législateur mettait en place un cadre législatif complet, à l'image de ce qui existe dans un petit nombre d'autres pays européens, le présent règlement grand-ducal serait à adapter au nouveau contexte ainsi créé.

Article 1 point 8:

Les propositions de modification visent à maintenir une sécurité juridique suffisante autour du statut des quelques professionnels exerçant actuellement en vertu d'un agrément sans limitation dans le temps ayant été donné sur base du règlement grand-ducal du 10 novembre 2006.

Article 1 point 9 et 10 :

Le changement des alinéas présents permet de rendre plus clair et plus précis les documents et certificats qui doivent être introduits par les requérants indépendants et par les requérants qui sont des personnes morales. Ce changement n'introduit pas de nouvelles dispositions par rapport à l'ancien texte.

Article 1 point 11 :

La description détaillée du concept de l'activité tel qu'il est demandé au niveau de l'article 16 est suffisant pour juger l'éligibilité d'un agrément ainsi que les aspects de qualité nécessaires à l'attribution d'un agrément. Un projet d'orientation régulièrement mis à jour ne s'avère donc pas nécessaire vu que la personne physique ou morale détenant l'agrément doit de toutes les façons présenter un nouveau concept d'action au cas où les activités pour les lesquelles l'agrément a été attribué changent. Une nouvelle disposition sera introduite à cet effet. Par ailleurs, la remise d'un audit tous les deux ans par les services de médiation et de consultation thérapeutique n'est plus nécessaire en vue de la reprise par l'ONE des éléments d'assurance qualité pour les services en question.

Article 1 point 12 :

Cette disposition permettra d'obliger le gestionnaire ou la personne exerçant l'activité de manière indépendante, d'introduire toute pièce suite à des changements qui se seraient produits au niveau de l'engagement du personnel, d'un déménagement ou du concept de l'activité.

<p>Règlement grand-ducal du .././2010 relatif à la formation pour l'activité d'accueil socio-éducatif en famille d'accueil</p>
--

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille, pose un nouveau cadre légal pour l'activité d'accueil socio-éducatif en famille d'accueil. Ce cadre sera précisé par les projets de règlement grand-ducaux d'application suivants:

- 1. projet de règlement grand-ducal concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires d'activités pour enfants, jeunes adultes et familles en détresse » et*
- 2. projet de règlement grand-ducal précisant le financement des mesures d'aide sociale à l'enfance et à la famille.*

Par ailleurs la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité de l'assistance parentale, institue une formation pour l'activité d'assistance parentale qui est organisée conjointement par les Ministres ayant dans leurs attributions respectives la famille et la formation professionnelle.

Ainsi il devient indispensable de prévoir également un règlement grand-ducal précisant les conditions d'accès, les modalités de formation, la validation des acquis et la certification de cette formation des personnes exerçant l'activité d'accueil socio-éducatif en famille d'accueil, suite à une décision de justice ou dans le cadre d'un projet d'intervention validé par l'Office national de l'Enfance. En effet cette dernière activité, même si elle comporte certains points de similitude avec l'activité d'assistance parentale, met en confrontation la famille d'accueil avec des situations bien plus délicates et demande donc une formation spécifique et un engagement en rapport.

La formation est organisée sous forme d'unités permettant de développer les connaissances et le savoir-faire pratique. Les contenus de formation sont déclinés en termes de compétences en vue de définir clairement les objectifs à atteindre par les cours offerts et pour disposer d'un repère précis permettant de procéder à une validation des acquis.

Vu les situations très diversifiées des personnes désirant se former en vue d'exercer l'activité d'accueil socio-éducatif en famille d'accueil, il importe de permettre une certaine flexibilité dans l'organisation de la formation (cours de jour, cours du soir...). Les méthodes doivent être appropriées à la formation et l'évaluation d'un public adulte. L'objectif prioritaire est la capacité des personnes de se documenter sur des sujets pédagogiques et de les intégrer dans leur pratique professionnelle ainsi que la capacité de refléter leur pratique professionnelle.

Pour garantir une mise en œuvre rapide et efficace des différentes procédures dont la responsabilité est attribuée conjointement aux ministres ayant dans leurs attributions « la famille » respectivement « la formation professionnelle » une commission avec des représentants des deux ministères et d'un professionnel du secteur de l'aide à l'enfance et à la famille est créée.

**Règlement grand-ducal du .././2010
relatif à la formation
pour l'activité d'accueil socio-éducatif en famille d'accueil**

TEXTE

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Salariés et de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics ayant été demandés;

Sur le rapport de notre ministre de la Famille et de l'Intégration, de notre ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération au Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'accès à la formation

La formation pour l'activité d'accueil socio-éducatif en famille d'accueil, appelée formation ci-après, s'adresse à des personnes adultes qui exercent ou souhaitent exercer l'activité d'accueil socio-éducatif en famille d'accueil, tel que précisée par « règlement grand-ducal du ... concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires d'activités pour enfants, jeunes adultes et familles en détresse ».

Une demande d'accès à la formation est à adresser au ministre ayant dans ses attributions la Famille.

Les personnes en voie de formation sont appelées apprenants.

Art. 2. Les modalités de formation

La formation peut être organisée sous forme de cours, séminaires et séances de préparation s'étalant sur une période d'au moins trois mois et ne dépassant pas une année.

La formation est offerte au « Centre national de formation professionnelle continue » en collaboration avec des intervenants du domaine de l'aide à l'enfance et à la famille ou des organismes agréés par le ministre ayant dans ses attributions la Famille.

La formation vise le développement des facultés socio-éducatives de l'apprenant, notamment la capacité de se documenter sur des sujets pédagogiques et de les intégrer dans l'activité d'accueil socio-éducatif en famille d'accueil ainsi que la compétence d'agir en tant que praticien réflexif.

La formation comprend les unités de formation suivantes:

- La psychologie de l'enfant et du lien (40 heures)
- Les droits de l'enfant (4 heures)
- Le cadre légal de l'accueil socio-éducatif en famille d'accueil et de la protection de la jeunesse (8 heures)
- L'accueil et l'intégration dans la famille d'accueil (séances collectives de préparation : 40 heures)
- La sécurité et le bien-être de l'enfant (8 heures)

L'apprenant effectue pendant la période des cours et séminaires des séances individuelles ou en petit groupe de sélection et de préparation de 20 heures par des services agréés d'accompagnement de l'accueil en famille. Ces séances font partie intégrante de la formation.

L'apprenant constitue un carnet de formation qui rend compte des divers acquis obtenus pendant la formation.

Art. 3. La validation des acquis

Une personne exerçant ou souhaitant exercer l'activité d'accueil socio-éducatif en famille d'accueil et remplissant les conditions d'accès à la formation prévues à l'article 1^{er} peut, sur avis favorable de la commission prévue à l'article 5 ci-dessous, bénéficier d'une validation des acquis de l'expérience.

A cette intention, elle introduit un dossier qui comprend une description des acquis de l'expérience et des attestations de formations suivies.

Sur base de ce dossier et le cas échéant d'un entretien, la personne peut être dispensée en partie des cours prévus par le présent règlement.

Art. 4. La certification

Le certificat pour l'activité d'accueil socio-éducatif en famille d'accueil est délivré par les ministres à l'apprenant qui :

- a participé activement à au moins 80 % des cours prévus à l'article 2 ci avant
- a participé activement aux séances individuelles ou en petit groupes de sélection et de préparation de 20 heures ; et
- a remis son carnet de formation à la commission visée à l'article 5 du présent règlement.

Le certificat pour l'activité d'accueil socio-éducatif en famille d'accueil peut également être délivré sur base de la validation des acquis professionnels ainsi que sur base de formations reconnues équivalentes.

La reconnaissance des formations étrangères préparant pour l'activité d'accueil socio-éducatif en famille d'accueil est prononcée sur base de la directive européenne 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. En cas de différences substantielles entre les programmes de formation effectués à l'étranger ou l'exercice de la fonction d'accueil socio-éducatif en famille d'accueil à l'étranger, et ceux définis dans le présent règlement grand-ducal, la reconnaissance peut être subordonnée à l'accomplissement d'un stage d'adaptation ou d'une épreuve d'aptitude.

Le certificat pour l'activité d'accueil socio-éducatif en famille d'accueil confère automatiquement les mêmes prérogatives que le certificat aux fonctions d'assistance parentale.

Art. 5. La commission de formation pour l'activité d'accueil socio-éducatif en famille d'accueil

Pour garantir la mise en œuvre des dispositions du présent règlement une commission de formation pour l'activité d'accueil socio-éducatif en famille d'accueil est instituée auprès du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions.

La commission comprend au plus cinq membres :

- un représentant du ministre ayant dans ses attributions l'Éducation nationale
- un représentant du ministre ayant dans ses attributions la Formation professionnelle
- deux représentants du ministre ayant dans ses attributions la Famille
- un professionnel du secteur de l'aide à l'enfance et à la famille.

La commission est présidée par un représentant du ministre ayant dans ses attributions la Formation professionnelle et le secrétariat en est assuré par un représentant du ministre ayant dans ses attributions la Famille. La commission se réunit sur convocation du président.

La commission :

- autorise des organismes agréés à dispenser la formation
- approuve les programmes de formation
- valide l'acquis par l'expérience professionnelle de l'apprenant.

Art. 6. Notre ministre de la Famille et de l'Intégration et notre ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

**Règlement grand-ducal du .././2010
relatif à la formation
pour l'activité d'accueil socio-éducatif en famille d'accueil**

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Art. 1^{er}. - L'accès à la formation

L'article 1^{er} définit le champ d'application du présent règlement.

Art. 2. Les modalités de formation

L'article 2 définit les modalités de la formation qui est organisée sous forme de cours et de séminaires. En outre l'apprenant suit des séances individuelles ou en petit groupes de sélection et de préparation de 20 heures par des services d'accompagnement de l'accueil en famille agréés.

La formation comprend des unités de formation qui traitent des sujets suivants :

- *Droits de l'enfant (4 heures)*
- *Psychologie de l'enfant et du lien (40 heures)*
- *Sécurité et bien-être de l'enfant (8 heures)*
- *Le cadre légal de l'accueil socio-éducatif en famille d'accueil et de la protection de la jeunesse (8 heures)*
- *L'accueil et l'intégration dans la famille d'accueil (séances collectives de préparation : 40 heures)*

Les éléments de la formation sont enregistrés dans un carnet de formation à constituer par l'apprenant qui rend compte des acquis obtenus pendant la formation.

Art. 3. La validation des acquis

L'article 3 définit les conditions et les modalités pour pouvoir bénéficier d'une validation des acquis de l'expérience.

Art. 4. La certification

L'article 4 définit les conditions et les modalités de la certification pour l'activité d'accueil socio-éducatif en famille d'accueil.

La délivrance du certificat demande de la part de l'apprenant soit une participation active à au moins 80% des cours de formation et une présentation du carnet de formation, soit une validation des acquis de l'expérience, soit une validation de formations reconnues équivalentes.

Art. 5. La commission de formation pour l'activité d'accueil socio-éducatif en famille d'accueil

L'article 5 définit la composition, les modalités de fonctionnement et les missions de la commission de formation pour l'activité d'accueil socio-éducatif en famille d'accueil qui doit garantir la mise en œuvre des dispositions du présent règlement.

**Règlement grand-ducal du .. /.. /2010
portant organisation et fonctionnement du
Conseil Supérieur de l'aide à l'enfance et à la famille
en exécution de la loi du 16 décembre 2008
relative à l'aide à l'enfance et à la famille**

TEXTE

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau.

Vu la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Salariés et de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics ayant été demandés;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Art. 1er. En ce qui concerne la composition du Conseil Supérieur de l'aide à l'enfance et à la famille, appelé ci-après le Conseil,

- Les quatre membres représentant du gouvernement sont nommés par leur ministre compétent ;
- Les deux membres représentant les instances judiciaires sont nommés l'un par le Procureur Général d'Etat, l'autre à tour de rôle par le Président du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg et par le Président du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch ;
- Les trois membres représentant les prestataires offrant des services d'aide à l'enfance et à la famille sont nommés par le gouvernement sur proposition des regroupements de prestataires représentatifs ;
- Les quatre membres représentant les associations regroupant des familles, des parents ou des jeunes sont nommés par le gouvernement sur proposition des associations représentatives ;
- Les quatre membres désignés par le gouvernement en fonction de leur compétence professionnelle dans les domaines psychosocial, socioéducatif, juridique, médical ou de soins sont le directeur de l'Office national de l'enfance, un représentant de l'Université de Luxembourg, et deux représentants d'associations professionnelles représentatives.

Le membre du conseil qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé ne peut plus faire partie du conseil.

Art. 2. Pour chaque membre effectif il est nommé un membre suppléant. Il remplace le membre effectif au cas où celui-ci est empêché et, le cas échéant, pour la durée du mandat restant à couvrir, lorsque le membre effectif cesse, pour une raison quelconque, de faire partie du conseil.

Art. 3. La voix du président ou de celui qui le remplace n'est pas prépondérante. En cas d'empêchement du président, les membres désignent un président de séance.

Art. 4. Le Conseil Supérieur se réunit sur convocation de son président. Le délai de convocation est d'au moins 5 jours, sauf en cas d'urgence à apprécier par le président. La convocation indique l'ordre du jour. Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et autant de fois que l'exécution des missions l'exige.

Art. 5. Le Conseil Supérieur délibère valablement si la majorité de ses membres est présente. Les avis du Conseil sont adoptés à la majorité des voix des membres présents.

Art. 6. Le Conseil Supérieur vote sur les projets d'avis soit à la main levée, soit par vote secret si la majorité de ses membres le demande.

Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque une nouvelle réunion pour une date ultérieure, sans devoir tenir compte du délai fixé à l'article 4. Après cette deuxième convocation, le Conseil Supérieur délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 7. Dans la mesure du possible le Conseil Supérieur élabore des avis uniques. Les avis minoritaires sont transmis avec les avis majoritaires. Le secrétaire dresse un compte-rendu de chaque réunion qui est transmis à chaque membre effectif et suppléant.

Art. 8. Le Conseil Supérieur peut avoir recours à des experts s'il le juge nécessaire ; les experts peuvent être chargés soit d'élaborer une étude ou un avis, soit d'assister avec voix consultative à des séances du Conseil, si celui-ci le leur demande.

Le Conseil Supérieur peut confier des missions précises à des comités ou groupes de travail constitués de membres et d'experts.

Art. 9. Le Conseil Supérieur de l'aide à l'enfance et à la famille constitue en son sein un « Comité de suivi formation », appelé ci-après le comité qui a pour mission d'émettre un avis sur d'éventuelles dérogations à la qualification professionnelle des agents d'un service CPI, défini par règlement grand-ducal du/. 2010 ou à des éléments du module spécialisé requis par les agents des services CPI ; d'émettre un avis quant aux priorités d'accès à la formation CPI et de veiller à ce que les agents affectés aux services CPI puissent bénéficier d'une formation spécifique dans un institut spécialisé du pays ; de formuler sur base du rapport annuel des différents services CPI la mise en œuvre de la loi relative à l'aide à l'enfance et à la famille.

Art. 10. Les membres du Conseil Supérieur, des comités et groupes de travail constitués en son sein, les experts et le secrétaire administratif ont droit à une indemnité spéciale indemnité fixée à 25 euros au nombre indice 719,84 et sont adaptés selon les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Art 11. Est abrogée, le « Règlement Grand-ducal du 26 janvier 1982 portant création d'un Conseil Supérieur de la famille et de l'enfance » tel que modifié par la suite.

Art. 12. Notre ministre ayant dans ses attributions la famille est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du .. /.. /2010
portant organisation et fonctionnement du
Conseil Supérieur de l'aide à l'enfance et à la famille
en exécution de la loi du 16 décembre 2008
relative à l'aide à l'enfance et à la famille

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de déterminer l'organisation, le fonctionnement et les modalités de nomination et d'indemnisation des membres du Conseil supérieur de l'Aide à l'Enfance et à la Famille.

Le projet de règlement grand-ducal trouve sa base habilitante dans l'article 19 de la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille qui est ainsi libellé :

« Il est institué un conseil supérieur de l'aide à l'enfance et à la famille qui a les missions suivantes:

- conseiller le gouvernement et les ministres compétents en particulier dans toute question ayant trait à l'aide à l'enfance et à la famille,*
- évaluer les besoins en matière d'aide à l'enfance et à la famille,*
- suivre l'évolution de l'ONE et des prestataires oeuvrant dans le domaine visé,*
- promouvoir des relations d'échange et de coordination entre les prestataires.*

Le conseil comprend seize membres qui sont nommés par le gouvernement pour des mandats renouvelables de cinq ans et qui sont désignés d'après les critères suivants:

- un membre représentant le ministre ayant dans ses attributions la famille,*
- un membre représentant le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale,*
- un membre représentant le ministre ayant dans ses attributions la justice,*
- un membre représentant le ministre ayant dans ses attributions la santé,*
- deux membres représentant les instances judiciaires,*
- trois membres représentant les prestataires offrant des services d'aide à l'enfance et à la famille,*
- trois membres représentant les associations regroupant des familles, des parents ou des jeunes,*
- quatre membres désignés en fonction de leur compétence professionnelle dans les domaines psychosocial, socioéducatif, juridique, médical ou de soins.*

Le conseil est présidé par le représentant du ministre ayant dans ses attributions la famille. Les travaux de secrétariat sont effectués par des fonctionnaires ou employés du ministère de la Famille. L'indemnité à allouer aux membres du Conseil et aux collaborateurs de son secrétariat est fixée par règlement grand-ducal. »

Le nouveau « Conseil supérieur de l'Aide à l'Enfance et à la Famille » prend ainsi en quelque sorte la relève du « Conseil Supérieur de la Famille et de l'Enfance » institué par règlement grand-ducal du 26 janvier 1982, qui lui-même a pris la relève du « Conseil Supérieur de la Famille », institué par règlement grand-ducal du 29 mars 1975.

Au fur et à mesure des évolutions la composition est passée de 10 membres effectifs à 16 membres effectifs, puis à 18 membres effectifs pour terminer en 1994 avec 20 membres effectifs. Néanmoins dans toutes ces compositions les représentants de l'Etat ne représentaient que 2 membres sur 10, respectivement sur 16 ou 18 ou 20. Ces compositions amenaient dès lors avant tout autour d'une table des représentants des principaux organismes concernés par les sujets de l'enfance et de la famille, sans rechercher une véritable pondération entre fonctions.

Il en va tout autrement du « conseil supérieur de l'AIDE à l'enfance et à la famille » institué par la nouvelle loi, qui fait bien la part entre les différentes fonctions intervenant dans le cadre de la nouvelle structuration du secteur de l'aide à l'enfance et à la famille :

- 4 représentants des ministères impliqués
- 2 représentants des instances judiciaires
- 3 représentants des prestataires de mesures d'aide à l'enfance et à la famille
- 3 représentants d'associations regroupant des familles, des parents ou des jeunes,
- 4 quatre membres désignés en fonction de leur compétence professionnelle

L'article premier du présent règlement grand-ducal aura donc tout d'abord comme objet de préciser la procédure de nomination des représentants.

Les articles 2 à 8 précisent un certain nombre de questions procédurales.

Les missions essentielles du nouveau Conseil supérieur n'étant plus fixées au règlement d'exécution, mais dans la loi qui l'a créé, il s'ensuit que le présent projet de règlement se borne à déterminer l'organisation, le fonctionnement et les modalités de nomination et d'indemnisation des membres du Conseil supérieur.

Néanmoins l'article 9 du projet de règlement grand-ducal précise certaines missions, dont la loi a fixé le contexte général, à savoir les missions du Conseil Supérieur en matière d'élaboration d'avis en rapport avec des formations d'intervenants dans le secteur de l'aide à l'enfance et à la famille.